

PLAN LOCAL D'URBANISME COMMUNE DE CAUTERETS

RÈGLEMENT DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Pièce 6.4.b

UrbaDoc

Chef de projet : Tony PERRONE
56, avenue des Minimes
31200 TOULOUSE
Tél. : 05 34 42 02 91
Fax. : 05 31 60 25 80
urbadoc@free.fr

| | |
|---------------------|--|
| PRESCRIPTION DU PLU | 2 juin 2008 |
| DEBAT SUR LE PADD | 7 décembre 2010 |
| ARRET DU PLU | 23 septembre 2013 |
| ENQUETE PUBLIQUE | Du 3 janvier 2014 au 5 février 2014 |
| APPROBATION DU PLU | |

Liste des servitudes d'utilité publique recensées

| type | libelle | objet | nom | document de référence | date | gestionnaire |
|------|--|---------------------|--|-----------------------|------------|---|
| A5 | Servitudes pour la pose des canalisations d'eau potable et d'assainissement | canalisations EP/EU | Information indicative DDT | | | Syndicat AEP/Assainissement |
| A8 | Servitudes tendant à la protection des bois, forêts et dunes | périmètre RTM | périmètre RTM Gave de Pau | courrier gestionnaire | 03/08/1983 | RTM |
| AC1 | Servitudes de protection des monuments historiques classés ou inscrits | inscrit MH | Gare (ancienne) - CAUTERETS | arrêté ministériel | 18/12/1981 | Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine |
| AC1 | Servitudes de protection des monuments historiques classés ou inscrits | inscrit MH | Immeuble Continental Résidence - CAUTERETS | arrêté ministériel | 28/12/1984 | Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine |
| AC2 | Servitudes de protection des sites et monuments naturels classés ou inscrits | site classé | Bassin du Gave de Cauterets | arrêté ministériel | 28/07/1928 | D.R.E.A.L. Services Territoires, Aménagement, Energie, Logement |
| AC4 | Servitudes de protection des ZPPAUP | ZPPAUP | Cauterets | arrêté municipal | 15/09/2009 | Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine |
| AS1 | Servitudes relatives à la protection des eaux potables et minérales | captage source | Clot | arrêté préfectoral | 22/03/1999 | Délégation territoriale de l'agence régionale de santé |
| AS1 | Servitudes relatives à la protection des eaux potables et minérales | captage source | Netz | arrêté préfectoral | 09/04/2003 | Délégation territoriale de l'agence régionale de santé |
| AS1 | Servitudes relatives à la protection des eaux potables et minérales | prise d'eau | Prise dans la cascade | arrêté préfectoral | 18/11/2008 | Délégation territoriale de l'agence régionale de santé |
| AS1 | Servitudes relatives à la protection des eaux potables et minérales | captage source | Paloumères | arrêté préfectoral | 09/04/2003 | Délégation territoriale de l'agence régionale de santé |

| <i>type</i> | <i>libelle</i> | <i>objet</i> | <i>nom</i> | <i>document de référence</i> | <i>date</i> | <i>gestionnaire</i> |
|-------------|---|--------------------|------------------------------|------------------------------|-------------|---|
| AS1 | Servitudes relatives à la protection des eaux potables et minérales | Source | Pradet | arrêté préfectoral | 05/01/2009 | Délégation territoriale de l'agence régionale de santé |
| AS1 | Servitudes relatives à la protection des eaux potables et minérales | source | Arriou-Né | arrêté préfectoral | 05/01/2009 | Délégation territoriale de l'agence régionale de santé |
| EL10 | Servitudes relatives aux Parc Nationaux | parc national | Pyrénées Occidentales | décret ministériel | 23/03/1967 | Parc National des Pyrénées Occidentales |
| EL4 | Servitudes instituées dans les station classées de sport d'hiver et d'alpinisme | station classées | information indicative DDT | Pas de document trouvé | | Exploitant RM |
| I2 | Servitudes relatives à l'utilisation de l'énergie hydraulique | concession SHEM | | courrier gestionnaire | 05/08/2005 | S.H.E.M. Goupe SNCF |
| I4 | Servitudes relatives aux lignes électriques. | ligne 225 KV | Marsillon-Pragnères-225Kv | courrier gestionnaire | 06/05/2005 | RTE TRANSPORT ELECTRICITE SUD-OUEST Groupe Ingénierie Maintenance Réseau |
| I4 | Servitudes relatives aux lignes électriques. | ligne 63 KV | Luz St Sauveur - Soulom-63Kv | courrier gestionnaire | 11/05/2005 | RTE TRANSPORT ELECTRICITE SUD-OUEST Groupe Ingénierie Maintenance Réseau |
| PM1 | Servitudes résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles | PER | cauterets | arrêté préfectoral | 01/05/1993 | Direction Départementale des Territoires S.E.R.E.F. |
| T2 | Servitudes relatives à la pose, la dépose et l'entretien des câbles téléphériques | câble téléphérique | information indicative DDT | Pas de document trouvé | | S.E.M.A.P. |

DEPARTEMENT DES HAUTES PYRENEES

COMMUNE DE : CAUTERETS

Plan d'exposition

aux risques naturels

prévisibles

SERVICE DEPARTEMENTAL R.T.M.

REGLEMENT

S O M M A I R E

| | <u>Page</u> |
|--|-------------|
| <u>TITRE I : PORTEE DU REGLEMENT P.E.R.</u> | 1 |
| CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES | 1 |
| ARTICLE 1 : Champ d'application | 1 |
| ARTICLE 2 : Division du territoire en zones | 1 |
| ARTICLE 3 : Effets du P.E.R. | 1 |
| CHAPITRE 2 : MESURES DE PREVENTION APPLICABLES | 3 |
| ARTICLE 1 : Sur l'ensemble du territoire communal | 3 |
| ARTICLE 2 : La zone rouge | 3 |
| ARTICLE 3 : Les zones bleues | 4 |
| <u>TITRE II : MESURES DE PREVENTION</u> | 34 |
| CHAPITRE 1 : Règles parasismiques de construction applicables aux bâtiments existants en cours de réfection | 34 |
| CHAPITRE 2 : Règles parasismiques de construction applicables aux constructions individuelles de moins de 170 m ² de plancher | 35 |
| CHAPITRE 3 : Textes s'appliquant aux constructions préfabriquées. | 42 |

TITRE I : PORTEE DU REGLEMENT P.E.R.

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique dans le périmètre P.E.R., Commune de C A U T E R E T S et détermine les mesures de prévention à mettre en oeuvre contre les risques naturels prévisibles. Conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 15 juillet 1982.

Les risques naturels pris en compte sont :

- * les avalanches ;
- * les mouvements de terrain (glissements, chutes de blocs, crues torrentielles) ;
- * les séismes.

ARTICLE 2 : DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Conformément à l'article 5 du décret N° 84-328 du 3 mai 1984, la Commune de C A U T E R E T S a été divisée en trois zones :

- * une zone rouge exposée à un risque sismique et très exposée aux autres risques naturels : aucune mesure de prévention n'est économiquement applicable ;
- * une zone bleue exposée à un risque sismique et à des risques moindres provenant des autres phénomènes naturels : des mesures de prévention sont économiquement applicables ;
- * une zone blanche exposée uniquement au risque sismique.

ARTICLE 3 : EFFETS DU P.E.R.

Le P.E.R. vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au Plan d'Occupation des Sols, conformément à l'article L 123-30 du Code de l'Urbanisme.

La publication du plan est réputée faite le 30ème jour d'affichage en mairie de l'acte d'approbation.

En zone rouge, les biens et activités, existant antérieurement à la publication de ce plan, continuent de bénéficier du régime général de garantie prévu par la loi.

En zone bleue, le respect des dispositions du P.E.R. conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, sous réserve que l'état de catastrophe naturelle soit constaté par un arrêté interministériel.

Pour les biens et activités implantés antérieurement à la publication de ce plan, le propriétaire ou l'exploitant dispose d'un délai de 5 ans pour se conformer au présent règlement (loi N° 82-600 du 13 juillet 1982, article 5, alinéa 3).

Conformément à l'article 6 du décret N° 84-328 du 3 mai 1984, les mesures de prévention prévues par le Plan d'Exposition aux Risques Naturels prévisibles, concernant les biens existant antérieurement à la publication de ce plan, ne peuvent entraîner un coût supérieur à 10 % de la valeur vénale des biens concernés.

CHAPITRE 2 : MESURES DE PREVENTION APPLICABLES

ARTICLE 1 : SUR L'ENSEMBLE DU PERIMETRE P.E.R.

La Commune de **C A U T E R E T S** est située en zone II de sismicité (sismicité moyenne). L'application des règles de construction parasismiques 1969 révisées 1982 est nécessaire.

En particulier, les règles parasismiques sont obligatoires pour tout bâtiment d'habitation collectif et pour toute maison individuelle d'au moins deux étages.

Il est recommandé, de plus, d'appliquer les règles PS pour tout bâtiment dont la surface de plancher est supérieure ou égale à 170 m².

Cadre légal de l'application des règles P.S. 69 :

| | |
|-------------------------------|---------------------------|
| Arrêté du 18 octobre 1977 | - JO : NC 25 octobre 1977 |
| Arrêté du 1er août 1979 | - JO : NC 15 août 1979 |
| Arrêté du 25 juin 1980 | - JO : NC 14 août 1980 |
| Arrêté du 6 mars 1981 | - JO : 27 mars 1981 |
| Arrêté du 4 juin 1982 | - JO : 7 juillet 1982 |
| Décret 85.404 du 3 avril 1985 | - JO : 6 avril 1985. |

ARTICLE 2 : LA ZONE ROUGE

C'est une zone très exposée où les phénomènes naturels sont particulièrement redoutables. Il n'existe pas, au moment de l'élaboration du présent P.E.R., de mesures économiquement opportunes pour y permettre l'implantation de construction.

Utilisations et occupation du sol :

SONT INTERDITS

* Constructions, installations et activités de quelque nature qu'elles soient, à l'exception de celles visées ci-après :

SONT ADMIS

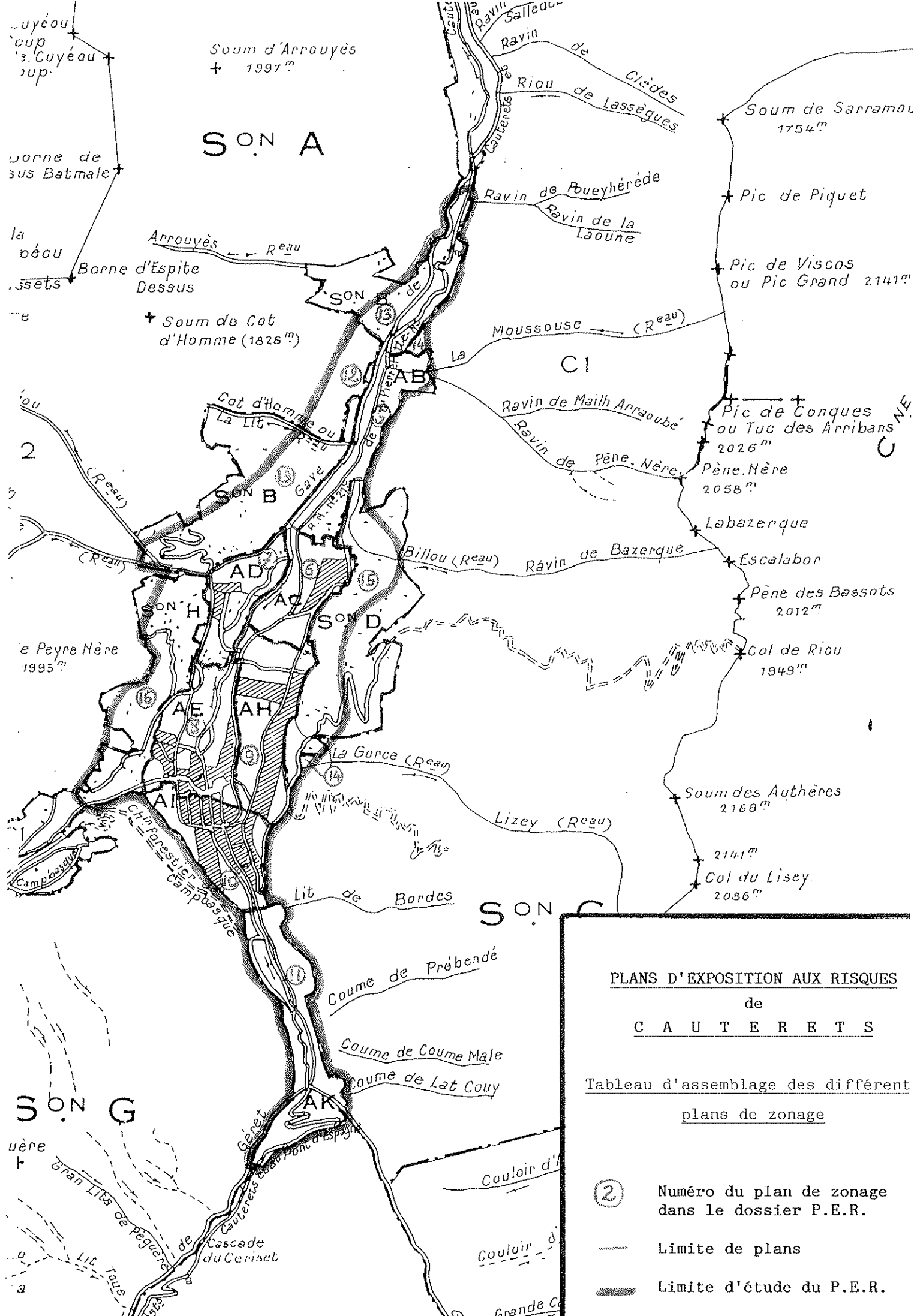
- * Les travaux d'entretien et de gestion normaux de constructions et installations implantées antérieurement à la publication du présent plan; à condition de ne pas aggraver les phénomènes et leurs effets ;
- * les travaux d'entretien et de gestion normaux des cours d'eau ;
- * les travaux d'infrastructures publiques (captages, réservoirs, transformateurs ...) à condition de ne pas aggraver le risque ou ses effets ;
- * les survols par câble (télé-transports, énergie ...) sous réserve que l'implantation des supports résiste au phénomène considéré ;
- * les activités estivales sous réserve qu'elles n'aggravent pas le risque et qu'elles s'effectuent dans des installations non dommageables par les avalanches ;
- * les travaux et installations destinés à réduire les conséquences des risques.

ARTICLE 3 : LES ZONES BLEUES

Elles sont exposées à des risques naturels moindres pour lesquels il existe des mesures de prévention. Les zones bleues comportent des degrés et des types de risques différents. Des indices numériques permettent de les différencier ; ils sont présentés dans le tableau suivant.

Cependant, la protection contre les risques naturels définie dans les colonnes "mesures individuelles" et "mesures alternatives" serait encore améliorée par la mise en oeuvre de travaux ou d'opérations qui sont signalés, à titre indicatif, dans la colonne "recommandations".

Toutefois, ces recommandations concernent des actions d'ensemble qui n'entrent pas dans le cadre réglementaire de la loi. Ces mesures de prévention sont indiquées à titre d'information seulement et sans aucune obligation pour les intéressés.



PLANS D'EXPOSITION AUX RISQUES
de
C A U T E R E T S

Tableau d'assemblage des différent
plans de zonage

- ② Numéro du plan de zonage dans le dossier P.E.R.
- Limite de plans
- ▬ Limite d'étude du P.E.R.

| N° ZONE | PHENOMENE - LOCALISATION | CLAUSES REGLEMENTAIRES | | RECOMMANDATIONS |
|---------|--|------------------------|--|---|
| | | Mesures individuelles | Mesures alternatives | |
| 1 | Feuille AB Concé Crue torrentielle (Inondation et affouil- lement des berges) Gave de CAUTERETS | NEANT. | <u>Sont autorisés :</u> - les constructions, - le camping-caravaning, à condition qu'un endiguement de la rive droite du Gave de CAUTERETS soit réalisé par des travaux de génie civil interdisant tout affouil- lement de la berge ainsi que toute inondation des terrains existants jusqu'à la cote de 2 m au-dessus du niveau d'étiage du Gave. | Entretien et amélioration de l'état de l'ensemble des ber- ges du Gave situées à l'amont. |

| N° ZONE | PHENOMENE - LOCALISATION | CLAUSES REGLEMENTAIRES | | RECOMMANDATIONS |
|---------|--|--|--|--|
| | | Mesures individuelles | Mesures alternatives | |
| 2 | <p>Feuille AB Concé Crue torrentielle (inondation) Gave de CAUTERETS</p> | <p><u>Sont autorisées les constructions :</u> - dont le bas du plancher du 1er niveau habitable se trouve situé à 2 m au-dessus du niveau d'étiage du Gave de CAUTERETS. Cette cote est définie par un levé topographique qui a pour axe la perpendiculaire au cours d'eau en direction du point le plus en amont du projet. - L'utilisation des niveau inférieurs au 1er niveau habitable est subordonnée à la réalisation d'un dispositif d'étanchéité complet des murs et planchers bas pour toute utilisation comprenant des biens dommageables non évacuables. - Les murs devront résister à une pression perpendiculaire de 10 KPa sur une hauteur de 2 m.</p> <p><u>Est autorisé le camping-caravaning :</u> - sur les zones dont la cote se trouve à 2 m au-dessus du niveau d'étiage du Gave de CAUTERETS.</p> <p><u>Sont interdits :</u> - le stockage de produits polluants, en surface, sur les zones dont la cote se trouve située à moins de 2 m du niveau d'étiage du Gave de CAUTERETS. - l'usage de certains matériaux sensibles à l'humidité sur une hauteur de 2,50 m à partir du terrain existant.</p> | <p><u>Sont autorisés :</u> - les constructions, - le camping-caravaning, à condition qu'un endiguement de la rive droite du Gave de CAUTERETS soit réalisé par des travaux de génie civil interdisant tout affouillement de la berge ainsi que toute inondation des terrains existants jusqu'à la cote de 2 m au-dessus du niveau d'étiage du Gave.</p> | <p>Entretien et amélioration de l'état de l'ensemble des berges du Gave situées à l'amont.</p> |

| N° ZONE | PHENOMENE - LOCALISATION | CLAUSES REGLEMENTAIRES | | RECOMMANDATIONS |
|---------|---|---|----------------------|--|
| | | Mesures individuelles | Mesures alternatives | |
| 3 | Feuille AB Concé Avalanche Couloir de La Lit | <p><u>Sont autorisées les constructions :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - dont les façades et pignons exposés résistent à une pression perpendiculaire de 20 KPa. - dont les superstructures résistent à une poussée ascensionnelle de 10 KPa. - dont les façades latérales résistent à une pression perpendiculaire de 6 KPa. <p><u>Est interdit :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - le camping-caravaning du 1er décembre au 1er avril, sauf modification prévue par arrêté municipal sur avis de la Commission Locale de Sécurité. | NEANT. | L'accès pourra être réglementé en période hivernale. |

| N° ZONE | PHENOMENE - LOCALISATION | CLAUSES REGLEMENTAIRES | | RECOMMANDATIONS |
|---------|---|--|---|--|
| | | Mesures individuelles | Mesures alternatives | |
| 4 | <p>Feuille AB Concé Crue torrentielle (Inondation et affouillement des berges)</p> <p>Gave de CAUTERETS</p> | <p><u>Sont autorisées les constructions :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - dont le bas du plancher du 1er niveau habitable se trouve situé à 2 m au-dessus du niveau d'étiage du Gave de CAUTERETS. Cette cote est définie par un levé topographique qui a pour axe la perpendiculaire au cours d'eau en direction du point le plus en amont du projet. - L'utilisation des niveaux inférieurs au 1er niveau habitable est subordonnée à la réalisation d'un dispositif d'étanchéité complet des murs et planchers bas pour toute utilisation comprenant des biens dommageables non évacuables. - Les murs devront résister à une pression perpendiculaire de 10 KPa sur une hauteur de 2m. <p><u>Est autorisé le camping-caravaning :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - sur les zones dont la cote se trouve à 2 m au-dessus du niveau d'étiage du Gave de CAUTERETS. <p><u>Sont interdits :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - le stockage de produits polluants sur les zones dont la cote se trouve située à moins de 2 m du niveau d'étiage du Gave de CAUTERETS. - l'usage de certains matériaux sensibles à l'humidité sur une hauteur de 2,50 m à partir du terrain existant. | <p><u>Sont autorisés :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - les constructions, - le camping-caravaning, <p>à condition que l'endiguement de la rive droite du Gave de CAUTERETS soit réalisé par des travaux de génie civil interdisant tout affouillement de la berge ainsi que toute inondation des terrains existants jusqu'à la cote de 2 m au-dessus du niveau d'étiage du Gave.</p> | <p>Entretien et amélioration de l'état de l'ensemble des berges du Gave situées à l'amont.</p> |

| N° ZONE | PHENOMENE - LOCALISATION | CLAUSES REGLEMENTAIRES | | RECOMMANDATIONS |
|---------|--|--|----------------------|-----------------|
| | | Mesures individuelles | Mesures alternatives | |
| 5 | Feuille AB Galypso Avalanche Couloir de Moussouse | <p><u>Sont autorisées les constructions :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - dont la façade amont résiste à une pression perpendiculaire de 10 KPa, - dont les superstructures résistent à une pression ascensionnelle de 5 KPa, - dont les façades latérales résistent à une pression perpendiculaire de 3 KPa. <p><u>Est interdit :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - le camping-caravaning du 1er décembre au 1er avril, sauf modification prévue par arrêté municipal sur avis de la Commission Locale de Sécurité. | NEANT. | |

| N° ZONE | PHENOMENE - LOCALISATION | CLAUSES REGLEMENTAIRES | | RECOMMANDATIONS |
|---------|---|------------------------|---|---|
| | | Mesures individuelles | Mesures alternatives | |
| 6 | <p>Feuilles AC, AE, AH, AD Côte de Bayle Crue torrentielle (Inondation et lave torrentielle)</p> <p>Torrent de la Gorce</p> | NEANT. | <p><u>Sont autorisées toutes constructions</u> à condition qu'une protection col- lective du type plage de dépôt soit réalisée à l'amont de la zone urba- nisée.</p> <p>Cette plage de dépôt devra être en permanence vide de tous matériaux.</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Entretien des ouvrages de correction torrentielle situés à l'amont. - Endiguement du torrent sur son cône de déjection. - Curage régulier du chenal d'écoulement. |

| N° ZONE | PHENOMENE - LOCALISATION | CLAUSES REGLEMENTAIRES | | RECOMMANDATIONS |
|---------|---|---|---|--|
| | | Mesures individuelles | Mesures alternatives | |
| 7 | <p>Feuilles AC, AD Côte de Bayle Crue torrentielle (Inondation et lave torrentielle)</p> <p>Torrent de La Gorce</p> | <p>1°) <u>Vis à vis du risque de crue torrentielle</u> :</p> <p>NEANT.</p> | <p><u>Sont autorisées toutes constructions</u> à condition qu'une protection collective du type plage de dépôt soit réalisée à l'amont de la zone urbanisée.</p> <p>Cette plage de dépôt devra être en permanence vide de tous matériaux.</p> | <p>- Entretien des ouvrages de correction torrentielle situés à l'amont.</p> <p>- Endiguement du torrent sur son cône de déjection.</p> <p>- Curage régulier du chenal d'écoulement.</p> |
| | <p>Côte du Bayle Crue torrentielle (Inondation et affouillement des berges)</p> <p>Gave de CAUTERETS Feuille AG</p> | <p>2°) <u>Vis à vis du risque d'inondation et d'affouillement des berges</u> :</p> <p><u>Sont autorisées les constructions</u> :</p> <p>- dont le bas du plancher du 1er niveau habitable se trouve situé à 2 m au-dessus du niveau d'étiage du Gave de CAUTERETS. Cette cote est définie par un levé topographique qui a pour axe la perpendiculaire au cours d'eau en direction du point le plus en amont du projet.</p> <p>- L'utilisation des niveaux inférieurs au 1er niveau habitable est subordonnée à la réalisation d'un dispositif d'étanchéité complet des murs et planchers bas pour toute utilisation comprenant des biens dommageables non évacuables.</p> | <p><u>Sont autorisés</u> :</p> <p>- les constructions, - le camping-caravaning,</p> <p>à condition qu'un endiguement de la rive droite du Gave de CAUTERETS soit réalisé par des travaux de génie civil interdisant tout affouillement de la berge ainsi que toute inondation des terrains existants jusqu'à la cote de 2 m au-dessus du niveau d'étiage du Gave.</p> | |

| N° ZONE | PHENOMENE - LOCALISATION | CLAUSES REGLEMENTAIRES | | RECOMMANDATIONS |
|---------|--------------------------|--|----------------------|-----------------|
| | | Mesures individuelles | Mesures alternatives | |
| 7 | (suite) | <p>- Les murs devront résister à une pression perpendiculaire de 10 KPa sur une hauteur de 2 m.</p> <p><u>Est autorisé le camping-caravanning :</u></p> <p>- sur les zones dont la cote se trouve à 2 m au-dessus du niveau d'étiage du Gave de CAUTERETS.</p> <p><u>Sont interdits :</u></p> <p>- le stockage de produits polluants sur les zones dont la cote se trouve située à moins de 2 m du niveau d'étiage du Gave de CAUTERETS.</p> <p>- l'usage de certains matériaux sensibles à l'humidité sur une hauteur de 2,50 m à partir du terrain existant.</p> | | |

| N° ZONE | PHENOMENE - LOCALISATION | CLAUSES REGLEMENTAIRES | | RECOMMANDATIONS |
|---------|---|---|---|--|
| | | Mesures individuelles | Mesures alternatives | |
| 8 | <p>Feuille AC Côte du Bayle Crue torrentielle (Inondation et affouillement des berges)</p> <p>Gave de CAUTERETS</p> | <p><u>Sont autorisées les constructions :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - dont le bas du plancher du 1er niveau habitable se trouve situé à 2 m au-dessus du niveau d'étiage du Gave de CAUTERETS. Cette cote est définie par un levé topographique qui a pour axe la perpendiculaire au cours d'eau en direction du point le plus en amont du projet. - L'utilisation des niveaux inférieurs au 1er niveau habitable est subordonnée à la réalisation d'un dispositif d'étanchéité complet des murs et planchers bas pour toute utilisation comprenant des biens dommageables non évacuables. - Les murs devront résister à une pression perpendiculaire de 10 KPa sur une hauteur de 2 m. <p><u>Est autorisé le camping-caravaning :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - sur les zones dont la cote se trouve à 2 m au-dessus du niveau d'étiage du Gave de CAUTERETS. <p><u>Sont interdits :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - le stockage de produits polluants sur les zones dont la cote se trouve située à moins de 2 m du niveau d'étiage du Gave de CAUTERETS, - l'usage de certains matériaux sensibles à l'humidité sur une hauteur de 2,50 m à partir du terrain existant. | <p><u>Sont autorisés :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - les constructions, - le camping-caravaning, <p>à condition qu'un endiguement de la rive droite du Gave de CAUTERETS soit réalisé par des travaux de génie civil interdisant tout affouillement de la berge ainsi que toute inondation des terrains existants jusqu'à la cote de 2 m au-dessus du niveau d'étiage du Gave.</p> | <p>Entretien et amélioration de l'état de l'ensemble des berges du Gave situées à l'amont.</p> |

| N° ZONE | PHENOMENE - LOCALISATION | CLAUSES REGLEMENTAIRES | | RECOMMANDATIONS |
|---------|---|--|----------------------|---|
| | | Mesures individuelles | Mesures alternatives | |
| 9 | Feuilles AC et D Costabère Cancéru Est Meymont Haoubaret Glissement de terrain | <p><u>Sont autorisées les constructions :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - ayant fait l'objet d'une étude géotechnique quantitative détaillée de façon adapter à la nature du terrain, les fondations et la géométrie des accès. - dont le mur amont aveugle sur une hauteur de 1 m par rapport au terrain naturel résiste à une pression perpendiculaire de 30 KPa. <p>De plus, les conditions suivantes doivent être remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur. En l'absence de réseau, ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain, - les effluents provenant de l'assainissement doivent être rejetés sans provoquer de désordre, - les canalisations d'eau potable, celles des effluents (eaux pluviales et eaux usées), ainsi que les raccords, doivent être souples et étanches. Les réseaux correspondants doivent comporter des regards accessibles permettant des visites périodiques. | NEANT. | <ul style="list-style-type: none"> - Entretien et amélioration du drainage du versant. - Entretien et amélioration du couvert végétal du versant. |

| N° ZONE | PHENOMENE - LOCALISATION | CLAUSES REGLEMENTAIRES | | RECOMMANDATIONS |
|---------|--|--|----------------------|---|
| | | Mesures individuelles | Mesures alternatives | |
| 10 | <p>Feuille AC Costabère</p> <p>Feuille AH Haut de Catarrabes</p> <p>Inondation</p> | <p>Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur.</p> <p>En l'absence de réseau, ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.</p> | <p>NEANT.</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Entretien et amélioration du drainage du versant. - Entretien et amélioration du couvert végétal du versant. |

| N° ZONE | PHENOMENE - LOCALISATION | CLAUSES REGLEMENTAIRES | | RECOMMANDATIONS |
|---------|--|--|----------------------|--|
| | | Mesures individuelles | Mesures alternatives | |
| 11 | Feuille AD Bas de catarrabes Avalanche Vallon de catarrabes | <p><u>Sont autorisées les constructions :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - dont la façade amont résiste à une pression perpendiculaire de 10 KPa, - dont les superstructures résistent à une pression ascensionnelle de 5 KPa, - dont les façades latérales résistent à une pression perpendiculaire de 3 KPa. <p><u>Sont interdits :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - le camping-caravaning du 1er décembre au 1er avril, sauf modification prévue par arrêté municipal sur avis de la Commission Locale de Sécurité. | NEANT. | Entretien et amélioration du couvert végétal du versant. |

| N° ZONE | PHENOMENE - LOCALISATION | CLAUSES REGLEMENTAIRES | | RECOMMANDATIONS |
|---------|--------------------------|--|----------------------|-----------------|
| | | Mesures individuelles | Mesures alternatives | |
| 12 | (suite) | <p><u>Sont interdits :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - l'utilisation, à des fins d'habitation, des niveaux inférieurs au 1er niveau habitable défini ci-dessus, - le comblement de l'espace compris entre le sol et le 1er niveau habitable sur les façades exposées, - le stockage de produits polluants au niveau du terrain existant, - l'usage de certains matériaux sensibles à l'humidité sur une hauteur de 2,50 m à partir du terrain existant, - le camping-caravaning. | | |

| N° ZONE | PHENOMENE - LOCALISATION | CLAUSES REGLEMENTAIRES | | RECOMMANDATIONS |
|---------|---|---|---|---|
| | | Mesures individuelles | Mesures alternatives | |
| 13 | Feuille AD Bas de Catarrabes Crue torrentielle (Inondation et lave torrentielle) Torrent de Catarrabes | <p><u>Sont autorisées les constructions :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - dont le bas du plancher du 1er niveau habitable se trouve à 1,50 m au-dessus du terrain existant. - L'utilisation des niveau inférieurs à des fins de stockage de bien dommageables, non évacuables, est subordonnée à la réalisation d'un dispositif d'étanchéité complet des murs et planchers bas. <p><u>Sont interdits :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - l'utilisation, à des fins d'habitation, des niveaux inférieurs au 1er niveau habitable défini ci-dessus, - le comblement de l'espace compris entre le sol et le 1er niveau habitable sur les façades exposées, - le stockage de produits polluants au niveau du terrain existant, - l'usage de certains matériaux sensibles à l'humidité sur une hauteur de 2,50 m à partir du terrain existant, - le camping-caravaning. | Endiguement du torrent sur son cône de déjection. | - Curage régulier du chenal d'écoulement. |

| N° ZONE | PHENOMENE - LOCALISATION | CLAUSES REGLEMENTAIRES | | RECOMMANDATIONS |
|---------|--|--|----------------------|--|
| | | Mesures individuelles | Mesures alternatives | |
| 14 | <p>Feuilles AE, AI, AK Crue torrentielle (Inondation et affouillement des berges)</p> <p>Gave de CAUTERETS</p> | <p><u>Sont autorisées toutes constructions :</u> - dont le mur, côté Gave sera aveugle, étanche et résistera à une pression perpendiculaire de 10 KPa ainsi qu'à l'action d'affouillement des eaux sur une hauteur de 2,50 m par rapport au niveau d'étiage du Gave.</p> | NEANT. | Entretien et amélioration de l'état d'ensemble des berges du Gave situées à l'amont. |
| 14 bis | <p>Feuille AE Crue torrentielle (Inondation et affouillement des berges)</p> <p>Gave du Cambasque</p> | <p><u>Sont autorisées toutes constructions :</u> - dont le mur, côté Gave sera aveugle, étanche et résistera à une pression perpendiculaire de 10 KPa ainsi qu'à l'action d'affouillement des eaux sur une hauteur de 1,50 m par rapport au niveau d'étiage du Gave.</p> | NEANT. | Entretien et amélioration de l'état d'ensemble des berges du Gave situées à l'amont. |

| N° ZONE | PHENOMENE - LOCALISATION | CLAUSES REGLEMENTAIRES | | RECOMMANDATIONS |
|---------|---|---|---|--|
| | | Mesures individuelles | Mesures alternatives | |
| 15 | <p>l'euille AE Mamelon Vert Crue torrentielle (Inondation et lave torrentielle)</p> <p>Torrent du Cambasque</p> | <p><u>Sont autorisées les constructions :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - dont le bas du plancher du 1er niveau habitable se trouve à 1 m au-dessus du terrain existant. - L'utilisation des niveaux inférieurs à des fins de stockage de biens domma-geables, non évacuables, est subordonnée à la réalisation d'un dispositif d'étanchéité complet des murs et planchers bas. <p><u>Sont interdits :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - l'utilisation, à des fins d'habitation, des niveaux inférieurs au 1er niveau habitable défini ci-dessus, - le comblement de l'espace compris entre le sol et le 1er niveau habitable sur les façades exposées, - le stockage de produits polluants au niveau du terrain existant, - l'usage de certains matériaux sensibles à l'humidité sur une hauteur de 2,50 m à partir du terrain existant, - le camping-caravaning. | <p><u>Sont autorisées toutes constructions</u> à condition qu'une protection collective du type plage de dépôt soit réalisée à l'amont de la zone urbanisée. Cette plage de dépôt devra être en permanence vide de tous matériaux. Elle sera complétée par un endiguement du torrent sur son cône de déjection.</p> | <p>Curage régulier du chenal d'écoulement.</p> |

| N° ZONE | PHENOMENE - LOCALISATION | CLAUSES REGLEMENTAIRES | | RECOMMANDATIONS |
|---------|--|---|---|--|
| | | Mesures individuelles | Mesures alternatives | |
| 15 bis | <p>Feuille AE Mamelon Vert Crue torrentielle (Inondation et lave torrentielle)</p> <p>Torrent de Peyrenère</p> | <p><u>Sont autorisées les constructions :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - dont le bas du plancher du 1er niveau habitable se trouve à 1 m au-dessus du terrain existant. - L'utilisation des niveaux inférieurs à des fins de stockage de biens domma-geables, non évacuables, est subordonnée à la réalisation d'un dispositif d'étan-chéité complet des murs et planchers bas. <p><u>Sont interdits :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - l'utilisation, à des fins d'habitation, des niveaux inférieurs au 1er niveau habi-table défini ci-dessus, - le comblement de l'espace compris entre le sol et le 1er niveau habitable sur les façades exposées, - le stockage de produits polluants au niveau du terrain existant, - l'usage de certains matériaux sensibles à l'humidité sur une hauteur de 2,50 m à partir du terrain existant, - le camping-caravaning. | <p><u>Sont autorisées toutes constructions</u> à condition qu'une protection collec-tive du type plage de dépôt soit réa-lisée à l'amont de la zone urbanisée. Cette plage de dépôt devra être en permanence vide de tous matériaux. Elle sera complétée par un endigue-ment du torrent sur son cône de dé-jection.</p> | <p>Curage régulier du chenal d'écoulement.</p> |

| N° ZONE | PHENOMENE - LOCALISATION | CLAUSES REGLEMENTAIRES | | RECOMMANDATIONS |
|---------|--|---|----------------------|-----------------|
| | | Mesures individuelles | Mesures alternatives | |
| 16 | Feuille AE Mamelon Vert Avalanche Couloir de Peyrenère Couloir de Cap de Blanques | <p><u>Sont autorisées les constructions :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - dont la façade amont résiste à une pression perpendiculaire de 10 KPa, - dont les superstructures résistent à une pression ascensionnelle de 5 KPa, - dont les façades latérales résistent à une pression perpendiculaire de 3 KPa. <p><u>Sont interdits :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - le camping-caravaning du 1er décembre au 1er avril, sauf modification prévue par arrêté municipal, sur avis de la Commission Locale de Sécurité. | NEANT. | NEANT. |

| N° ZONE | PHENOMENE - LOCALISATION | CLAUSES REGLEMENTAIRES | | RECOMMANDATIONS |
|---------|--|--|---|--|
| | | Mesures individuelles | Mesures alternatives | |
| 17 | <p>Feuille AÉ Mamelon Vert Avalanche Couloir de Peyrenère</p> <p>Crue torrentielle Couloir de Peyrenère Feuille AÉ</p> | <p>1°) <u>Vis à vis du risque d'avalanche</u></p> <p><u>Sont autorisées les constructions :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - dont la façade amont résiste à une pression perpendiculaire de 10 KPa, - dont les superstructures résistent à une pression ascensionnelle de 5 KPa, - dont les façades latérales résistent à une pression perpendiculaire de 3 KPa. <p><u>Sont interdits :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - le camping et le caravaneige. <p>2°) <u>Vis à vis du risque de crue torrentielle</u></p> <p><u>Sont autorisées les constructions :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - dont le bas du plancher du 1er niveau habitable se trouve à 1,50 m au-dessus du terrain existant. - L'utilisation des niveaux inférieurs à des fins de stockage de bien dommageables, non évacuables, est subordonnée à la réalisation d'un dispositif d'étanchéité complet des murs et planchers bas. <p><u>Sont interdits :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - l'utilisation, à des fins d'habitation, des niveaux inférieurs au 1er niveau habitable défini ci-dessus, - le comblement de l'espace compris entre le sol et le 1er niveau habitable sur les | <p>NEANT.</p> <p><u>Sont autorisées toutes constructions</u> à condition qu'une protection collective du type plage de dépôt soit réalisée à l'amont de la zone urbanisée. Cette plage de dépôt devra être en permanence vide de tous matériaux. Elle sera complétée par un endiguement du torrent sur son cône de déjection.</p> | <p>Entretien et amélioration du couvert végétal du versant.</p> <p>Curage régulier du chenal d'écoulement.</p> |

| N° ZONE | PHENOMENE - LOCALISATION | CLAUSES REGLEMENTAIRES | | RECOMMANDATIONS |
|---------|--------------------------|---|----------------------|-----------------|
| | | Mesures individuelles | Mesures alternatives | |
| 17 | (suite) | façades exposées. - le stockage de produits polluants au niveau du terrain existant, - l'usage de certains matériaux sensibles à l'humidité sur une hauteur de 2,50 m à partir du terrain existant, - le camping-caravaning. | | |

| N° ZONE | PHENOMENE - LOCALISATION | CLAUSES REGLEMENTAIRES | | RECOMMANDATIONS |
|---------|---|---|----------------------|---|
| | | Mesures individuelles | Mesures alternatives | |
| 18 | Feuille AE et H La Ferme Basque Haut de Catarrabes Glissement de terrain | <p><u>Sont autorisées les constructions :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - ayant fait l'objet d'une étude géotechnique quantitative détaillée de façon à adapter à la nature du terrain, les fondations et la géométrie des accès. <p>De plus, les conditions suivantes doivent être remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur. En l'absence de réseau, ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain, - les effluents provenant de l'assainissement doivent être rejetés sans provoquer de désordre, - les canalisations d'eau potable, celles des effluents (eaux pluviales et eaux usées), ainsi que les raccords, doivent être souples et étanches. Les réseaux correspondants doivent comporter des regards accessibles permettant des visites périodiques. | NE.ANT. | <ul style="list-style-type: none"> - Entretien et amélioration du drainage du versant. - Entretien et amélioration du couvert végétal du versant. |

| N° ZONE | PHENOMENE - LOCALISATION | CLAUSES REGLEMENTAIRES | | RECOMMANDATIONS |
|---------|--|---|---|--|
| | | Mesures individuelles | Mesures alternatives | |
| 19 | <p>Feuille AF: Quartier de la Gare Crue torrentielle (Inondation et affouillement des berges)</p> <p>Gave de CAUTERETS</p> | <p><u>Sont autorisées les constructions :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - dont le bas du plancher du 1er niveau habitable se trouve situé à 2 m au-dessus du niveau d'étiage du Gave de CAUTERETS. Cette cote est définie par un levé topographique qui a pour axe la perpendiculaire au cours d'eau en direction du point le plus en amont du projet. - L'utilisation des niveaux inférieurs au 1er niveau habitable est subordonnée à la réalisation d'un dispositif d'étanchéité complet des murs et planchers bas pour toute utilisation comprenant des biens dommageables non évacuables. - Les murs devront résister à une pression perpendiculaire de 10 KPa sur une hauteur de 2 m. <p><u>Est autorisé le camping-caravaning :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - sur les zones dont la cote se trouve à 2 m au-dessus du niveau d'étiage du Gave de CAUTERETS. <p><u>Sont interdits :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - le stockage de produits polluants sur les zones dont la cote se trouve située à moins de 2 m du niveau d'étiage du Gave de CAUTERETS, - l'usage de certains matériaux sensibles à l'humidité sur une hauteur de 2,50 m à partir du terrain existant. | <p><u>Sont autorisés :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - les constructions, - le camping-caravaning, <p>à condition qu'un endiguement de la rive droite du Gave de CAUTERETS soit réalisé par des travaux de génie civil interdisant tout affouillement de la berge ainsi que toute inondation des terrains existants jusqu'à la cote de 2 m au-dessus du niveau d'étiage du Gave.</p> | <p>Entretien et amélioration de l'état de l'ensemble des berges du Gave situées à l'amont.</p> |

| N° ZONE | PHENOMENE - LOCALISATION | CLAUSES REGLEMENTAIRES | | RECOMMANDATIONS |
|---------|---|---|---|---|
| | | Mesures individuelles | Mesures alternatives | |
| 20 | <p>Feuille AH et AE PALAUS Crue torrentielle (Inondation et lave torrentielle)</p> <p>Torrent de Riou Cla</p> | <p><u>Sont autorisées les constructions :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - dont le bas de plancher du 1er niveau habitable se trouve à 1,50 m au-dessus du terrain existant. - L'utilisation des niveaux inférieurs à des fins de stockage de biens dommageables, non évacuables, est subordonnée à la réalisation d'un dispositif d'étanchéité complet des murs et planchers bas. <p><u>Sont interdits :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - l'utilisation, à des fins d'habitation, des niveaux inférieurs au 1er niveau habitable défini ci-dessus, - le comblement de l'espace compris entre le sol et le 1er niveau habitable sur les façades exposées, - le stockage de produits polluants au niveau du terrain existant, - l'usage de certains matériaux sensibles à l'humidité sur une hauteur de 2,50 m à partir du terrain existant, - le camping-caravaning. | <ul style="list-style-type: none"> - Endiguement du torrent sur son cône de déjection. - Réseau collecteur suffisamment dimensionné pour garantir l'écoulement des eaux du torrent. | <ul style="list-style-type: none"> - Curage régulier du chenal d'écoulement. |

| N° ZONE | PHENOMENE - LOCALISATION | CLAUSES REGLEMENTAIRES | | RECOMMANDATIONS |
|---------|---|--|----------------------|---|
| | | Mesures individuelles | Mesures alternatives | |
| 21 | Feuille AI et AE Glissement de terrain Chute de blocs | <p><u>Sont autorisées les constructions :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - ayant fait l'objet d'une étude géotechnique quantitative détaillée de façon à adapter à la nature du terrain, les fondations et la géométrie des accès, - dont le mur amont aveugle sur une hauteur de 1 m par rapport au terrain naturel résiste à une pression perpendiculaire de 30 KPa. <p>De plus, les conditions suivantes doivent être remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur. En l'absence de réseau, ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain, - les effluents provenant de l'assainissement doivent être rejetés sans provoquer de désordre, - les canalisations d'eau potable, celles des effluents (eaux pluviales et eaux usées), ainsi que les raccords, doivent être souples et étanches. Les réseaux correspondants doivent comporter des regards accessibles permettant des visites périodiques. | NEANT. | <ul style="list-style-type: none"> - Entretien et amélioration du drainage du versant, en particulier du canal bétonné se trouvant en forêt. - Entretien et amélioration du couvert végétal du versant. |

| N° ZONE | PHENOMENE - LOCALISATION | CLAUSES REGLEMENTAIRES | | RECOMMANDATIONS |
|---------|---|---|----------------------|---|
| | | Mesures individuelles | Mesures alternatives | |
| 22 | Feuille AI Avalanche Couloir du Lit de Bordes | <p><u>Sont autorisées les constructions :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - dont les façades et pignons exposés résistent à une pression perpendiculaire de 30 KPa, - dont les superstructures résistent à une pression ascensionnelle de 15 KPa, - dont les façades latérales résistent à une pression perpendiculaire de 5 KPa. | NEANT. | NEANT. |
| 23 | Feuille AK La Raillère Chute de pierres | <p><u>Sont autorisées les constructions</u> protégées à l'amont par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - filet pare-pierres, - piège à blocs, - écran grillagé tendu sur câble, selon l'importance du risque. | NEANT. | - Entretien et amélioration du couvert végétal du versant. |

| N° ZONE | PHENOMENE - LOCALISATION | CLAUSES REGLEMENTAIRES | | RECOMMANDATIONS |
|---------|---|---|----------------------|-----------------|
| | | Mesures individuelles | Mesures alternatives | |
| 24 | <p>Feuille AK Crue torrentielle (Inondation et affouillement des berges)</p> <p>Gave de CAUTERETS</p> | <p><u>Sont autorisées les constructions :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - dont le mur de soutènement de la berge et les fondations (des constructions) résistent à l'action d'affouillement du GAVE, - dont le bas de plancher du 1er niveau habitable est situé à 2 m au-dessus du terrain existant. <p>- L'utilisation des niveaux inférieurs au 1er niveau habitable est subordonnée à la réalisation d'un dispositif d'étanchéité complet des murs et planchers bas pour toute utilisation comprenant des biens dommageables non évacuables.</p> <p><u>Est interdit :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - le stockage de produits polluants au niveau du terrain existant. | NEANT. | NEANT. |

| N° ZONE | PHENOMENE - LOCALISATION | CLAUSES REGLEMENTAIRES | | RECOMMANDATIONS |
|---------|---|---|--|---|
| | | Mesures individuelles | Mesures alternatives | |
| 25 | <p>Feuille B Crue torrentielle (Inondation et lave torrentielle)</p> <p>Torrent de Catarrabes</p> | <p><u>Sont autorisées les constructions :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - dont le bas du plancher du 1er niveau habitable se trouve à 1,50 m au-dessus du terrain existant. - L'utilisation des niveaux inférieurs à des fins de stockage de biens dommageables non évacuables, est subordonnée à la réalisation d'un dispositif d'étanchéité complet des murs et planchers bas. <p><u>Sont interdits :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - l'utilisation, à des fins d'habitation, des niveaux inférieurs au 1er niveau habitables défini ci-dessus, - le comblement de l'espace compris entre le sol et le 1er niveau habitable sur les façades exposées, - le stockage de produits polluants au niveau du terrain existant, - l'usage de certains matériaux sensibles à l'humidité sur une hauteur de 2,50 m à partir du terrain existant, - le camping-caravaning. | <p>Endiguement du torrent sur son cône de déjection.</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Curage régulier du chenal d'écoulement. |

| N° ZONE | PHENOMENE - LOCALISATION | CLAUSES REGLEMENTAIRES | | RECOMMANDATIONS |
|---------|--|---|----------------------|---|
| | | Mesures individuelles | Mesures alternatives | |
| 26 | Feuille B Bourdalats Glissement de terrain | <p><u>Sont autorisées les constructions :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - ayant fait l'objet d'une étude géotechnique quantitative détaillée de façon à adapter à la nature du terrain, les fondations et la géométrie des accès. <p>De plus, les conditions suivantes doivent être remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur. En l'absence de réseau, ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain, - les effluents provenant de l'assainissement doivent être rejetés sans provoquer de désordre, - les canalisations d'eau potable, celles des effluents (eaux pluviales et eaux usées), ainsi que les raccords, doivent être souples et étanches. Les réseaux correspondants doivent comporter des regards accessibles permettant des visites périodiques. | NEANT. | <ul style="list-style-type: none"> - Entretien et amélioration du drainage du versant. - Entretien et amélioration du couvert végétal du versant. |

| N° ZONE | PHENOMENE - LOCALISATION | CLAUSES REGLEMENTAIRES | | RECOMMANDATIONS |
|---------|--|---|----------------------|-----------------|
| | | Mesures individuelles | Mesures alternatives | |
| 27 | Feuille B Avalanche Couloir du Vallon d'Ayrrouyes | <u>Sont autorisées les constructions :</u> - dont les façades et pignons exposés résistent à une pression perpendiculaire de 30 KPa, - dont les superstructures résistent à une pression ascensionnelle de 15 KPa, - dont les façades latérales résistent à une pression perpendiculaire de 5 KPa. | NEANT. | NEANT. |

TITRE II : MESURES DE PREVENTION

CHAPITRE 1 : REGLES PARASISMiques DE CONSTRUCTION APPLICABLES AUX BATIMENTS EXISTANTS EN COURS DE REFECTION

1. Planchers

Toute réfection de plancher doit comporter un chaînage périphérique ancré dans les murs.

2. Balcons et terrasses

Les balcons ou terrasses existant ou à créer doivent :

soit comporter un ancrage d'une longueur égale à celle du porte à faux ;

soit être ancrés sur des piliers ou des murs.

3. Souches de cheminées

Les souches de cheminées élancées en maçonnerie, existantes ou à créer doivent être :

soit confortées par des raidisseurs métalliques ;

soit ancrées dans des éléments rigides ;

soit monolithiques et ancrées dans la structure de la construction.

4. Couverture

Les tuiles des toitures et auvents donnant sur une voie ouverte à la circulation doivent être fixées au support de couverture.

CHAPITRE 2 : REGLES PARASISMQUES DE CONSTRUCTION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS INDIVIDUELLES DE MOINS DE 170 m² DE PLANCHER

1. ELEMENTS STRUCTURAUX

1.1. L'infrastructure

1.1.1. Fondations

Les fondations doivent être ancrées dans le sol et constituer un ensemble homogène. Si l'ouvrage est fractionné en unités de fondation par les joints de rupture, le mode de fondation doit être différent d'une unité à l'autre, mais reste homogène pour chacune d'elle.

Les semelles filantes comportent un chaînage continu. Les semelles isolées sont reliées par un réseau de longrine de chaînage dans les deux directions, sauf lorsqu'elles sont encastrées dans le sol rocheux.

Dans le cas de sol rocheux, l'encastrement des semelles isolées est au minimum du tiers de la hauteur de la semelle avec un minimum de 10 cm.

1.1.2. Les liaisons fondations-superstructures

Des liaisons doivent être réalisées entre la fondation et la superstructure et constituées par des armatures longitudinales et transversales.

Il est obligatoire de prévoir une zone de recouvrement des armatures longitudinales au minimum égale à 80 diamètres.

1.1.3. La coupure de capillarité

La barrière contre la remontée d'eau par capillarité constituée par une chape en bitume ou une feuille de polyéthylène est interdite.

La coupure de capillarité doit être réalisée par une chape d'arase de mortier hydrofugée ou dosée à 500 kg de ciment par m³ afin de permettre le passage des aciers de liaison au droit des chaînages verticaux.

1.2. Les planchers

Les planchers nervurés constitués de poutrelles préfabriquées associées à du béton coulé en place, doivent comporter sur toute la surface du plancher, une dalle de compression de 4 cm d'épaisseur au minimum et armée dans les deux directions.

Dans le cas de poutrelles avec armatures longitudinales en attente, la longueur d'appui est :

égale ou supérieure à 2 cm sur des éléments porteurs en béton armé ;

égale ou supérieure à 5 cm sur des éléments porteurs maçonnes.

Dans le cas de poutrelles sans armatures longitudinales en attente, la longueur d'appui est d'au moins 8 cm.

Des armatures transversales régnant sur toute la hauteur des nervures (étriers), c'est-à-dire ancrées dans la table de compression, doivent être prévues sauf pour les planchers sur vide sanitaire. Ces armatures doivent exister sur le tiers extrême des portées.

Dans le cas d'une charge concentrée importante, il faut renforcer l'ancrage des poutrelles dans le chaînage.

1.3. Les chaînages

Les murs doivent être solidarités au moyen de chaînage en béton armé, horizontaux et verticaux de façon à constituer des panneaux dont la dimension entre chaînage parallèles n'exécède pas 5 mètres, ni la superficie 20 m^2 , ouvertures comprises, ni la diagonale 50 fois l'épaisseur brute du panneau.

Des chaînages horizontaux sont réalisés au droit de chaque plancher et au niveau de l'appui de la toiture.

Les chaînages verticaux sont continus sur toute la hauteur de la construction, ancrés dans les fondations et liaisonnés aux chaînages horizontaux.

1.4. Les murs pignons et tympans en maçonnerie

Les murs pignons et tympans en maçonnerie doivent comporter sur leurs bords libres un chaînage en béton armé de 7 cm de hauteur au minimum.

1.5. Les poteaux

Les extrémités des poteaux doivent être reliées à un réseau de longrines ou de chaînages par un ferrailage continu.

En pied et en tête des poteaux dans les régions critiques, les armatures transversales sont renforcées pour s'opposer au gonflement et à l'éclatement du béton.

1.5.1. Les armatures longitudinales

le pourcentage des armatures longitudinales hors zones de recouvrement doit être compris entre 1% et 3% de la section de béton,

l'écartement des barres longitudinales ne doit pas être supérieur à 20 cm,

la longueur du recouvrement en zone courante doit être de 50 diamètres au minimum,

en aucun cas, plus de la moitié des barres ne doit être arrêtée dans la même section, sauf si l'on majore la longueur des recouvrements,

les longueurs d'attente doivent être au minimum de 80 diamètres (1), si elles ne comportent pas de décalage entre barres.

Les crochets ne sont pas admis aux extrémités et aux recouvrements des armatures longitudinales.

1.5.2. Les armatures transversales

Chacune des armatures longitudinales doit être individuellement maintenue. Le diamètre des armatures transversales est au moins de 6 mm.

(1) Pour les aciers de type 2 (par exemple Fe E 40 à haute adhérence).

Sur le sixième du poteau à partir de chaque extrémité :

□ le pourcentage en volume des armatures transversales doit être au moins égal à 1% du volume en béton,

□ leur espacement doit être au plus égal à la plus petite des valeurs suivantes :

- ◇ 8 fois le diamètre de l'armature longitudinale ;
- ◇ la moitié du petit côté de la section ;
- ◇ 20 cm.

1.6. Les poutres

Dans les poutres, à partir du nu de l'appui et sur une longueur égale à deux fois la hauteur de la section droite à la partie étudiée, les armatures longitudinales doivent être individuellement entourées par des armatures transversales.

L'espacement des armatures transversales ne doit excéder ni la moitié de la hauteur totale de la poutre, ni 25 fois le diamètre des armatures transversales. Les barres longitudinales ne doivent pas rester libres sur plus de 12 fois leur diamètre.

L'usage de crochets est interdit dans les barres susceptibles d'être comprimées.

1.7. Les nœuds

"Le nœud est le plus grand volume de béton commun aux pièces assemblées supposées indéfiniment prolongées". C'est une partie de la construction très exposée en cas de séisme.

La continuité des armatures des divers chaînages et éléments de béton armé concourant en un même nœud doit être réalisée par des barres de recouvrement.

On doit disposer des armatures transversales destinées à s'opposer au gonflement, à l'éclatement ou au fendage diagonal de la section de béton.

Le pourcentage de ces armatures transversales doit être la moitié de celui prévu dans les poteaux.

1.8. Les joints

Les constructions fractionnées en blocs indépendants doivent présenter des joints plans d'une largeur minimale de 4 cm.

Les joints sont vides de tous matériaux. Les couvre-joints sont conçus de telle sorte qu'ils ne puissent transmettre l'effort subi par un bloc à un bloc voisin.

1.9. La charpente

La charpente doit être fixée à l'ossature de la construction.

Dans le cas de "fermettes", il faut :

disposer des éléments de contreventement dans le plan déterminé par les contrefiches ;

contreventer les versants afin d'éviter le flambement des arbalétriers.

1.10. Les escaliers en béton armé

Les poutres palières, les paliers et les paillages doivent former un ensemble rigide lié à l'ossature ou aux chaînages du bâtiment.

2. LES ELEMENTS NON STRUCTURAUX

2.1. Les cloisons de distribution inférieure en maçonnerie

Les bords libres des cloisons en maçonnerie doivent être renforcés.

Elles sont raidies sur leurs bords, soit par une cloison ou un mur perpendiculaire, soit par des potelets ou des cadres en béton armé, en bois ou en métal et fixés à leurs extrémités.

Des cloisons perpendiculaires sont solidarisées par des harpes alternées à tous les lits.

La surface des panneaux définie par les éléments d'appui (cloisons ou murs perpendiculaires à la cloison considérée, éléments d'ossature ou potelets)

ne dépasse pas, ouvertures comprises, 14 m^2 , sans que la plus grande dimension puisse excéder 5 m, la diagonale 100 fois l'épaisseur brute.

2.2. Les ouvertures

L'ouverture constitue un point faible de l'ouvrage et l'encadrement a un rôle de couture.

Les baies doivent recevoir un encadrement de métal, de bois ou de béton armé, traité aux angles comme un système mécaniquement continu.

Si les ouvertures présentent une dimension supérieure à 2,50 m, les encadrements sont reliés aux chaînages.

2.3. Les souches de cheminée

Les souches de cheminée élancées en maçonnerie dont le rapport entre la plus petite dimension en plan et la hauteur est inférieure à 0,5 doivent être, soit ancrées dans des éléments rigides, soit haubannées, soit pourvues de raidisseurs métalliques.

2.4. Les éléments en console verticale

Les éléments en maçonnerie de murs libres en tête tels que garde-corps, acrotères, corniches, doivent comporter des raidisseurs horizontaux et des raidisseurs verticaux encastres à leur base.

2.5. La couverture

Si la couverture est en tuiles et si l'égoût de la toiture est situé en limite d'une voie ouverte à la circulation, il faut attacher toutes les tuiles de ce versant au support de couverture.

3. LES EQUIPEMENTS ET LES RESEAUX

3.1. Le ballon d'eau chaude

Le ballon d'eau chaude doit :

- soit être exposé sur pied ;
- soit être arrimé contre un mur porteur ;

□ soit être posé contre une cloison mais scellé en plafond si ce dernier est constitué par la sous-face d'un plancher en béton armé.

3.2. Les canalisations

Une lyre de raccordement souple doit être posée entre les réseaux intérieurs et extérieurs et au droit du franchissement des joints.

3.3. L'alimentation en gaz

L'alimentation gaz en pied de colonne doit être équipée d'une valve à fermeture automatique fonctionnant en cas de dépressurisation.

CHAPITRE 3 : TEXTES S'APPLIQUANT AUX CONSTRUCTIONS PREFABRIQUEES

Les constructions faisant appel en partie ou en totalité à la préfabrication sont soumises de plus, aux textes énoncés au Titre II Chapitre 3.

Les Avis

Techniques respectifs formulés par les Groupes Spécialisés de la "Commission chargée de formuler des avis techniques" (arrêté du 2 décembre 1969 paru au J.O. du 16 décembre 1969).

Les

recommandations "Comité Européen du Béton - Conseil International du Bâtiment - Union Européenne pour l'Agrément - Technique dans la Construction : Recommandations internationales unifiées pour le calcul et l'exécution des structures en panneaux assemblés de grand format".

Document

Technique Unifié No. 22.1 "Murs Extérieurs en panneaux préfabriqués de grandes dimensions du type plaque pleine ou nervurée en béton ordinaire". Mémento pour la conception des ouvrages. Etabli par le Groupe de Coordination des Textes Techniques. Juin 1980.



CAUTERETS – Dessin d'E. PARIS, extrait de l'album « Touriste pyrénéen » - 1841 - Coll. Musée pyrénéen, Lourdes

CAUTERETS - HAUTES PYRENEES

**Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager
Z.P.P.A.U.P.**

Règlement

**Projet - septembre 2007
modifié octobre 2007**

Introduction : Organisation du règlement

Le présent règlement est composé de :

- un ensemble de dispositions et règles générales, applicables à l'ensemble de la ZPPAUP, dans les secteurs la composant et figurant sur le document graphique
- un ensemble d'objectifs et règles particulières détaillées, secteur par secteur, applicables dans le secteur concerné. Ces prescriptions comportent pour chacun d'entre eux :
 - la nature et la vocation du secteur
 - les objectifs de protection et de mise en valeur
 - les règles à respecter pour atteindre ces objectifs
 - des recommandations pour orienter les projets.

Le règlement est indissociable du document graphique qui indique :

- la délimitation de la ZPPAUP
- la délimitation des secteurs et leur repère numéroté de 1 à 5
- les repères et légendes correspondant à des catégories de protection particulières :
 - Monuments Historiques
 - site classé
 - édifices et ensembles architecturaux d'intérêt patrimonial à conserver
 - continuités urbaines
 - jardins, parcs, alignements d'arbres, espaces non bâtis à conserver
 - perspectives et points de vue remarquables à maintenir
 - espaces naturels ou agricoles à maintenir.

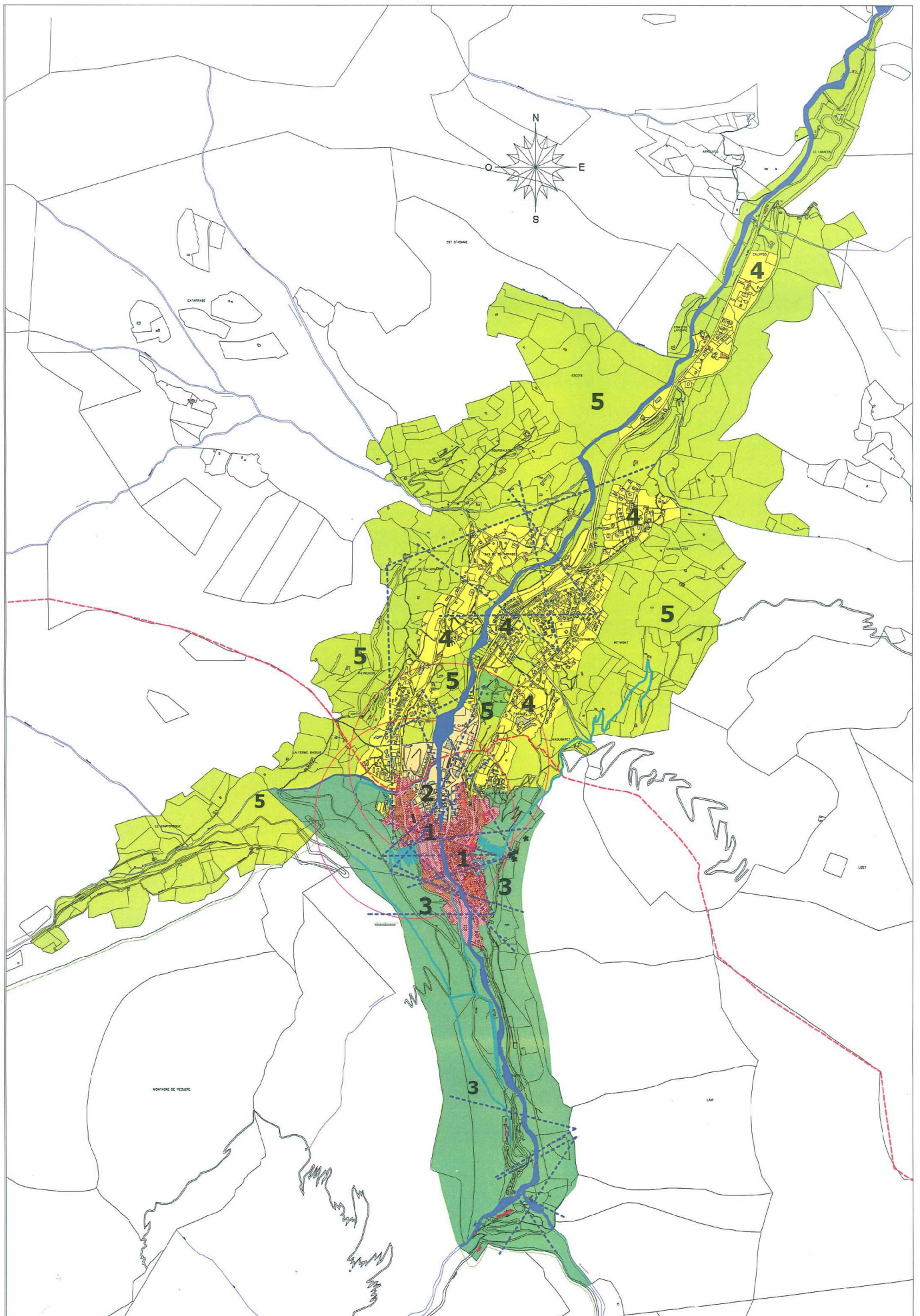
Le règlement et le plan sont liés au Rapport de Présentation. Celui ci rassemble les divers éléments d'inventaire et d'analyse du patrimoine établis lors de l'étude préalable : étude documentaire, recensement et analyse du patrimoine architectural, urbain et paysager de Cauterets, les cartographies de synthèse de ces analyses, l'état des protections, ainsi que les enjeux formulés et retenus par le groupe de suivi de l'étude et de la mise au point du projet de la ZPPAUP.

Il justifie la délimitation de la ZPPAUP et le contenu du règlement. On peut s'y référer pour préciser l'appréciation d'un projet.

Sommaire

| | |
|---|-------|
| A - dispositions et règles générales, applicables à l'ensemble de la ZPPAUP | p. 7 |
| B - Objectifs et règles particulières par secteur | |
| Secteur 1 : la ville historique et thermale, de part et d'autre du gave | p. 15 |
| Secteur 2 : les quartiers en cours de développement au nord de la ville historique, de part et d'autre du Gave | p. 47 |
| Secteur 3 : le vallon thermal, ses établissements et promenades, les gaves et cascades | p. 65 |
| Secteur 4 : les hameaux et quartiers d'urbanisation récente, au Nord et en entrée de ville | p. 83 |
| Secteur 5 : le territoire et le paysage rural du vallon, jusqu'aux versants naturels | p.103 |

A - REGLES GENERALES APPLICABLES A TOUTE LA ZPPAUP



Généralité

Le présent règlement de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (Z.P.P.A.U.P.) de la commune de Cauterets est établi en application des dispositions de l'article 70 de la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat.

Le règlement et la délimitation de la Z.P.P.A.U.P.

- ont été approuvées par délibération du Conseil Municipal de la Commune de Cauterets en date du

- ont été publiée par arrêté du en date du

Les dispositions réglementaires et le périmètre de la Z.P.P.A.U.P. ont valeur de servitude d'utilité publique et sont annexés aux documents d'urbanismes destinés à la gestion de l'occupation et l'utilisation des sols, conformément aux articles L.123.1 et L.126.1 du code de l'urbanisme.

Les dispositions de ces documents doivent être conformes à celles de la Z.P.P.A.U.P.

Le règlement de la Z.P.P.A.U.P. est indissociable du document graphique dont il est le complément.

1 Champ d'application territoriale du règlement

Le présent règlement s'applique à la partie du territoire de la Commune de Cauterets délimitée par le plan de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP).

Cette limite est constituée sur le plan par un trait continu et un remplissage coloré selon les secteurs numérotés de 1 à 5.

2 Composition de la ZPPAUP, division en secteurs et catégories de protection.

2.1 Composition et division en secteurs

secteur 1 : la ville historique et thermale, de part et d'autre du gave.
Ce secteur inclut des Monuments Historiques (immeubles du Boulevard Latapie Flurin), et est inclus dans le Site Classé.

secteur 2 : les quartiers anciens en cours d'urbanisation au nord de la ville historique.
Ce secteur inclut un Monument Historique (ancienne Gare).

secteur 3 : le vallon thermal, ses établissements et promenades, les gaves et cascades.
Ce secteur est inclus dans le Site Classé.

secteur 4 : les quartiers d'urbanisation récente, au nord et en entrée de ville.

secteur 5 : le territoire et le paysage rural du vallon, jusqu'aux versants naturels.
Ce secteur est pour une partie sud inclus dans le Site Classé.

2.2 Catégories particulières de protection figurant sur le plan de la ZPPAUP

2.2.1 Le bâti et les édifices d'intérêt patrimonial

Le plan de la ZPPAUP lié au présent règlement distingue par une légende appropriée :

- les Monuments Historiques, existants à la date de la ZPPAUP, qui relèvent de la loi du 31 décembre 1913
- les édifices et ensembles architecturaux d'intérêt patrimonial à conserver (intérêt historique, archéologique, architectural ou urbain)
- les continuités urbaines par le bâti à maintenir

2.2.2 Les ensembles d'intérêt paysager et les espaces naturels remarquables

Le plan de la ZPPAUP lié au présent règlement distingue par une légende appropriée :

- le site classé, existant à la date de la ZPPAUP, qui relève de la loi de 1930
- les jardins et parcs, à conserver ou restituer
- les arbres isolés et les alignements d'arbres à maintenir ou remplacer
- les tracés des promenades à conserver et valoriser
- les espaces naturels et d'intérêt paysager à conserver non urbanisés

2.2.3 Les perspectives et points de vue remarquables

Le plan de la ZPPAUP lié au présent règlement distingue par une légende appropriée les principaux cônes de vue devant être conservés ou dégagés par une gestion appropriée du bâti et des plantations.

3 Portée du règlement

Les dispositions du présent règlement :

n'affectent pas les immeubles classés Monuments Historiques ou Inscrits à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques qui continuent à être régis par les règles de la loi du 31 décembre 1913.

n'affectent pas le Site Classé qui continue à être régi par la loi de 1930.

suspendent les protections aux abords des Monuments Historiques situés à l'intérieur de la ZPPAUP.

Les règles et prescriptions de la ZPPAUP constituent une servitude qui s'impose aux documents d'urbanisme de toute nature réglementant l'occupation et l'utilisation du sol, ainsi qu'aux chartes diverses.

4 Effet de la ZPPAUP sur la délivrance des autorisations

4.1 Règle générale

Les travaux de construction, de démolition, de déboisement, de transformation, de modification des immeubles, autorisations d'utilisation du sol situés dans le périmètre de la Z.P.P.A.U.P. sont soumis à autorisation spéciale, accordée par l'autorité administrative compétente en matière de permis ou d'autorisation après avis conforme de l'architecte des Bâtiments de France conformément aux dispositions de l'article L.642-3 du code du patrimoine.

4.2 Documentation des demandes de permis et autorisations

Les dossiers de demandes d'autorisation devront être constitués et documentés selon les textes réglementaires en vigueur.

Afin de préserver et mettre en valeur le patrimoine de Cauterets, il est cependant nécessaire d'élaborer des projets bien fondés grâce à la connaissance de l'existant et à des choix pertinents de restauration du bâti et d'aménagement.

Dans ce but, selon la nature de l'immeuble ou des travaux envisagés, l'Architecte des Bâtiments de France et la Ville de Cauterets pourront demander des investigations ou documents complémentaires aux documents normalement requis, permettant une expertise patrimoniale appropriée. Ces investigations ou documents seront tels que :

- photographies
- sondages
- relevés d'éléments anciens d'architecture découverts
- dessins complets des façades
- croquis ou dessins de détails, profils et moulures

4-3 contestation des permis ou des autorisations

Cette contestation n'est possible qu'en cas de refus d'autorisation ou de permis. Elle se fera auprès de la C.R.P.S. qui pourra émettre un avis qui se substituera à l'avis de l'architecte des bâtiments de France, conformément aux dispositions de l'article L.642-3 du code du patrimoine.

5 Effets de la ZPPAUP sur l'occupation et l'utilisation du sol

5.1 Aménagements interdits

- Les aménagements interdits sont :
- les dépôts de véhicules usagés
- les parcs d'attraction
- les campings, caravanages, mobil home ou habitat léger de loisir en dehors des terrains aménagés et existants à la date de publication du présent règlement de la ZPPAUP
- le stationnement des caravanes isolées
- les carrières

5.2 Sites et secteurs archéologiques sensibles

Les sites archéologiques sensibles ne peuvent faire l'objet de travaux susceptibles d'affecter le sous-sol sans accord préalable du Service Régional de l'Archéologie et de l'Architecte des Bâtiments de France.

La carte des secteurs archéologiques sensibles à la date de la ZPPAUP est reproduite dans le rapport de présentation.

6 Adaptations mineures et prescriptions particulières.

Le présent règlement ne pouvant valoir document normatif absolu, des adaptations pourront être admises et des prescriptions particulières imposées par l'Architecte des Bâtiments de France et la Ville de Caunterets afin de tenir compte de la spécificité de chaque projet et de son environnement.

De telles adaptations doivent être justifiées par les conditions suivantes :

- nature du sol et topographie
- configuration de la parcelle
- caractère original du bâti existant
- caractère des constructions voisines

Des raisons d'ordre archéologique, urbain, architectural paysager ou d'intérêt général peuvent être invoquées.

7 Publicité et pré-enseignes

L'article L581-8 du code de l'environnement, relatif à la publicité à l'intérieur des agglomérations interdit toute publicité dans les lieux protégés.

Il peut y être dérogé que par l'institution de zones de publicité restreinte et de secteurs soumis au régime général fixé en application de l'article L.581-9 du code de l'environnement.

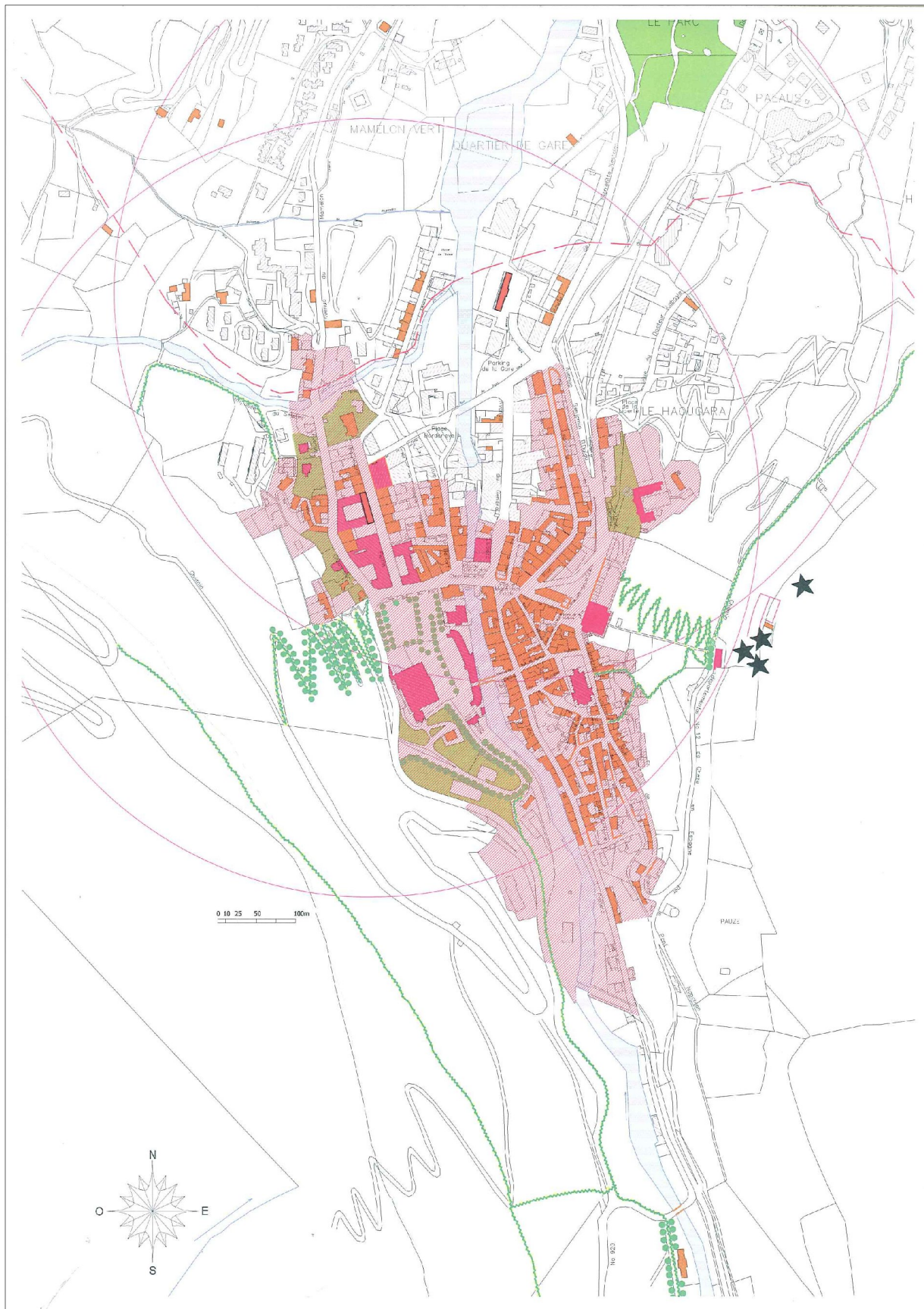
8 Commission de suivi de la ZPPAUP

Pour régler l'application des dispositions générales et particulières de la ZPPAUP, une Commission de Suivi de la ZPPAUP pourra être créée. Elle rassemblera les élus de Caunterets, l'Architecte des Bâtiments de France, tout Service et toute compétence nécessaire selon les questions et projets.

Cette Commission devra participer notamment à l'élaboration des plans de référence et projets urbains prescrits pour l'aménagement du secteur n° 2.

B - OBJECTIFS ET REGLES PARTICULIERES PAR SECTEUR

SECTEUR 1 :
LA VILLE HISTORIQUE ET THERMALE, DE PART ET D'AUTRE DU
GAVE



secteur 1 : la ville historique et thermale, de part et d'autre du gave

Nature, intérêt patrimonial et vocation de ce secteur

Ce secteur inclut le boulevard Latapie Flurin, protégé au titre des MH. Il se situe également dans le Site Classé.

Son intérêt est majeur et constitue le cœur de la ZPPAUP : il contient la plus grande partie du patrimoine architectural et urbain de Cauterets, les monuments et les espaces publics les plus remarquables de la ville ancienne et thermale, les esplanades et les départs des promenades, le gave dans son parcours urbain.

Des édifices publics et des maisons remarquables par leur histoire et leur architecture, un enchaînement de ruelles, rues, placettes et places constituent encore l'essentiel de ce noyau urbain.

Le bâti de Cauterets présente des typologies variées selon les rues et les quartiers, suivant l'évolution originale et bien marquée de cette ville montagnarde, toujours liée à son destin de station thermale puis touristique. Il en résulte des paysages urbains extraordinairement caractérisés et contrastés, de la ruelle villageoise au grand boulevard urbain, se prolongeant par les esplanades plantées et les promenades. L'architecture est tout aussi exceptionnelle par sa variété, sa cohérence dans le cadre urbain, sa monumentalité, son décor.

Cet ensemble offre donc une très forte identité et valeur d'image, en même temps que cela reste le cœur vivant de la station.

La ville a franchi le gave, de tout temps tenu à l'écart comme dans toutes les villes pyrénéennes, au XIX^e siècle pour créer les espaces et les ensembles bâtis parmi les plus remarquables. Aujourd'hui la relation de la ville au gave, dans ce cadre bâti remarquable, reste en devenir (retournement des façades, confortation des berges, franchissements, aménagement et valorisation des espaces publics).

De même la mutation des anciens hôtels et pensions, la vie de la station en été et en hiver a entraîné et provoque toujours une transformation du bâti qui peut être préjudiciable à son architecture d'origine (aménagements pour les véhicules, réparation d'ouvrages délicats, surélévations, modifications de façades, changements de menuiseries...)

Ce secteur a pour vocation à être maintenu et confirmé dans son caractère urbain et architectural hérité de son évolution historique, d'entretenir les espaces et le bâti en bon état, de reconquérir ce qui a été dénaturé en retrouvant les dispositions ayant existé, mais aussi de cadre et d'accompagner les nécessaires évolutions dans le respect de l'esprit des lieux.

Objectifs proposés pour le secteur :

- Conserver un patrimoine monumental, des édifices et ensembles bâtis d'intérêt patrimonial historique, architectural ou urbain, (ensembles identifiés mais non protégés M H);
- Le restaurer et le reconquérir si nécessaire, selon les règles de l'art de bâtir qui lui sont propres et les particularités de Cauterets, ville pyrénéenne et thermale : façades, couleurs, décors, toitures;
- Promouvoir une architecture de boutiques et devantures en accord avec l'architecture et le caractère de la ville historique;
- Harmoniser les transformations, extensions et (re)constructions neuves autorisées dans la ville historique;
- Maintenir les structures urbaines de la ville historique lors de ces transformations : tracés, îlots, parcellaires, implantations, gabarits;
- (Re)qualifier les aménagements sur le gave dans la traversée de la ville et caractériser les façades réaménagées sur cet espace;
- Aménager les espaces publics pour caractériser les paysages urbains remarquables dans le respect de la ville historique;
- Reconstituer les esplanades plantées, les jardins publics et les départs des promenades;
- Maintenir les espaces libres des cours et jardins privés, avec leurs clôtures;
- Maintenir des vues et perspectives intéressantes.

Organisation des règles

1-1 Le bâti d'intérêt patrimonial identifié

1-2 Le bâti existant courant

1-3 La construction neuve

1-4 Les boutiques et constructions commerciales

1-5 Les espaces privés, cours, jardins, les clôtures

1-6 Les espaces publics, rues, places, jardins, promenades

1-7 Les berges du gave, urbaines et naturelles

1-8 Le paysage et les points de vue

1-1 LE BATI D'INTERET PATRIMONIAL IDENTIFIE

1-1.1 Conserver le bâti public et privé d'intérêt patrimonial identifié

Objectif :

La valeur patrimoniale de la ville historique de Cauterets est d'abord constituée par la valeur de chacun des édifices qui la compose. L'objectif étant de conserver et de mettre en valeur la ville historique, il s'agit d'en conserver les édifices d'intérêt patrimonial, publics et privés. Les édifices d'intérêt patrimonial (outre les Monuments Historiques) figurent sur le plan avec une légende selon leur valeur :

*intérêt patrimonial majeur, édifice d'exception mais non protégé M.H.
intérêt patrimonial certain d'un point de vue architectural et urbain.*

Règles :

Conservation stricte de l'intégralité des édifices d'intérêt patrimonial majeur : interdiction de les démolir ou dénaturer.

Restauration et réhabilitation suivant les besoins, dans le respect de l'architecture d'origine et suivant les règles de restauration ci après.

Conservation des édifices d'intérêt patrimonial certain : interdiction de les démolir ou de les dénaturer. Restauration, réhabilitation et restitution suivant les règles de restauration ci après, avec possibilité d'extension lorsque c'est possible (façade sur gave) ou de surélévation lorsque l'état existant le permet (faible hauteur existante et composition architecturale).

Conservation des édifices existants courants : possibilité de restitution ou de transformation suivant les règles du chapitre 1-2, ou de reconstruction suivant les règles du chapitre 1-3 dans le respect du contexte architectural et urbain du quartier.

1-1.2 Reconnaître l'architecture de chaque édifice

1-1.2.1 Documentation des demandes d'autorisation

Objectif :

*Pour réaliser une restauration respectueuse de l'architecture il est nécessaire d'en connaître la composition originelle, ses détails caractéristiques et ses matériaux, ainsi que les aménagements successifs qui l'ont transformée et parfois dénaturée ? Cette connaissance permettra d'orienter le projet de restauration dans le sens souhaité de la ZPPAUP.
L'information ainsi rassemblée aura pour but de documenter l'instruction du dossier d'autorisation visé par la Commune et l'Architecte des Bâtiments de France.*

Règles :

Le maître d'œuvre du projet réalisera et présentera une étude du bâti pour :

- . reconnaître le type de maison ou d'édifice, sa composition architecturale ;
- . répertorier les éléments importants, les manques et les altérations ;
- . identifier la nature des matériaux ;
- . identifier les couleurs originelles ;
- . repérer pour les préserver ou les reproduire, les éléments d'architecture intéressants en place.

Ces observations seront retranscrites par photos ou plans et figureront dans les dossiers obligatoires de demande d'autorisation de travaux.

Recommandations :

En complément des relevés sur place, on pourra utiliser la documentation ancienne existante : cadastres et plans urbains anciens, cartes postales du début du XX^e.

1-1.2.2 Cas des immeubles divisés et des copropriétés

Objectif :

Malgré la division en copropriétés d'immeubles formant à l'origine une seule entité architecturale, l'objectif est de maintenir ou de restituer la cohérence architecturale : couleurs, menuiseries, décors etc....

Rappel :

Toute intervention modifiant l'aspect d'une façade doit faire l'objet d'une autorisation de travaux.

Règles :

Toute intervention sans conception d'ensemble et rompant la cohérence architecturale en façade et toiture d'un édifice, telle que remplacement de menuiserie, suppression de volets, ajout de lucarnes, peinture etc...sera interdite.

Recommandations :

Les travaux pourront être envisagés dans le contexte de la gestion d'ensemble de l'immeuble. L'autorisation de travaux pourra être délivrée sur la base de projets architecturaux cohérents avec les règles de la ZPPAUP.

1-1.3 Restaurer les façades sur la rue

Objectif général :

La mise en valeur de la ville ancienne et thermale de Cauterets passe par celle de chacun de ses édifices dont la valeur patrimoniale est reconnue, en particulier ses façades.

Pour cela l'objectif est de promouvoir des restaurations techniquement en accord avec la nature du patrimoine architectural. Il s'agit d'entretenir, voire de restaurer lorsqu'ils sont dénaturés, les édifices intéressants et leurs détails dans des règles de l'art de bâtir qui les caractérisent.

Les règles et recommandations ci après portent sur les divers ouvrages à traiter dans cet esprit : composition architecturale de la façade, nature et traitement des parements, de la pierre, du marbre, du métal, des sculptures, de l'enduit, des badigeons de chaux, des menuiseries en bois, de la brique, de la coloration, des décors sculptés, peints, en bois découpé.....

1-1.3.1 Maintien et restitution de la composition architecturale

Objectif :

Maintenir et au besoin restituer la composition architecturale originelle : travées, organisation des percements...

Règles :

La composition architecturale des édifices sera maintenue par le respect de l'organisation originale des percements, en particulier leur dimension, proportion verticale, nombre, hiérarchie...

Lorsque la composition architecturale a été dénaturée, et lors de la réalisation de gros travaux, il sera demandé de rétablir la composition d'origine.

De même il sera demandé d'améliorer la composition architecturale d'anciennes surélévations n'ayant pas prolongé la composition architecturale d'origine.

Toute modification de la composition architecturale, telle que la création d'un percement nouveau, se fera en référence à la composition d'origine.

Les percements de portes de garage ne seront autorisés que s'ils s'inscrivent dans la logique d'ensemble de la façade.

Recommandations :

On s'inspirera des éléments d'architecture conservés pour redessiner l'architecture d'origine. L'utilisation de documents anciens, dessins et photos, la comparaison avec d'autres immeubles de Cauterets est recommandée.

Les percements de portes de garage pourront se référer au type de la porte cochère, composée avec la façade et employant le même type de matériau que les autres baies.

1-1.3.2 Réparation des murs maçonnés et réfection des parements enduits

Objectif :

Maintenir l'usage des enduits de chaux tant pour des raisons architecturales (aspect des façades) que techniques (respiration des murs), dans la logique constructive des immeubles anciens de Cauterets.

Règles :

Les murs en maçonnerie courante seront maintenus enduits. Seul les murs en pierre de taille appareillée et taillée pour être vue pourront rester apparents.

Le "dicroûtage" des murs anciens pour faire apparaître les matériaux sera interdit.

Il sera interdit de laisser sans enduit des maçonneries en agglomérés de ciment, brique, siporex ou autres matériaux non destinés à être vus.

L'enduit sera au mortier de chaux sur les murs en matériaux hourdés à la chaux. Sur les autres murs, on emploiera des mortiers bâtards pouvant recevoir en finition des badigeons ou peintures minérales décoratives. Les enduits naturels ou teints dans la masse seront réservés aux autres façades : pignons, façades arrières, clôtures ...

Les matériaux de placage sont interdits sauf dans le cas du maintien d'ouvrages particuliers : céramique décorative ...

Il ne sera pas réalisé d'isolation extérieure compromettant l'architecture des encadrements, modénature, corniches..

Recommandations :

La finition de l'enduit sera en accord avec le type d'architecture et le décor recherché : jeté et relevé, lissé truelle, taloché, fausse coupe de pierre ...

1-1.3.3 Réfection des murs et parements en pierre de taille ou en marbre

Objectif :

L'architecture ancienne, et surtout l'architecture thermale, a employé largement la pierre de taille d'origine locale, un calcaire marbrier. Pour sa valeur architecturale et monumentale il s'agit de la conserver et de l'entretenir en utilisant des techniques appropriées non agressives et laissant "respirer" les matériaux. Lorsque des parties sont trop abîmées, on cherchera à les remplacer pour garder l'aspect de l'ensemble de l'ouvrage.

Règles :

Le sablage des pierres est interdit.

Il ne sera pas pratiqué de ragréage sauf pour de petites épaufrures.

Au-delà des petites épaufrures, le parement de pierre de taille sera, si nécessaire, reconstitué par remplacement en utilisant des pierres d'au moins 15 cm d'épaisseur de parement. Ces pierres seront de même nature, couleur, aspect de taille et dimension que les anciennes.

Sur le parement en pierre de taille appareillé, le rejointoiement sera exécuté au mortier de chaux grasse.

La peinture de la pierre est interdite.

Recommandations :

Le nettoyage de la pierre peut être réalisé par lavage à la brosse douce ou encore par hydrogommage ou tout procédé permettant de conserver la pellicule de calcin naturelle. On pourra harmoniser les pierres neuves et anciennes en appliquant une "eau forte" à base de chaux, teintée avec des pierres et pigments naturels.

1-1.3.4 Réparation ou restitution des autres matériaux apparents en façade

Objectif :

La grande époque thermale a vu la construction de plusieurs édifices exceptionnels utilisant en façade d'autres matériaux que l'enduit traditionnel ou la pierre. L'objectif est de permettre la conservation et la restitution de ces architectures précisément identifiées, dans le respect de leur nature d'origine. Par ailleurs le traitement des façades sur rue, plus "noble", doit se différencier de celui des façades secondaires, sur cour, sur arrière ou sur gable qui peuvent recevoir des revêtements de type bardage.

Règles :

Les architectures métalliques originales (XIX^e et début XX^e) appartenant aux édifices d'intérêt patrimonial seront conservées et réparées ou restituées selon leurs dispositions d'origine en respectant leurs matériaux, dessin, dimensions, proportions, profils et détails, couleurs.

Il en sera de même pour tous les ouvrages d'exception des techniques mixtes telles que l'association bois-métal-brique, les céramiques décoratives, les ouvrages en bois découpé ou chantourné.

Les bardages bois, métal ou ardoise ne seront pas autorisés en façade sur rue. Les ouvrages en PVC sont interdits.

Recommandations :

De façon à reconnaître la composition originale on utilisera la méthode décrite à l'article 1.2 ci-dessus, tant pour la documentation que pour le relevé de l'architecture originale, préalablement au projet de travaux.

1-1.3.5 Réparation ou restitution des encadrements des baies et leurs appuis

Objectif :

Maintenir l'architecture des baies, dont la forme et la richesse décorative donne sa personnalité à chaque immeuble. Pour cela conserver et restaurer les éléments qui les composent, et au besoin les restaurer.

Règles :

Les encadrements en pierre ou en bois seront conservés, réparés ou restitués suivant le type des maisons.

Les réparations ou remplacements devront respecter les dimensions et les profils originels. Les moulures en pierre seront soigneusement reproduites. Les couvre-joints moulurés des encadrements en bois seront restitués suivant les profils anciens.

Le sablage et la peinture de la pierre des encadrements seront interdits.

Si la disposition des encadrements des baies a été altérée, leur restitution sera demandée.

Pour harmoniser une surélévation d'immeuble ancienne mais mal venue, la création d'encadrements reprenant le type de la partie originale de l'immeuble sera demandée.

Les appuis de baie en béton en saillie seront interdits ; la démolition des existants pourra être demandée.

Recommandations :

L'étanchéité des appuis peut être traitée par une pièce métallique peu visible en façade.

1-1.3.6 Réfection des seuils de portes et portes cochères

Objectif :

Conserver et restaurer les seuils en pierre des portes ainsi que les petits ouvrages qui leur sont liés dans le respect des matériaux d'origine, principalement la pierre.

Règles :

Les seuils de porte ou de porte cochère en pierre des Pyrénées seront conservés et si nécessaire restaurés en employant le même matériau.

Les bornes chasses roues, perrons ... qui accompagnent ces seuils seront traités de même.

Dans les cas particuliers où d'autres matériaux ont été employés dès l'origine de l'édifice, ceux-ci seront conservés ou restaurés d'après cette origine. Les seuils carrelés ou bétonnés seront interdits lorsqu'ils dénaturent les seuils.

1-1.3.7 Modénature et décors des murs en pierre ou en mortier.

Objectif :

Conserver et mettre en valeur les décors d'architecture originaux et particulièrement soignés dans l'architecture thermale.

Règles :

Les moulurations en mortiers, cohérentes avec l'architecture de la façade, seront reproduites en épaisseur, dimensions et profils.

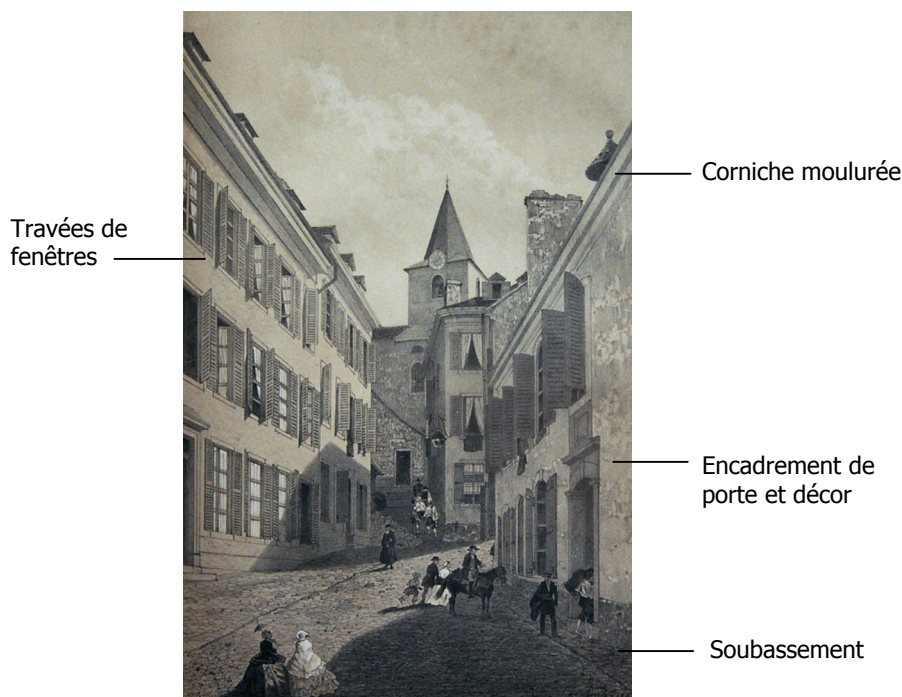
De même les éléments en pierre seront conservés et si nécessaire reproduits suivant les mêmes règles d'observation des modénatures et décors existants. Le sablage et peinture de la pierre et du marbre seront interdits.

Recommandations :

L'attention se portera sur les éléments tels que les bandeaux en saillie, les soubassements, les chaînages d'angles, les corniches, modillons et consoles...

Ils seront utilement intégrés dans la documentation demandée lors des autorisations de travaux.

Des vues anciennes peuvent être mises à profit pour repérer des éléments de décor et de modénature disparus, dans le but de les restituer.



1-1.3.8 Ouvrages de protection et d'ornement

Règles :

Les ouvrages décoratifs et de défenses divers, en bois ou en métal, seront conservés et ou restitués suivant le type de l'architecture du bâtiment.

Ils seront peints dans la palette de la ville

1-1.3.9 Les balcons et les ferronneries

Règles :

Les balcons seront conservés ou restitués en respectant la composition architecturale originelle et leur matériaux.

Les galeries bois seront réservées aux façades secondaires sur cour ou sur le gave.

Il pourra être demandé la suppression des balcons rajoutés ou mal intégrés dans la composition architecturale (ouvrages en béton ajoutés tardivement ...)

Si la composition architecturale le permet (architecture XIX^e urbaine), des balcons pourront être créés.

Il sera demandé la restitution des gardes corps en fer forgé ou en fonte en accord avec l'architecture de l'immeuble.

Il en sera de même pour les rambardes des portes -fenêtres.

1-1.3.10 Les marquises au-dessus des porches et auvents

Objectif :

La protection des entrées et devants d'immeuble dans la période thermale a amené la construction de marquises métalliques vitrées, parfois assez élaborées pour être ornementales. Elles accompagnent ainsi l'architecture soignée, principalement du XIX^e siècle.

Pour la même raison, afin de valoriser les façades et le paysage urbain typique de Cauterets on cherchera à reprendre ce type de construction lorsqu'il sera utile de recréer des abris.

Règles :

Les abris au-dessus des portes existantes de type marquise métal et verre XIX^e sont conservés et restaurés dans le respect de leurs matériaux, profils, couleurs et décors.

Tout autre dispositif, en particulier les ouvrages en charpente recouverts de tuile ou d'ardoise imitant une toiture, sera interdit.

Recommandations :

La réparation ou la reconstruction des ouvrages anciens pourra être adaptée aux contraintes techniques et de sécurité (neige et vent en particulier), à partir du dessin ancien des ouvrages, avec des sections bien calculées, des vitrages de sécurité etc....

La création d'ouvrage neuf devra s'inspirer des motifs ayant existé, tout en tenant compte de valeur architecturale de l'immeuble et de son décor plus ou moins élaboré.

1-1.3.11 Les menuiseries des portes : fenêtres et contrevents, leur serrurerie

Objectif :

Les portes et fenêtres font partie de l'architecture comme tous les autres éléments de la façade. On observe que leur dessin est originellement en accord avec le type d'architecture : forme, division en carreaux, travail du bois, couleur

Compte tenu du vieillissement, ces éléments sont appelés à être réparés ou renouvelés. Pour conserver et valoriser le patrimoine architectural de Cauterets l'objectif est de conserver autant que possible les menuiseries originales en continuant à les entretenir et les réparer.

S'il faut les changer, la copie ou la restitution du dessin original permettra de conserver la cohérence architecturale.

Règles :

Les menuiseries de portes et fenêtres cohérentes avec l'architecture des édifices d'intérêt patrimonial seront conservées et réparées.

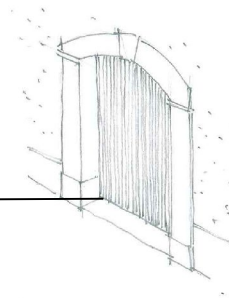
Lorsqu'elles doivent être remplacées, les menuiseries seront réalisées d'après les modèles anciens correspondants en respectant la forme de la baie, la partition des carreaux, des profils et dimensions des bois.

Les menuiseries de remplacement seront en bois peint suivant la palette de couleurs de la ville. Le PVC est interdit.

Les éléments de serrurerie intéressants, heurtoirs, arrêts ... seront conservés et réemployés.

Les portes seront implantées en feuillure des encadrements extérieurs. La pose en retrait intérieur sera interdite. Il sera demandé lors de travaux de réhabilitation de rétablir la position originale de la porte lorsque celle-ci aura été déplacée.

*La porte est posée dans le
retrait de maçonnerie prévu
derrière l'encadrement
(feuillure)*



Les menuiseries métalliques ne seront restaurées que lorsqu'elles existent dans l'architecture d'origine (à partir de la fin du XIX^e). Dans ce cas elles seront réparées ou reconstituées d'après les modèles et dessins originaux. Le métal sera peint suivant la palette de couleurs de la ville.

Les contrevents pleins ou à persiennes en cohérence avec l'architecture seront conservés et restaurés, ou remplacés suivant la composition et le dessin original. Les persiennes, les dispositifs de barres et éventuellement d'écharpes seront reconstitués d'après les modèles anciens correspondants, avec conservation et réutilisation de la serrurerie et des pentures.

Ils seront en bois, en menuiseries ou planches larges sans rainure ni mouchette, peints suivant la palette de couleurs de la ville. Le PVC sera interdit.

Les contrevents extérieurs seront supprimés lorsque dans l'architecture d'origine ils étaient situés à l'intérieur.

Les persiennes métalliques repliées en tableau seront maintenues si elles existent dans l'architecture d'origine. Le métal sera peint dans la palette de la ville.

Les volets roulants en métal, bois ou PVC seront interdits.

Les menuiseries d'origine ne sont pas toujours conservées. On pourra s'inspirer de dessins existant encore sur d'autres immeubles pour rétablir leur composition. On cherchera en priorité la cohérence du style des menuiseries avec celle de l'immeuble.

On cherchera que la mise en œuvre de menuiseries isolantes ne soit pas incompatible avec le dessin ancien.

1-1.3.12 La coloration et les décors peints des façades : murs, menuiseries et ouvrages divers

Objectif :

Valoriser la ville par la coloration et le décor peint des façades, en reprenant les palettes colorées de l'architecture thermale. Promouvoir des techniques, des matériaux et des pigments compatibles avec la nature du bâti ancien, à base de chaux.

Règles :

Les façades sur rue sont colorées ou peintes suivant la palette de la ville déposée en Mairie et au Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine. Il sera utilisé de préférence les teintes à base de terres et oxydes naturels pour harmoniser dans le caractère bâti ancien.

L'application de cette palette tiendra compte du type et de l'époque architecturale des édifices.

La peinture appliquée sur les enduits au mortier sera un badigeon de chaux ou une peinture minérale.

Les enduits teintés dans la masse seront dans la même palette des terres et ocres naturelles.

Les menuiseries et boiseries seront peintes.

Les ferronneries seront peintes en employant une teinte plutôt foncée, mais pas le noir.

Les décors de lettres, enseignes peintes, de fausses fenêtres en fonction de la composition architecturale, de fausse pierre et faux marbre sur modénature en enduit seront autorisés dans le cadre d'un projet de façade respectant le style de l'immeuble.

Recommandations :

L'étude de documents anciens et surtout les sondages sur les enduits anciens permettent de retrouver des colorations ayant existé, parfois assez vives, que l'on pourra reproduire.

1-1.3.13 Boîtes aux lettres, compteurs**Règles :**

Les boîtes aux lettres ne seront pas en saillie sur la façade ou la porte.

Les compteurs seront intégrés dans la maçonnerie sans saillie. Ils seront implantés de façon à ne pas endommager les parements en pierre de taille.

Ils seront occultés par un volet à remplissage ou peint dans la couleur de la façade où il se situe.

1-1.3.14 Appareillages divers**Règles :**

Les climatiseurs, ventouses et appareillages divers ne seront pas en saillie et apparents sur les façades visibles de l'espace public.

Recommandations :

On pourra implanter les climatiseurs à l'intérieur, par exemple derrière une fenêtre non utilisée ou une imposte, avec grille ou persienne en façade.

1-1.4 Traitement des façades arrières et sur le gave**1-1.4.1 Composition architecturale****Objectif:**

Maintenir et promouvoir un caractère architectural particulier pour ces façades, plus sobre et animé de galeries, de bardages, souvent assez différent des façades sur rue ou place, plus monumentales.

Règles :

Les travaux respecteront ou restitueront l'organisation originelle des percements, leur dimension, proportion verticale, nombre, hiérarchie. Lors de gros travaux il sera demandé de rétablir la composition architecturale d'origine si celle-ci a été dénaturée.

Il sera demandé d'améliorer d'anciennes surélévations mal intégrées lors de ces travaux.

Toute modification rendue nécessaire se fera dans le respect de l'esprit de la composition d'origine.

Les percements de portes de garage se feront dans la logique de porte cochère. Ils seront interdits s'ils dénaturent l'architecture de l'immeuble.

Les appuis de baie en béton et en saillie seront interdits. La démolition de ceux existants sera demandée.

1-1.4.2 Balcons et galeries

Règles :

Les galeries existantes ou ayant existé seront conservées, restaurées et selon le cas restituées en respectant leur composition, dimensions, matériaux.

Les galeries et balcons rajoutés et mal intégrés dans la composition (béton....) seront supprimés ou remplacés.

La création de galeries nouvelles sera autorisée si la composition architecturale le permet. Elles seront en bois et/ou en métal peint.

1-1.4.3 Murs et enduits, bardages

Règles :

Les murs en maçonnerie courante seront enduits. Seule la pierre de taille appareillée et taillée pour être vue peut rester apparente. Les mortiers de chaux seront employés sur murs en matériaux anciens hourdés à la chaux, teinte naturelle ou peint. Les mortiers bâtards pouvant recevoir badigeons ou peinture minérale décorative seront employés sur les autres supports.

La finition de l'enduit sera en accord avec le type d'architecture : pierre vue, jeté relevé, lissé truelle, taloché,

Le "décroûtage" de mur ancien, la mise à nu des maçonneries en agglomérés de ciment, brique, siporex... et tous matériaux destinés à être enduits seront interdits.

Les bardages en bois ou en ardoise seront autorisés en fonction de la composition architecturale.

Les matériaux de placage, les bardages métalliques ou en plastique seront interdits.

1-1.4.4 Pierre de taille

Règles :

Les ouvrages en pierre de taille seront conservés et restaurés selon les mêmes règles qu'en façade sur rue.

1-1.4.5 Ouvrages de protection et décoratifs

Règles :

La règle d'identification 2.1 porte sur bois découpés....

Les ouvrages décoratifs en bois découpé ou en métal, lambrequins, consoles, rives, suivant le type de l'architecture, seront conservés et restaurés.

La création d'ouvrages de ce type sera autorisée dans le cadre d'un projet de réhabilitation cohérent.

Ils seront peints dans la palette de la ville.

1-1.4.6 Autres matériaux apparents en façade

Règles :

Seuls sont autorisés la conservation et la réparation des architectures métalliques XIX^e et tous les ouvrages d'exception : mixte bois-métal-brique .

Leur conservation et restitution se feront selon les dispositions d'origine.

1-1.4.5 Menuiseries

Objectif :

Les portes et fenêtres font partie de l'architecture comme tous les autres éléments de la façade. On observe que leur dessin est originellement en accord avec le type d'architecture : forme, division en carreaux, travail du bois, couleur.

Compte tenu du vieillissement, ces éléments sont appelés à être réparés ou renouvelés. Pour conserver et valoriser le patrimoine architectural de Caunterets l'objectif est de conserver autant que possible les menuiseries originelles en continuant à les entretenir et les réparer.

S'il faut les changer, la copie ou la restitution du dessin original permettra de conserver la cohérence architecturale.

Règles :

Les menuiseries de portes et fenêtres cohérentes avec l'architecture des édifices d'intérêt patrimonial seront conservées et réparées.

Lorsqu'elles doivent être remplacées, les menuiseries seront réalisées d'après les modèles anciens correspondants en respectant la forme de la baie, la partition des carreaux, des profils et dimensions des bois.

Les menuiseries de remplacement seront en bois peint suivant la palette de couleurs de la ville. Le PVC est interdit.

Les éléments de serrurerie intéressants, heurtoirs, arrêts ... seront conservés et réemployés.

Les portes seront implantées en feuillure des encadrements extérieurs. La pose en retrait intérieur sera interdite. Il sera demandé lors de travaux de réhabilitation de rétablir la position originelle de la porte lorsque celle-ci aura été déplacée.

Les menuiseries métalliques ne seront restaurées que lorsqu'elles existent dans l'architecture d'origine (à partir de la fin du XIX^e). Dans ce cas elles seront réparées ou reconstituées d'après les modèles et dessins originels. Le métal sera peint suivant la palette de couleurs de la ville.

Les contrevents pleins ou à persiennes en cohérence avec l'architecture seront conservés et restaurés, ou remplacés suivant la composition et le dessin originel. Les persiennes, les dispositifs de barres et éventuellement d'écharpes seront reconstitués d'après les modèles anciens correspondants, avec conservation et réutilisation de la serrurerie et des pentures.

Ils seront en bois, en menuiseries ou planches larges sans rainure ni mouchette, peints suivant la palette de couleurs de la ville. Le PVC sera interdit.

Les contrevents extérieurs seront supprimés lorsque dans l'architecture d'origine ils étaient situés à l'intérieur.

Les persiennes métalliques repliées en tableau seront maintenues si elles existent dans l'architecture d'origine. Le métal sera peint dans la palette de la ville.

Les volets roulants en métal, bois ou PVC seront interdits.

Recommandations :

Les menuiseries d'origine ne sont pas toujours conservées. On pourra s'inspirer de dessins existant encore sur d'autres immeubles pour rétablir leur composition. On cherchera en priorité la cohérence du style des menuiseries avec celle de l'immeuble.

On cherchera que la mise en œuvre de menuiseries isolantes ne soit pas incompatible avec le dessin ancien.

1-1.4.6 Coloration

Règles :

Les façades arrières et sur le gable seront colorées ou peintes suivant la palette de la ville déposée en Mairie et au Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine. Il sera utilisé de préférence les teintes à base de terres et oxydes naturels pour harmoniser dans le caractère bâti ancien.

L'application de cette palette tiendra compte du type et de l'époque architecturale des édifices ainsi que du caractère de façade secondaire, plus sobre que sur la rue.

La peinture appliquée sur les enduits au mortier sera un badigeon de chaux ou une peinture minérale.

Les enduits teints dans la masse seront dans la même palette des terres et ocres naturelles.

Les menuiseries et boiseries seront peintes.

Les ferronneries seront peintes en employant une teinte plutôt foncée, mais pas le noir.

Les décors de lettres, enseignes peintes, de fausses fenêtres en fonction de la composition architecturale, de fausse pierre et faux marbre sur modénature en enduit seront autorisés dans le cadre d'un projet de façade respectant le style de l'immeuble.

1-1.5 Restaurer les toitures et leurs ouvrages : règles architecturales

Objectif :

Les villes et villages des Pyrénées centrales sont caractérisés par la valeur de leurs toits en ardoise. Cette valeur est extrêmement sensible dans le paysage de montagne. L'objectif est de maintenir cette qualité. Cela se décline en plusieurs chapitres, selon la nature des ouvrages qui composent les toits.

1-1.5.1 Choix du matériau de couverture

Règles :

Les couvertures seront en ardoise naturelle, posée à clous ou à crochet.

Les couvertures en bac métallique autoporteur, tôle, tuile terre cuite ou tuile béton seront interdites.

Recommandations :

La mise en œuvre sera adaptée aux règles et normes d'utilisation en montagne.

1-1.5.2 Définition des pentes et formes de toiture à conserver ou restaurer

Règles :

Les formes et pentes de toitures existantes seront conservées, soit restituées d'après l'architecture d'origine :

- . toit en bâtière, avec ou sans croupes ;
- . toit en pavillon ;
- . toit mansardé.

Les toitures terrasse seront interdites, sauf cas particulier pour des volumes secondaires, à évaluer dans le cadre des adaptations mineures.

Pavillon à forte pente, en ardoise
(ancien Grand Hôtel)

Toit mansardé, avec brisis et
terrassons en ardoise



Toit en bâtière, avec croupe,
en ardoise

Différents types de toits en ardoise
coexistent dans le paysage bâti de
Cauterets

Recommandations :

La pente de toiture sera en cohérence avec le matériau et l'architecture : minimum 100% sur bâti principal (ou 45°) et 80% (ou 36°) sur constructions secondaires ou galerie comme dans l'exemple ci-dessous.

La galerie a une pente moins importante que le bâti principal

Le bâti principal a une pente de l'ordre de 100%



dessin de Nattes

1-1.5.3 Ouvrages d'étanchéité

Règles :

Tous les ouvrages seront dissimulés dans la couleur de la toiture en ardoise.

Seuls pourront rester apparents les ouvrages en métal faisant partie de la conception d'origine.

1-1.5.4 Autres matériaux de couverture

Règles :

Les couvertures métalliques seront réservées à des édifices d'exception.

L'entretien ou la restitution se fera selon la conception et les détails d'origine.

Recommandations :

Des vues anciennes peuvent être mises à profit pour identifier la forme d'origine.

1-1.5.5 Collecte des eaux pluviales

Règles :

Les chéneaux et ouvrages de zinguerie moulurés ou décorés seront conservés et reproduits lors des travaux de réparation.

Les gouttières correspondront au type architectural : gouttière pendante avec ou sans planche de rive décorée, chéneau sur corniche mouluré ...

1-1.5.6 Lucarnes

Règles :

Les lucarnes seront de petites dimensions, suivant types existants, en relation avec le type de l'immeuble.

Elles seront de proportion plus haute que large.

Le matériau de couverture et des jouées sera le même que le toit.

Le relèvement partiel de couverture pour créer des ouvertures sera interdit.

1-1.5.7 Autres percements en toiture

Règles :

Les châssis tabatière en fonte ou équivalent seront autorisés - Ils seront de petite dimension de l'ordre de 50cm x 70 cm.

Leur nombre sera limité à deux par versant de toiture.

La modification lourde d'une toiture, ou son ouverture pour créer une terrasse sera interdite.

1-1.5.8 Cheminées - exutoires divers

Règles :

Les cheminées seront en maçonnerie, massives et enduites. Les conduits limités à un boisseau carré d'aspect trop maigre, seront interdits.

Le couvrement de la cheminée sera en tôle cintrée ou pliée, ou une mitre bâtie en pierre ou ardoise.

Tous les autres exutoires seront intégrés dans une cheminée bâtie ou traités par douilles ou exutoires en zinc patiné, pour être dissimulés dans l'aspect général du toit.

1-1.5.9 Antennes, paraboles, panneaux solaires

Règles :

Les antennes et paraboles ne seront pas visibles depuis l'espace public et les points de vue remarquables.

Les panneaux solaires seront autorisés sous réserve d'une bonne intégration architecturale au bâti.

1-2 LE BATI EXISTANT COURANT

1-2.1 Entendre ou surélever le bâti existant privé : règles urbaines et architecturales

Objectif :

Permettre un agrandissement et une adaptation du bâti dans la mesure où sa qualité architecturale d'origine n'oblige pas à une conservation stricte. Promouvoir cette évolution dans le sens de la valorisation du bâti de la ville historique.

1-2.1.1 Constructibilité

Règles :

Seront autorisés sur les édifices ne devant pas être strictement conservés :

- les surélévations
- les extensions en façade sur le gave ou sur l'arrière.

Ces extensions et surélévations seront en cohérence avec l'architecture existante.

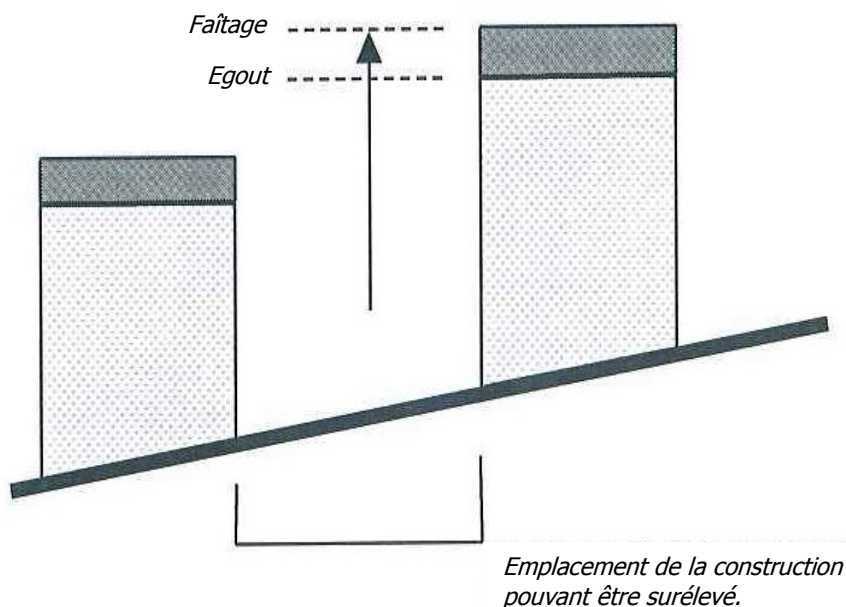
1-2.1.2 Règle de gabarits

Objectif :

Maintenir les continuités urbaines héritées de la ville historique et inscrire les extensions et surélévations dans ce cadre.

Règles :

Lorsque ni la conservation d'une perspective, ni la valeur patrimoniale ne l'interdisent, une construction de faible hauteur peut être élevée à la hauteur de l'immeuble privé mitoyen ou en vis à vis de la rue. En aucun cas, ni l'égout ni le faitage ne peuvent être situés plus haut, mesuré à partir de l'espace public au point bas de la construction.



1-2.2 Règles architecturales pour l'extension, la surélévation du bâti existant

Objectif :

Permettre une évolution du bâti tout en favorisant le maintien des qualités architecturales originales par des surélévations et extensions respectant le caractère du bâti existant, voire lorsque c'est nécessaire en le requalifiant dans l'esprit généra des quartiers historiques et thermaux.

Règles :

La surélévation d'un édifice d'intérêt patrimonial certain reproduira, poursuivra ou restituera la composition architecturale préexistante.

Elle se fera en façade droite sur toute la hauteur dans la continuité de la façade existante.

La composition architecturale neuve d'une extension s'inspirera soit de l'édifice original, soit des constructions voisines privées de façon à assurer la cohérence visuelle du paysage urbain concerné.

Les galeries seront interdites sur la rue, mais autorisées en façade arrière ou sur le gave.

Le PVC et les matériaux brillants seront interdits.

Le bois ou métal peint sera autorisé.

Les bardages en façade sur rue sont interdits

Le bardage en bois peint ou en ardoise naturelle sera autorisé en façade arrière ou sur le gave.

Couverture ardoise, pente 100%.

Même spécifications sur les détails que pour la restauration du bâti patrimonial

Couverture en bas acier, tôle ou tuile béton interdite.

Les antennes et paraboles ne seront pas visibles depuis l'espace public et les points de vue remarquables.

1-2.3 Modifier ou agrandir les bâtiments publics : règles particulières

1-2.3.1 Règles urbaines

Objectif :

Affirmer les bâtiments publics dans la trame et le paysage urbain.

Règles :

L'agrandissement des bâtiments publics devra renforcer la formation des espaces publics par leur implantation, leur mise en perspective dans la trame urbaine, leur monumentalité et leur volumétrie.

Le gabarit des édifices publics n'est pas limité.

Ils pourront être implantés sur des alignements ou des reculs permettant de former des devant, des parvis ou des places.

1-2.3.2 Règles architecturales

Objectif :

Promouvoir une architecture d'exception pour les bâtiments publics.

Règles :

La surélévation ou l'extension d'un édifice d'intérêt patrimonial certain reproduit ou restitue son architecture.

La surélévation ou l'extension d'un édifice sans intérêt architectural particulier devra introduire une composition architecturale correspondant à celle d'un édifice public. Elle utilisera des modes de composition en accord avec le contexte et les perspectives urbaines.

Les toitures des extensions et surélévations seront en ardoise.

Dans le cadre d'un projet architectural cohérent et de l'expression d'une architecture publique, les couvertures pourront être réalisées en cuivre ou en zinc à condition de n'être pas constituées de bacs auto-porteurs.

Recommandations :

Pour l'intervention sur un édifice d'intérêt patrimonial on pourra utiliser des vues anciennes de façon à retrouver l'esprit de la composition originelle.

Pour l'intervention sur un édifice sans intérêt architectural particulier on pourra par exemple rechercher la symétrie, ou bien une forme de monumentalité en rapport avec l'espace public à son devant. L'emploi de la pierre, la mise en œuvre soignée de décors ou d'un matériau de couverture exceptionnel sont, également par exemple des moyens d'affirmer une écriture de bâtiment public.

1-3 LA CONSTRUCTION NEUVE

1-3.1 Mise en oeuvre d'un plan de référence urbain et paysager

Sans objet dans ce secteur

1-3.2 Règles urbaines

1-3.2.1 Constructibilité

Objectif :

Dans la ville historique et thermale, vouée en priorité à la conservation du patrimoine architectural, la construction neuve doit rester un fait d'exception.

Règles :

Seront autorisés :

- la reconstruction à l'identique d'un édifice patrimonial disparu suite à sinistre
- la construction pour comblement d'une "dent creuse"
- la reconstruction d'un édifice sans valeur ou à simple valeur d'ensemble

1-3.2.2 Règles urbaines

Objectif :

Maintenir les continuités urbaines héritées de la ville historique de façon à conserver et valoriser le paysage urbain caractéristique de Cauterets. Assurer la cohérence de la ville, en intégrant les constructions neuves.

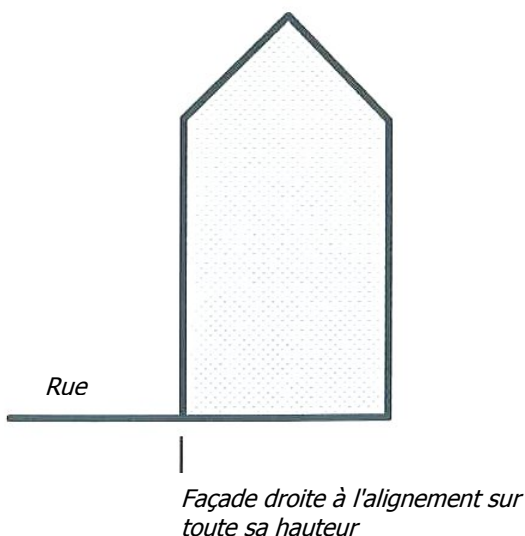
Règles :

Les alignements urbains existants sur rue et places sont conservés.

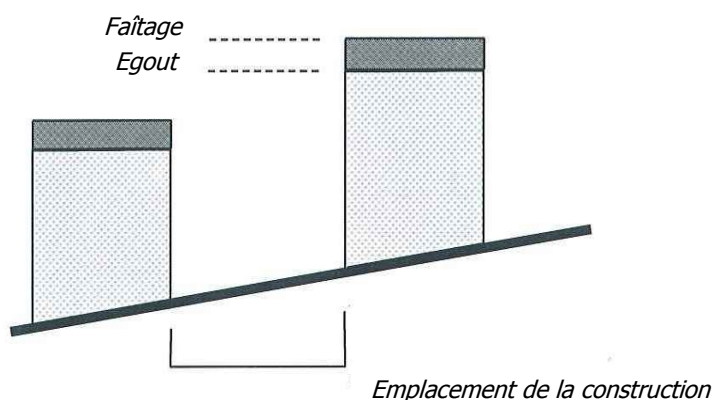
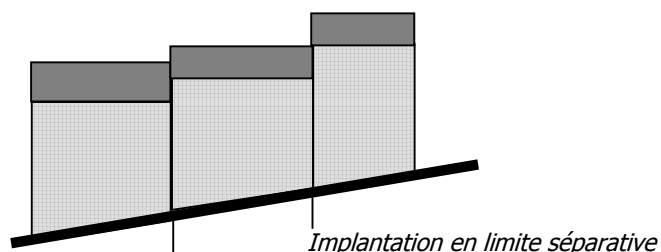
Les constructions nouvelles seront implantées sur ces alignements pour former les rues, les places et le cas échéant les bords du gave.

La construction se fera en façade droite sur toute la hauteur, à l'alignement.

Les constructions sont implantées sur au moins une limite séparative. Pour assurer les continuités urbaines, la construction de mitoyen à mitoyen pourra être exigée.



Lorsque ni la conservation d'une perspective, ni la valeur patrimoniale ne l'interdisent, une construction neuve peut être élevée à hauteur de l'immeuble privé mitoyen ou en vis à vis de la rue. En aucun cas ni l'égout ni le faîtage ne peuvent être situés plus haut, mesuré à partir de l'espace public au point bas de la construction.



Recommandations :

On consultera les plans urbains anciens pour apprécier les tracés urbains, les tracés parcellaires et les alignements anciens à maintenir.

1-3.2.3 Adaptation à la pente

Règles :

L'implantation des constructions sera adaptée à la pente par la composition architecturale, l'organisation des volumes et des niveaux d'habitation, la disposition des portes et des issues... de façon à limiter les terrassements excessifs et les impacts dans le paysage qui en découlent.

Tout dénivelé artificiel à 1 m sera réalisé par un mur de soutènement. Les talus importants et les enrochements seront interdits

1.3.2.4 Règles architecturales pour la construction neuve

Objectif :

Dans la ville historique et thermale, vouée en priorité à la conservation, la restauration et l'entretien des édifices existants, la construction neuve reste un fait d'exception. Dans ce cadre l'architecture des constructions neuves se doit de respecter et de valoriser le contexte urbain dans lequel elle s'inscrit.

Règles :

La composition architecturale neuve utilisera des modes de composition en accord avec le contexte, de façon à assurer la cohérence visuelle du paysage urbain concerné.

Les galeries seront interdites sur rue, mais autorisées en façade arrière sur jardin ou sur cour. Elles seront autorisées en façade sur le gave.

Les menuiseries de fermeture et de clôture en PVC ou matériaux brillants seront interdites. Elles seront en bois ou en métal peint selon les couleurs de la ville.

Les revêtements de type bardages seront interdits en façade sur rue. Ils seront autorisés en façade arrière ou sur gave. Le PVC ou les matériaux brillants seront interdits. Les bardages seront en bois scié, peint dans les couleurs de la ville ou en ardoise.

Les toitures seront en ardoise, suivant une pente de 100% ou 45°.

Les antennes et paraboles ne seront pas visibles depuis l'espace public et les points de vue remarquables.

Les panneaux solaires seront autorisés sous réserve d'une bonne intégration architecturale au bâti.

Recommandations :

Dans le centre de la ville historique on pourra s'inspirer de l'architecture, des proportions et des détails des édifices à valeur patrimoniale : l'usage des encadrements en pierre, l'emploi du bois découpé, les dimensions et forme des lucarnes, sont autant d'éléments d'architecture dont on peut trouver de bons exemples dans ce bâti.

1-3.3 Construire les bâtiments publics : règles urbaines et architecturales particulières**1-3.3.1 Règles urbaines****Objectif :**

Affirmer les bâtiments publics dans la trame et le paysage urbain.

Règles :

La construction des bâtiments publics devra renforcer la formation des espaces publics par leur implantation, leur mise en perspective dans la trame urbaine, leur monumentalité et leur volumétrie.

Le gabarit des édifices publics n'est pas limité.

Ils pourront être implantés sur des alignements ou des reculs permettant de former des devant, des parvis ou des places.

1-3.3.2 Règles architecturales**Objectif :**

Promouvoir une architecture d'exception pour les bâtiments publics.

Règles :

La composition architecturale neuve utilisera des modes de composition en accord avec le contexte.

Les toitures seront en ardoise.

Toutefois dans le cadre d'un projet architectural cohérent et de l'expression d'une architecture publique, les couvertures pourront être réalisées en cuivre ou en zinc à condition de n'être pas constituées de bacs auto-porteurs.

1-4 LES BOUTIQUES ET CONSTRUCTIONS COMMERCIALES

1-4.1 Intégrer les boutiques et devantures règles architecturales

1-4.1.1 Devantures et vitrines

Objectif :

Les boutiques et échoppes sont nombreuses à Cauterets, car elles correspondent à l'activité de la station thermale et touristique. Elles sont très présentes et caractérisent le paysage urbain.

Ce fait est aussi ancien que la station et on peut encore voir de très belles boutiques avec des devantures du XIX^e siècle, composées avec l'immeuble de même époque.

L'objectif est d'une part de conserver et restaurer ces devantures anciennes dans le respect de leur architecture, et d'autre part, de promouvoir l'aménagement des boutiques nouvelles dans le caractère des immeubles et du paysage des rues dans lequel elles se situent.

Règles :

Les devantures et boutiques de caractère, en particulier les devantures en bois et métal du XIX^e siècle et début XX^e, seront conservées et réparées dans le respect de leur composition, matériaux, couleurs et détails.

Les éléments de marquises et devantures seront restaurés, en s'inspirant des règles du paragraphe 1.3.10 ci-dessus.

La restitution des devantures conçues avec l'immeuble lorsque c'était le cas sera demandée.

La composition des nouvelles devantures de boutiques tiendra compte de la totalité de la façade. Il sera demandé d'harmoniser la devanture de la boutique avec le type d'architecture de l'immeuble et le contexte particulier du quartier historique.

Lorsque la boutique est établie sur plusieurs immeubles, son architecture respectera le parcellaire et l'identité architecturale de chaque immeuble.

La devanture sera limitée à la hauteur du rez de chaussée. Le maintien des portes d'entrée à l'immeuble sera demandé.

Il n'y aura pas d'éléments de devanture masquant des éléments d'architecture, balcon, corniche...

Les devantures seront en bois et/ou métal peint, suivant palette de couleur.

Les volets et grilles de fermeture et de protection seront le plus discret possible.

Recommandations :

On pourra utiliser des photos ou cartes postales anciennes pour retrouver l'architecture des boutiques anciennes.

Pour harmoniser la boutique avec l'architecture de l'immeuble on pourra par exemple observer s'il s'agit d'une maison d'architecture sobre ou bien d'un ancien hôtel thermal plus luxueux. Le choix des matériaux, la complexité du dessin et surtout des décors et enseignes pourra en découler.

Pour les fermetures on pourra mettre en œuvre des volets bois composés dans l'architecture de la devanture.

Dans la mesure du possible, on disposera les volets et grilles métalliques en arrière de la vitrine. On privilégiera les vitrages de sécurité adaptés, les grilles métalliques laissant passer la vue.

1-4.1.2 Stores et bannes

Objectif :

L'architecture des boutiques comprend très souvent un dispositif de protection en toile au devant de la devanture. La multiplication des stores et bannes, de leurs couleurs, de leurs formes demande à être maîtrisée pour éviter que la rue devienne un capharnaüm. L'objectif des règles ci-après est de promouvoir une cohérence dans l'installation de ces dispositifs utiles à la vie commerciale.

Rappel :

La publicité et les pré-enseignes sont interdites en ZPPAUP (sauf si le règlement local de publicité l'autorise dans le cadre d'une zone de publicité restreinte), y compris sur les stores et parasols.

Règles :

Les dispositifs autorisés seront uniquement des stores relevables. Les bannes ne seront pas autorisées. Il y aura un équipement par baie, de façon à respecter l'architecture du rez de chaussée de l'immeuble.

Ils seront en tissu, soit de teinte unis, soit bicolores, dans le respect de la palette de couleurs déposée en Mairie et au service département de l'architecture (S.D.AP).

Recommandations :

Comme pour les boutiques on pourra s'inspirer de photos anciennes pour apprécier la forme et la proportion des stores.

1-4.1.3 Enseignes

Objectif :

L'objectif est de promouvoir une « architecture » d'enseignes restant plus en rapport avec celle des immeubles et des devantures que l'on cherche par ailleurs à valoriser dans l'esprit du centre historique et thermal de Cauterets.

Pour cela il convient par exemple de limiter et maîtriser l'envahissement des façades par les enseignes et les dispositifs lumineux trop volumineux, de façon aussi à « calmer » le paysage des rues.

Rappel

La publicité et les pré-enseignes sont interdites en ZPPAUP (sauf si le règlement local de publicité l'autorise dans le cadre d'une zone de publicité restreinte).

Règles :

Le nombre d'enseignes sera limité à deux enseignes par commerce, à plat ou en drapeau.

La hauteur sera limitée à celle du rez de chaussée de l'immeuble. Les enseignes ne devront pas empiéter sur le balcon, tout décor ou toute partie de l'étage de la façade de l'immeuble.

Elles devront être composées avec la façade de la boutique dans le cadre d'un projet architectural cohérent.

Les enseignes à lettres lumineuses seront autorisées. Les caissons lumineux ou à défilement seront interdits.

Recommandations :

Les enseignes pourront être éclairées par des projecteurs.

La composition architecturale pourra inclure de lettres peintes en façade, des lettres par sablage sur verre de la vitrine, des panneaux ou lettre découpées en métal ou en bois...

1-4.1.4 Terrasses et mobilier de terrasse

Objectif :

Promouvoir l'utilisation d'un mobilier de qualité, valorisant le paysage urbain de la station thermale et touristique.

Rappel :

La publicité et les pré-enseignes sont interdites en ZPPAUP (sauf si le règlement local de publicité l'autorise dans le cadre d'une zone de publicité restreinte), y compris sur les parasols et le mobilier.

Recommandations :

On privilégiera l'emploi de mobilier en accord avec l'esprit de la ville. Par exemple pour les sièges on retiendra l'emploi du bois, de l'osier, des tissus, du métal et de leurs assemblages ; pour les tables, on retiendra l'emploi du bois, métal ou marbre (tables « bistrot »). Les parasols en bois et tissu unis peuvent être choisis également en accord avec l'ensemble.

1-5 LES ESPACES PRIVES, COURS, JARDINS, LES CLOTURES

1-5.1 Conserver et aménager les cours et jardins des maisons : règles architecturales, urbaines et paysagères

1-5.1.1 Conservation des cours et jardins

Objectif :

Favoriser le maintien et l'entretien de cours jardins, même de dimensions réduites, qui apportent une "respiration" dans le tissu urbain dense de la ville historique.

Règles :

Les espaces non bâtis formant des cours et des jardins en relation avec des immeubles anciens identifiés seront conservés libres de construction.

Les jardins identifiés sur le plan qui caractérisent le sud de l'Avenue du Mamelon Vert et accompagnent l'architecture caractéristique des villas seront conservés et maintenus libres de construction.

Le sol des jardins restera naturel ou végétal; ils ne seront ni goudronnés ni bétonnés.

Le sol des cours lorsqu'il est dallé ou pavé sera conservé ou restitué selon les dispositions d'origine. Il ne sera ni goudronné ni bétonné.

1-5.1.2 Palette végétale

Objectif :

Promouvoir la présence et le caractère des jardins traditionnels de Cauterets par leur palette végétale : jardins de maisons rurales d'une part et jardins ou parcs de villas thermales d'autre part.

Règles :

La composition paysagère des cours et jardins, lorsqu'elle existait, sera conservée et restituée . On utilisera des essences végétales dans la palette des jardins ruraux ou des jardins thermaux : camélias, lilas, rosiers, tilleuls.....

Les haies de végétaux mono spécifiques type thuyas ou lauriers seront interdites.

Recommandations :

Des haies mono spécifiques en buis taillées peuvent être réalisées. Les haies d'essences locales mélangées pouvant inclure buis, aubépine, rosiers botaniques, cornouiller, noisetier, chèvrefeuille, frêne ... sont fortement recommandées.

Les arbres anciens seront maintenus autant que possible, en prévoyant leur renouvellement.

1-5.2 Murs de clôture

Règles :

Les murs de clôture anciens seront conservés et restaurés selon leurs matériaux et leur technique d'origine : murs de maçonnerie, pierre de taille...

Les clôtures à créer seront constituées de murs enduits, couverts d'un couronnement en schistes ou en pierre de taille des Pyrénées.

Les grilles ornementales seront maintenues et restaurées. Elles seront peintes dans la palette de couleurs de la Ville.

Des grilles neuves pourront être créées. L'emploi de PVC, de bois non équarri et de profils industriels sera interdit.

1-5.3 Architectures, édicules de jardin

Règles :

Les éléments remarquables situés dans les cours et jardins tels que : emmarchements en pierre, fontaines, treilles, fers forgés, décors... seront conservés et restaurés selon les besoins, dans le respect de leur composition et leurs matériaux originels.

1-5.4 Traitement de s différences de niveau, topographie

Règles :

Toute modification du sol naturel dans la pente se fait par un soutènement maçonné.

Dans les jardins la différence de niveau pourra être traitée par un talus engazonné inscrit dans la composition du jardin.

Les enrochements seront interdits.

1-5.5 Piscines

Objectif :

La construction de piscines est autorisée, mais compte-tenu de la topographie montagnarde et des vues qu'elle permet, on cherchera à limiter l'impact visuel tant des bassins que des accessoires.

Règles :

Choisir une teinte de revêtement diminuant l'impact visuel, en évitant le bleu.

Les teintes et aspect des matériels de clôture doivent se fondre dans l'aspect général du jardin : grillages doublé de végétaux, clôtures légères non brillantes...

Les locaux techniques ne seront pas visibles.

Recommandations :

Les clôtures pourront être constituées de grillages doublés de végétaux, de clôtures légères non brillantes ...

Les terrassements pourront être traités par des talus végétalisés ou murs de soutènement maçonnés en pierre. Les sols en bordure pourront être traités sous forme de terrasse dallée de schistes, de bois ou de pierre...

Les locaux techniques pourront être soit intégrés au bâti principal, soit enterrés.

1-6 LES ESPACES PUBLICS, RUES PLACES, JARDINS, PROMENADES

1-6.1 Aménager les espaces publics, les esplanades et les jardins

1-6.1.1 Règles urbaines

Règles :

Les tracés des voies, rues et places existant seront respectés dans les projets d'aménagement.

L'éventrement d'îlot pour création de stationnement en dent creuse ou percement de voie nouvelle, en l'absence de projet urbain et architectural cohérent sera interdit.

1-6.1.2 Plantations, alignements, parcs et jardins, règles paysagères

Règles :

Les espaces de parcs jardins, esplanades et promenades identifiés sur le plan de la ZPPAUP seront conservés.

Les arbres remarquables, identifiés sur le plan de la ZPPAUP, seront conservés et remplacés dans le cadre de plan de gestion végétale.

Les alignements d'arbres liés à l'architecture des équipements thermaux, identifiés sur le plan de la ZPPAUP, seront conservés et restitués dans le cadre des plans d'aménagement et d'embellissement., en respectant les trames et essences de plantations.

Les projets d'aménagement et d'embellissement incluront des plantations d'arbres et des alignements d'arbres.

Recommandations :

Des règles de gestion et de taille pourront utilement être définies par plan de gestion végétale à l'échelle de la Ville.

Les qualités paysagères et urbaines des parcs liés aux équipements thermaux (parc des thermes du Rocher, du casino), autrefois dédiés à la promenade, seront reconstituées en s'inspirant de leur dessin et plantations d'après la documentation ancienne.

1-6.1.3 Départ des promenades, règles urbaines et paysagères

Règles :

Les emprises nécessaires au rétablissement des départs de promenades devront être intégrées dans le projet d'aménagement urbain et paysager.

Les alignements d'arbres liés aux promenades seront reconstitués, en restituant les trames et essences de plantations.

Recommandations :

Une réflexion d'ensemble sur ce réseau de promenades sera à mener : retrouver des articulations entre ces départs de chemins en pieds de versants et la ville, afin de mieux les révéler, définir un éclairage de mise en valeur, choisir un mobilier lié aux promenades...

1-6.1.4 Sols urbains, petits ouvrages

Règles :

Les sols naturels, les trottoirs dallés ou pavés, les aménagements et petits ouvrages d'art en galets, schistes, pierres et marbres des Pyrénées seront conservés et restaurés.

La création d'ouvrages neufs devra s'inspirer de témoins anciens encore en place.

Les aménagements d'espaces publics devront limiter les traitements routiers (grandes surfaces d'enrobés, marquage du stationnement.) pour éviter leur banalisation.

La création de rond-points sera interdite lorsqu'elle dénature le paysage urbain.

On devra rechercher le caractère des espaces publics urbains thermaux par la composition, les choix d'équipements, les matériaux.

Recommandations :

On cherchera à décliner l'usage des matériaux naturels pour les petits ouvrages (caniveaux, bordures, graviers.) pour donner de l'unité et du caractère au paysage urbain, malgré les contraintes liées aux déneigements (surfaces unies et continues).

1-6.2 Réseaux, signalisation, équipements divers

1-6.2.1 Mobilier, éclairage, signalisations diverses

Règles :

Les éléments de mobilier et les appareils d'éclairage devront être placés et intégrés de façon à ne pas perturber les perspectives et paysages urbains intéressants.

Les signalisations (signalisation routière et signalétique d'information) seront implantées et regroupées de façon à en limiter l'impact et l'encombrement et ne pas perturber les perspectives et paysages urbains intéressants.

Les équipements divers (armoires éclairage public, conteneurs à déchets...) seront dissimulés, intégrés au bâti ou enfouis.

Recommandations :

Préférer les lanternes en façades pour limiter les candélabres. Choisir des matériels en accord avec le caractère des lieux, en particulier le registre des lieux urbains XIX^e.

On cherchera à mettre en place un plan cohérent de signalisation.

1.6.1.2 Réseaux

Règles :

Les réseaux de toute nature seront enfouis ou dissimulés.

1-6.3 Ouvrages bâtis, soutènements, petits monuments

Règles :

Les murs de soutènement structurants, les sols dallés remarquables, les ouvrages et édifices intéressants, les fontaines, les statues et monuments seront conservés.

Ils seront restaurés dans leurs règles de l'art de bâtir, selon leur composition et matériaux d'origine.

Dans le cadre des projets d'aménagement et d'embellissement ils seront mis en scène dans le paysage urbain.

Les ouvrages neufs en béton brut apparent, les enrochements et tous les aménagements susceptibles de dénaturer le paysage urbain de la ville historique seront interdits.

1-7 LES BERGES DU GAVE, URBAINES ET NATURELLES

1-7.1 Aménagements sur le gave : règles architecturales et paysagères

Rappel général :

Toutes les interventions sur le gave doivent être conformes aux règlements et aux chartes concernant les rivières.

1-7.1.1 Quais, emmarchements et ouvrages de rive :

Objectif :

Les abords du gave en milieu urbain ont un caractère bâti et architecturé. L'évolution de la station thermale et touristique va dans le sens d'une appropriation croissante du gave. L'objectif est de traiter les aménagements nécessaires à la protection dans un caractère architectural compatible avec le paysage de la ville.

Règles :

Les ouvrages en rive du gave devront avoir l'aspect de murs de quai bâtis en pierre d'origine locale, appareillés et maçonnés pour s'intégrer dans le contexte de la ville patrimoniale.

Les enrochements sont autorisés sous réserve de prendre le caractère d'un ouvrage bâti ressemblant à un mur.

Les murs en béton ou autres dispositifs seront revêtus d'un parement maçonné en pierre.

Les garde-corps seront soit en murs maçonnés pleins, soit constitués de rambardes métalliques reprenant les dessins traditionnels de la ville thermale.

Les autres dispositifs tels que profils industriels en aluminium, murs en béton brut, lisses en bois non équarri seront interdits.



Mur de quai bâti
en pierre

Gave en situation
urbaine

Recommandations :

Le choix des pierres en teinte et texture, l'aspect dressé des faces vues, le soin d'appareillage et d'alignement dans la mise en œuvre, le traitement de l'arase, éventuellement le marquage des lits de pose, le rejointoiement permettront aux enrochements d'acquiescer le caractère recherché d'un mur de type cyclopéen.

1-7.1.2 Ouvrages de rive en contexte naturel :

Objectif :

Maintenir l'aspect naturel des rives du gave, malgré les interventions nécessaires.

Règles :

Les enrochements sont autorisés sous réserve d'une réalisation restituant, aussi arrondis que possible, le caractère des berges naturelles. Les linéaires en seront limités. Les arases seront végétalisées.

Les ouvrages en béton bruts ne seront pas autorisés.

Les plantations en rive respecteront les essences naturelles présentes sur le gave.

Recommandations :

Le choix de la pierre et de la forme des blocs d'enrochement, aussi arrondis que possible, les tracés en courbe, sont des facteurs d'intégration.

De même leur mise en oeuvre évitera de former une arase trop rectiligne et des arêtes vives.

Des espaces pour la plantation d'arbres pourront également être prévus dans la disposition de l'ouvrage.

1-7.2 Intégration des ouvrages d'art neufs

Objectif :

Les ouvrages tels que les ponts, passerelles, passes à poisson, seuils, prises d'eau font partie de l'aménagement du gave aux abords et dans la ville. L'objectif est de les réaliser et de les entretenir de façon à ce qu'ils participent à l'embellissement de la ville dans son caractère historique et de ville thermale.

Règles :

Les matériaux et techniques de franchissement sans conception architecturale, donnant un aspect routier, seront interdits.

Les ouvrages dans le gave tels que digues, passes à poissons, seuils auront un parement en pierre maçonné.

Recommandations :

La composition des passerelles et ponts pourra offrir un dessin contemporain s'inspirant des ouvrages en pierre, bois, et/ou métal présents dans la ville historique : légèreté des passerelles ou aspect massif des ponts...

1-8 ENTRETIEN ET MISE EN VALEUR DU PAYSAGE ET LES POINTS DE VUE

1-8.1 Maintien des vues et perspectives intéressantes : règles paysagères

objectif :

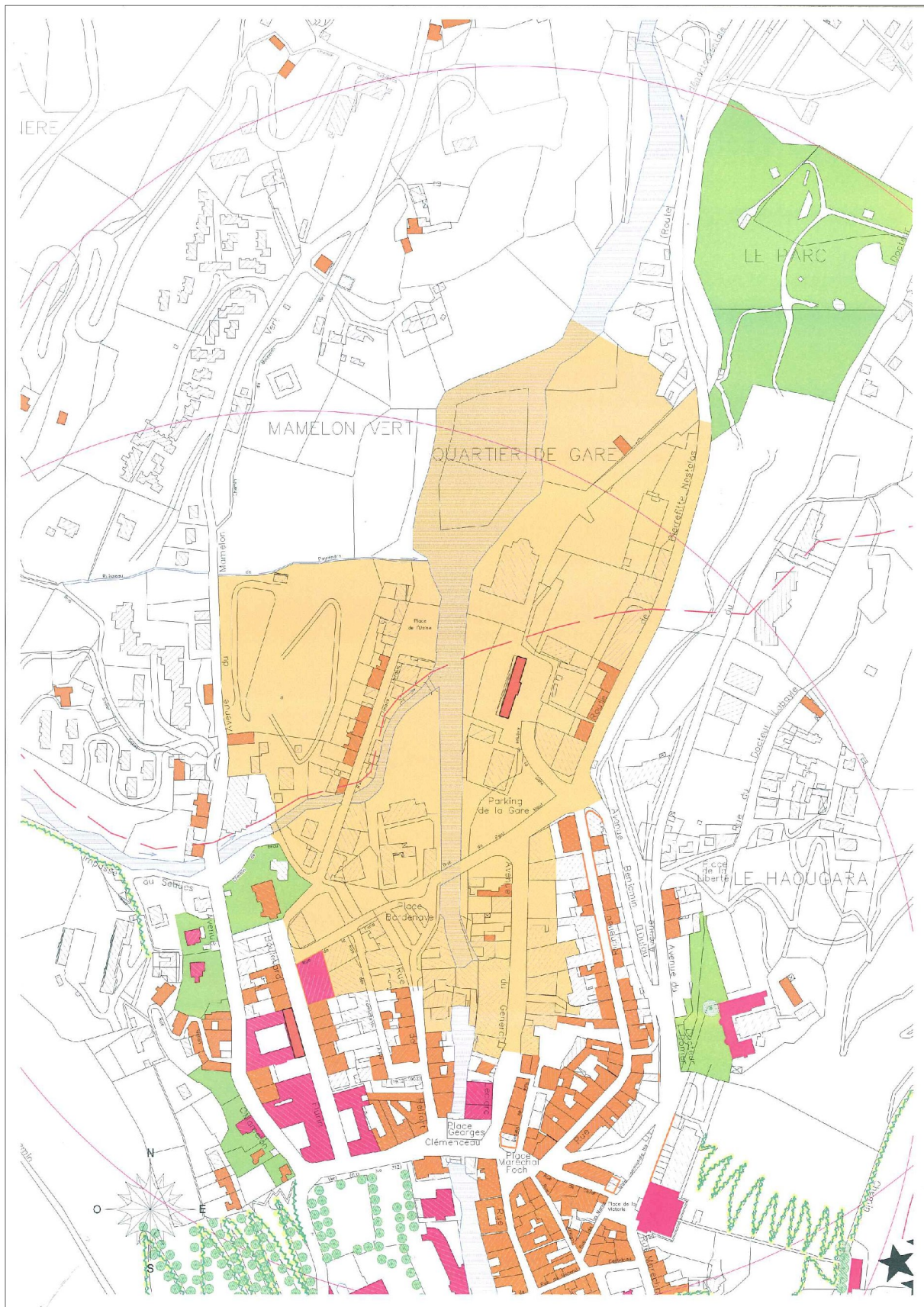
Les perspectives et panoramas de la vallée constituent un des attraits majeurs de Cauterets. Il s'agit de les conserver par une gestion appropriée.

Règles :

Les perspectives et points de vue remarquables figurent sur le plan de la ZPPAUP avec une légende approprié.

Toute construction ou plantation située dans le cône de vue, susceptible de fermer ou dénaturer le point de vue sera interdite.

**SECTEUR 2 : LES QUARTIERS ANCIENS EN COURS
D'URBANISATION, AU NORD DE LA VILLE HISTORIQUE**



secteur 2 : les quartiers anciens en cours d'urbanisation au nord de la ville historique

Nature, intérêt patrimonial et vocation de ce secteur

Ce secteur inclut un Monument Historique : l'ancienne gare.

Il inclut également un bâti à valeur patrimonial, avec des jardins et des espaces libres intéressants, mais dispersé dans un secteur urbain en mutation (aires de stationnement, accès au téléporté, édifices récents d'architectures disparates). Le gave joue un rôle important dans cet espace et offre un potentiel pour sa qualification.

Ce secteur est particulièrement sensible car il constitue la continuité directe de la ville ancienne tant d'un point de vue de l'image de la station que pour son usage (bâtiments publics, stationnements, entrée de ville...)

Sa vocation est d'évoluer et d'acquérir une structure urbaine et architecturale forte, qualitativement à hauteur de la ville historique, mais autour de fonctions contemporaines. Le bâti d'intérêt patrimonial et la gare (MH) sont appelés dans ce contexte à être conservés, valorisés pour apporter leurs qualités et jouer un rôle régulateur.

Objectifs proposés pour le secteur :

Conserver les éléments bâtis et les jardins d'intérêt patrimonial identifiés

Les restaurer selon les règles de l'art

Les intégrer dans la recomposition de la trame urbaine

Promouvoir des règles de structuration urbaines et de continuité bâtie (alignements, gabarits, implantation, volumes). Les mettre en oeuvre par application d'un plan de référence.

Promouvoir la création d'espaces publics et d'entrée de ville fonctionnels mais en cohérence et transition avec la ville ancienne, en reprenant les thèmes de paysage urbain de la station : esplanade, plantation, mise en scène de l'architecture...

Promouvoir des règles architecturales pour harmoniser le bâti neuf

Valoriser fortement la traversée du Gave dans ce secteur de la ville en qualifiant les ouvrages d'art et ses abords urbains en devenir.

Organisation des règles

2-1 Le bâti d'intérêt patrimonial identifié

2-2 Le bâti existant courant

2-3 La construction neuve

2-4 Les boutiques et constructions commerciales

2-5 Les espaces privés, cours, jardins, les clôtures

2-6 Les espaces publics, rues, places, jardins, promenades

2-7 Les berges du gave, urbaines et naturelles

2-8 Le paysage et les points de vue

2-1 LE BATI D'INTERET PATRIMONIAL IDENTIFIE

2-1.1 Conserver le bâti d'intérêt patrimonial : règle de conservation

Objectif :

Dans ce secteur sont situés quelques édifices et ensembles, ayant une valeur patrimoniale reconnue. Quoique isolés, ils contribuent à l'intérêt de ces quartiers en mutation.

Règles :

Le bâti d'intérêt patrimonial identifié figure sur le plan de la ZPPAUP.

Pour ces édifices et ensembles on appliquera les règles de conservation, d'entretien et de restauration du chapitre du secteur 1.

Rappel :

Le patrimoine archéologique fait l'objet d'une protection spécifique. On appliquera les dispositions rappelées aux règles générales.

Recommandations :

Pour l'intervention sur un édifice d'intérêt patrimonial on pourra utiliser des vues anciennes de façon à retrouver l'esprit de la composition originale.

2-1.2 Modification, extension, surélévation du bâti

Objectif :

Permettre en fonction des besoins de requalification et de réutilisation, une évolution mesurée de bonne qualité architecturale des édifices d'intérêt patrimonial.

Règles :

La modification, l'extension, la surélévation d'un édifice d'intérêt patrimonial identifié reproduit ou restitue son architecture. L'intervention sera interdite si elle dénature l'architecture originelle.

En dehors de ce cas les modifications seront autorisées dans le respect des règles urbaines et des règles architecturales ci-après :

- les surélévations seront limitées à un niveau d'étage courant. Elles seront en continuité verticale des façades existantes sur toute leur hauteur. La volumétrie des toitures sera limitée à un niveau utilisable en comble.
- les extensions seront en continuité du bâti existant.
- la modification, l'extension et la surélévation du bâti devront être harmonisée avec les caractéristiques architecturales de l'existant : alignement des baies, formes, matériaux, proportions, modénature, décor d'inspiration touristique et thermale, bois découpés, couleurs ...
- les galeries et auvents liés à l'activité thermale et touristique s'inspireront des thèmes de l'architecture thermale et touristique de Cauterets.
- les menuiseries seront en bois ou en métal peint. Le PVC et les matériaux brillants seront interdits.
- les façades sur rue seront colorées suivant la palette de couleurs de Cauterets.
- la pente des toitures sera de 100%. Les couvertures seront revêtues en ardoise naturelle. Les détails d'étanchéité en métal seront dissimulés.
- les couvertures en bac autoporteur, en tôle ou en tuile béton seront interdites.
- les antennes et paraboles ne seront pas visibles depuis l'espace public et les points de vue remarquables.
- les panneaux solaires seront autorisés sous réserve d'une bonne intégration architecturale au bâti.

2-2 LE BATI EXISTANT COURANT

2-2.1 Entendre ou surélever le bâti existant privé : règles urbaines et architecturales

Objectif :

Permettre un agrandissement et une adaptation du bâti dans la mesure où sa qualité architecturale d'origine n'oblige pas à une conservation stricte. Promouvoir cette évolution dans le sens de la structuration du quartier en mutation au nord de la ville historique.

2-2.1.1 Constructibilité

Règles :

Seront autorisés sur les édifices ne devant pas être strictement conservés :

- les surélévations
- les extensions en façade sur le gave ou sur l'arrière.

Ces extensions et surélévations seront en cohérence avec l'architecture existante.

2-2.1.2 Règle de gabarits

Objectif :

Densifier et renforcer la valeur urbaine du secteur.

Règles :

Lorsque ni la conservation d'une perspective, ni la valeur patrimoniale ne l'interdisent, une construction de faible hauteur peut être élevée à la hauteur de R+4 niveaux + 1 niveau en comble.

2-2.2 Règles architecturales pour l'extension, la surélévation du bâti existant

Règles :

La surélévation d'un édifice d'intérêt patrimonial certain reproduira, poursuivra ou restituera la composition architecturale préexistante.

Elle se fera en façade droite sur toute la hauteur dans la continuité de la façade existante.

La composition architecturale neuve d'une extension devra assurer la cohérence visuelle du paysage urbain concerné.

Les galeries seront interdites sur la rue, mais autorisées en façade arrière ou sur le gave.

Le PVC et les matériaux brillants seront interdits.

Le bois ou métal peint sera autorisé.

Les bardages en façade sur rue sont interdits.

Le bardage en bois peint ou en ardoise naturelle sera autorisé en façade arrière ou sur le gave.

La couverture sera en ardoise avec une pente de 80% minimum.

Il y aura les mêmes spécifications sur les détails que pour la restauration du bâti patrimonial.

La couverture en bac acier, tôle ou tuile béton seront interdites.

Les antennes et paraboles ne seront pas visibles depuis l'espace public et les points de vue remarquables.

2-2.3 Modifier ou agrandir les bâtiments publics : règles particulières

2-2.3.1 Règles urbaines

Objectif :

Affirmer les bâtiments publics dans la trame et le paysage urbain.

Règles :

L'agrandissement des bâtiments publics devra renforcer la formation des espaces publics par leur implantation, leur mise en perspective dans la trame urbaine, leur monumentalité et leur volumétrie.

Le gabarit des édifices publics n'est pas limité.

Ils pourront être implantés sur des alignements ou des reculs permettant de former des devant, des parvis ou des places.

2-2.3.2 Règles architecturales

Objectif :

Promouvoir une architecture d'exception pour les bâtiments publics.

Règles :

La surélévation ou l'extension d'un édifice d'intérêt patrimonial certain reproduit ou restitue son architecture.

La surélévation ou l'extension d'un édifice sans intérêt architectural particulier devra introduire une composition architecturale correspondant à celle d'un édifice public. Elle utilisera des modes de composition en accord avec le contexte et les perspectives urbaines.

Les toitures des extensions et surélévations seront en ardoise.

Dans le cadre d'un projet architectural cohérent et de l'expression d'une architecture publique, les couvertures pourront être réalisées en cuivre ou en zinc à condition de n'être pas constituées de bacs auto-porteurs.

Recommandations :

Pour l'intervention sur un édifice d'intérêt patrimonial on pourra utiliser des vues anciennes de façon à retrouver l'esprit de la composition originale.

Pour l'intervention sur un édifice sans intérêt architectural particulier on pourra par exemple rechercher la symétrie, ou bien une forme de monumentalité en rapport avec l'espace public à son devant. L'emploi de la pierre, la mise en œuvre soignée de décors ou d'un matériau de couverture exceptionnel sont, également par exemple des moyens d'affirmer une écriture de bâtiment public.

2-3 LA CONSTRUCTION NEUVE

2-3.1 Mise en place d'un plan de référence urbain et paysager.

Règles :

Pour faire face à l'absence de structure urbaine et paysagère de ce secteur un plan de référence cohérent avec les orientations de la ZPPAUP devra être réalisé.

Ce plan précisera les tracés urbains, les alignements, les prospects et principales caractéristiques de l'organisation du paysage urbain.

Il intégrera les éléments de patrimoine identifiés, figurant au plan de la ZPPAUP.

2-3.2 Règles urbaines

2-3.2.1 Constructibilité

Objectif :

Dans le quartier en mutation au nord et en continuité de la ville historique et thermale, la construction neuve doit permettre la formation de quartiers urbains neufs cohérents avec celle-ci.

Règles :

Seront autorisés :

- la reconstruction d'un édifice patrimonial disparu suite à sinistre ;
- la construction pour comblement d'une "dent creuse" ;
- la reconstruction d'un édifice sans valeur ou à simple valeur d'ensemble ;
- la construction suivant les implantations présentées par le plan de référence et îlots.

2-3.2.2 Règles urbaines

Objectif :

Maintenir une densité bâtie et des continuités favorables à la création d'un tissu urbain et d'espaces publics cohérents.

Règles :

Les constructions nouvelles seront implantées sur les alignements existants ou les alignements nouveaux définis par le plan de référence urbain pour former les rues, les places et le cas échéant les bords ou quais du gave.

La construction se fera en façade droite sur toute la hauteur, à l'alignement.

Les constructions sont implantées sur au moins une limite séparative. Pour assurer les continuités urbaines, la construction de mitoyen à mitoyen pourra être exigée.

Lorsque ni la conservation d'une perspective, ni la valeur patrimoniale ne l'interdisent, une construction neuve peut être élevée de R+4+1 niveau de comble, mesuré à partir de l'espace public au point bas de la construction.

2-3.2.3 Adaptation à la pente

Règles :

L'implantation des constructions sera adaptée à la pente par la composition architecturale, l'organisation des volumes et des niveaux d'habitation, la disposition des portes et des issues... de façon à limiter les terrassements excessifs et les impacts dans le paysage qui en découlent.

Tout dénivelé artificiel à 1 m sera réalisé par un mur de soutènement. Les talus importants et les enrochements seront interdits

2.3.2.4 Règles architecturales pour la construction neuve

Règles :

La composition architecturale neuve utilisera des modes de composition en accord avec le contexte, de façon à assurer la cohérence visuelle du paysage urbain concerné.

Les galeries seront interdites sur rue, mais autorisées en façade arrière sur jardin ou sur cour. Elles seront autorisées en façade sur le gave.

Les menuiseries de fermeture et de clôture en PVC ou matériaux brillants seront interdites. Elles seront en bois ou en métal peint selon les couleurs de la ville.

Les revêtements de type bardages seront interdits en façade sur rue. Ils seront autorisés en façade arrière ou sur gave. Le PVC ou les matériaux brillants seront interdits. Les bardages seront en bois scié, peint dans les couleurs de la ville ou en ardoise.

Les toitures seront en ardoise, suivant une pente de 80% - les toitures terrasses sont interdites.

Les antennes et paraboles ne seront pas visibles depuis l'espace public et les points de vue remarquables.

Les panneaux solaires seront autorisés sous réserve d'une bonne intégration architecturale au bâti.

2-3.3 Construire les bâtiments publics : règles urbaines et architecturales particulières

2-3.3.1 Règles urbaines

Objectif :

Affirmer les bâtiments publics dans la trame et le paysage urbain.

Règles :

La construction des bâtiments publics devra renforcer la formation des espaces publics par leur implantation, leur mise en perspective dans la trame urbaine, leur monumentalité et leur volumétrie.

Le gabarit des édifices publics n'est pas limité.

Ils pourront être implantés sur des alignements ou des reculs permettant de former des devantes, des parvis ou des places.

2-3.3.2 Règles architecturales

Objectif :

Promouvoir une architecture d'exception pour les bâtiments publics.

Règles :

La composition architecturale neuve utilisera des modes de composition en accord avec le contexte.

Les toitures seront en ardoise.

Toutefois dans le cadre d'un projet architectural cohérent et de l'expression d'une architecture publique, les couvertures pourront être réalisées en cuivre ou en zinc à condition de n'être pas constituées de bacs auto-porteurs.

2-4 LES BOUTIQUES ET CONSTRUCTIONS COMMERCIALES

2-4.1 Intégrer les boutiques et devantures

2-4.1.1 Devantures et vitrines

Objectif :

Les boutiques et échoppes sont nombreuses à Cauterets, car elles correspondent à l'activité de la station thermale et touristique. Elles sont très présentes et caractérisent le paysage urbain. L'objectif est de promouvoir l'aménagement des boutiques nouvelles dans le caractère des immeubles et du paysage des rues dans lequel elles se situent.

Règles :

La composition des nouvelles devantures de boutiques tiendra compte de la totalité de la façade. Il sera demandé d'harmoniser la devanture de la boutique avec le type d'architecture de l'immeuble et le contexte particulier du quartier.

Lorsque la boutique est établie sur plusieurs immeubles, son architecture respectera le parcellaire et l'identité architecturale de chaque immeuble.

La devanture sera limitée à la hauteur du rez de chaussée. Le maintien des portes d'entrée à l'immeuble sera demandé.

Il n'y aura pas d'éléments de devanture masquant des éléments d'architecture, balcon, corniche...

Les devantures seront en bois et/ou métal peint.

Les volets et grilles de fermeture et de protection seront le plus discret possible.

Recommandations :

Pour harmoniser la boutique avec l'architecture de l'immeuble on pourra par exemple observer s'il s'agit d'une maison d'architecture sobre ou bien d'un édifice plus luxueux. Le choix des matériaux, la complexité du dessin, des couleurs, et surtout des décors et enseignes pourra en découler.

Dans la mesure du possible, on disposera les volets et grilles métalliques en arrière de la vitrine. On privilégiera les vitrages de sécurité adaptés, les grilles métalliques laissant passer la vue.

2-4.1.2 Stores et bannes

Objectif :

L'architecture des boutiques comprend très souvent un dispositif de protection en toile au devant de la devanture. La multiplication des stores et bannes, de leurs couleurs, de leurs formes demande à être maîtrisée pour éviter que la rue devienne un chaos visuel. L'objectif des règles ci-après est de promouvoir une cohérence dans l'installation de ces dispositifs utiles à la vie commerciale.

Rappel :

La publicité et les pré-enseignes sont interdites en ZPPAUP (sauf si le règlement local de publicité l'autorise dans le cadre d'une zone de publicité restreinte), y compris sur les stores et parasols.

Règles :

Les dispositifs autorisés seront uniquement des stores relevables. Les bannes ne seront pas autorisées. Il y aura un équipement par baie, de façon à respecter l'architecture du rez de chaussée de l'immeuble.

Ils seront en tissu, soit de teinte unie, soit bicolores, dans le respect de la palette de couleurs déposée en Mairie et au service département de l'architecture (S.D.AP).

2-4.1.3 Enseignes

Objectif :

L'objectif est de limiter et maîtriser l'envahissement des façades par les enseignes et les dispositifs lumineux trop volumineux, de façon aussi à « calmer » le paysage des rues.

Rappel :

La publicité et les pré-enseignes sont interdites en ZPPAUP (sauf si le règlement local de publicité l'autorise dans le cadre d'une zone de publicité restreinte).

Règles :

Le nombre d'enseignes sera limité à 2 enseignes par commerce, à plat ou en drapeau.

La hauteur sera limitée à celle du rez de chaussée de l'immeuble. Les enseignes ne devront pas empiéter sur le balcon, tout décor ou toute partie de l'étage de la façade de l'immeuble.

Elles devront être composées avec la façade de la boutique dans le cadre d'un projet architectural cohérent.

Les enseignes à lettres lumineuses seront autorisées. Les caissons lumineux ou à défilement seront interdits.

Recommandations :

Les enseignes pourront être éclairées par des projecteurs

2-4.1.4 Terrasses et mobilier de terrasse

Objectif :

Promouvoir l'utilisation d'un mobilier de qualité, valorisant le paysage urbain de la station thermale et touristique.

Rappel :

La publicité et les pré-enseignes sont interdites en ZPPAUP (sauf si le règlement local de publicité l'autorise dans le cadre d'une zone de publicité restreinte), y compris sur les parasols et le mobilier.

Recommandations :

On privilégiera l'emploi de mobilier en accord avec l'esprit de la ville. Par exemple pour les sièges on retiendra l'emploi du bois, de l'osier, des tissus, du métal et de leurs assemblages ; pour les tables, on retiendra l'emploi du bois, métal ou marbre (tables « bistrot »). Les parasols en bois et tissu unis peuvent être choisis également en accord avec l'ensemble.

2-5 LES ESPACES PRIVES, COURS, JARDINS, LES CLOTURES

2-5.1 Aménager les cours et jardins des maisons : règles architecturales, urbaines et paysagères

2-5.1.1 Aménagement des cours et jardins

Objectif :

Favoriser la création de cours et de jardins, qui apportent une "respiration" dans le tissu urbain.

Règles :

Les projets d'aménagement définiront des espaces non bâtis de cours et de jardins.

Ils seront conservés libres de construction.

Le sol des jardins restera naturel ou végétal; ils ne seront ni goudronnés ni bétonnés.

2-5.1.2 Palette végétale

Objectif :

Promouvoir la présence et le caractère des jardins de Cauterets par leur palette végétale : jardins de maisons rurales d'une part et jardins ou parcs de villas thermales d'autre part.

Règles :

On utilisera des essences végétales dans la palette des jardins ruraux ou des jardins thermaux : camélias, lilas, rosiers, tilleuls.....

Les haies de végétaux mono spécifiques type thuyas ou lauriers seront interdites.

Recommandations :

Des haies mono spécifiques en buis taillées peuvent être réalisées. Les haies d'essences locales mélangées pouvant inclure buis, aubépine, rosiers botaniques, cornouiller, noisetier, chèvrefeuille, frêne ... sont fortement recommandés.

Les arbres anciens seront maintenus autant que possible, en prévoyant leur renouvellement.

2-5.2 Murs de clôture

Règles :

Les clôtures à créer seront constituées de murs enduits, couverts d'un couronnement en schistes ou en pierre de taille des Pyrénées.

Les grilles ornementales seront maintenues et restaurées. Elles seront peintes dans la palette de couleurs de la Ville.

Des grilles neuves pourront être créées. L'emploi de PVC, de bois non équarri et de profils industriels sera interdit.

Les grillages en clôture légère seront autorisés en fond de parcelle ne donnant pas sur l'espace public.

2-5.3 Traitement des différences de niveau, topographie

Règles :

Toute modification du sol naturel dans la pente se fera par un soutènement maçonné.

Dans les jardins la différence de niveau pourra être traitée par un talus engazonné inscrit dans la composition du jardin.

Les enrochements seront interdits.

2-5.4 Piscines

Objectif :

La construction de piscines est autorisée, mais compte-tenu de la topographie montagnarde et des vues qu'elle permet, on cherchera à limiter l'impact visuel tant des bassins que des accessoires.

Règles :

Choisir une teinte de revêtement diminuant l'impact visuel, en évitant le bleu.

Les teintes et aspect des matériels de clôture doivent se fondre dans l'aspect général du jardin : grillages doublé de végétaux, clôtures légères non brillantes...

Les locaux techniques ne seront pas visibles.

Recommandations :

Les clôtures pourront être constituées de grillages doublés de végétaux, de clôtures légères non brillantes ...

Les terrassements pourront être traités par des talus végétalisés ou murs de soutènement maçonnés en pierre. Les sols en bordure pourront être traités sous forme de terrasse dallée de schistes, de bois ou de pierre...

Les locaux techniques pourront être soit intégrés au bâti principal, soit enterrés.

2-6 LES ESPACES PUBLICS, RUES PLACES, JARDINS, PROMENADES

2-6.1 Aménager les espaces publics, les esplanades et les jardins

2-6.1.1 Règles urbaines

Règles :

Les tracés des voies, rues, quais et places figurant dans le plan de référence urbain prescrit au ch. 2.3 seront respectés dans les projets d'aménagement.

Toute démolition ou percement de voie nouvelle, en l'absence de projet urbain et architectural cohérent pourra être interdite.

2-6.1.2 Règles paysagères, plantations, parcs et jardins, promenades

Règles :

Les espaces de parcs jardins, esplanades et promenades identifiés sur le plan de la ZPPAUP seront conservés.

Les alignements d'arbres liés à l'architecture des équipements thermaux, identifiés sur le plan de la ZPPAUP, seront conservés et restitués dans le cadre des plans d'aménagement et d'embellissement.

Les trames et essences de plantations indiquées par le plan de référence urbain prescrit au chp.2.3 seront intégrées aux projets d'aménagement.

Recommandations :

Des règles de gestion et de taille pourront utilement être définies par plan de gestion végétale à l'échelle de la Ville.

Les qualités paysagères et urbaines des parcs et promenades, seront reconstituées en s'inspirant de leur dessin et plantations d'après la documentation ancienne.

2-6.1.3 Sols urbains

Règles :

La création d'ouvrages neufs devra s'inspirer de témoins anciens de sols urbains encore en place.

Les aménagements d'espaces publics devront limiter les traitements routiers (grandes surfaces d'enrobés, marquage du stationnement) pour éviter leur banalisation.

La création de rond-points sera interdite lorsqu'elle dénature le paysage urbain.

On devra rechercher le caractère des espaces publics urbains thermaux par la composition, les choix d'équipements, les matériaux, galets, schistes, pierres et marbres des Pyrénées.

Recommandations :

On cherchera à décliner l'usage des matériaux naturels pour les petits ouvrages (caniveaux, bordures, graviers..) pour donner de l'unité et du caractère au paysage urbain, malgré les contraintes liées aux déneigements (surfaces unies et continues).

2-6.2 Réseaux, signalisation, équipements divers

2-6.2.1 Mobilier, éclairage, signalisations diverses

Règles :

Les éléments de mobilier et les appareils d'éclairage devront être placés et intégrés de façon à ne pas perturber les perspectives et paysages urbains intéressants.

Les signalisations (signalisation routière et signalétique d'information) seront implantées et regroupées de façon à en limiter l'impact et l'encombrement et ne pas perturber les perspectives et paysages urbains intéressants.

Les équipements divers (armoires éclairage public, transformateurs, conteneurs à déchets...) seront dissimulés, intégrés au bâti ou enfouis.

Recommandations :

On préférera les lanternes en façades pour limiter les candélabres.

On cherchera à mettre en place un plan cohérent de signalisation.

2.6.1.2 Réseaux

Règles :

Les réseaux de toute nature seront enfouis ou dissimulés.

2-6.3 Ouvrages bâtis, soutènements, petits monuments

Règles :

Les murs de soutènement structurants, seront construits avec un parement en pierre maçonnée.

Les ouvrages neufs en béton brut apparent, les enrochements et tous les aménagements susceptibles de dénaturer le paysage urbain de la ville historique seront interdits.

Les projets d'aménagements d'espaces publics devront intégrer et mettre en scène des fontaines, statues et monuments ... de façon à qualifier le paysage urbain.

2-7 LES BERGES DU GAVE, URBAINES ET NATURELLES

2-7.1 Aménagements sur le gave : règles architecturales et paysagères

Rappel général :

Toutes les interventions sur le gave doivent être conformes aux règlements et aux chartes concernant les rivières.

2-7.1.1 Quais, emmarchements et ouvrages de rive :

Objectif :

Les abords du gave en milieu urbain ont un caractère bâti et architecturé. L'évolution du quartier en mutation va dans le sens d'une mise en valeur urbaine du gave. L'objectif est de traiter les aménagements nécessaires à la protection dans un caractère architectural compatible avec le paysage de la ville.

Règles :

Les ouvrages en rive du gave devront avoir l'aspect de murs de quai bâtis en pierre d'origine locale, appareillés et maçonnés pour s'intégrer dans le projet urbain.

Les enrochements sont autorisés sous réserve de prendre le caractère d'un ouvrage bâti ressemblant à un mur.

Les murs en béton ou autres dispositifs seront revêtus d'un parement maçonné en pierre.

Les garde-corps seront soit en murs maçonnés pleins, soit constitués de rambardes métalliques reprenant les dessins traditionnels de la ville thermale.

Les autres dispositifs tels que profils industriels en aluminium, murs en béton brut, lisses en bois non équarri seront interdits.

Recommandations :

Le choix des pierres en teinte et texture, l'aspect dressé des faces vues, le soin d'appareillage et d'alignement dans la mise en œuvre, le traitement de l'arase, éventuellement le marquage des lits de pose, le rejointoiement permettront aux enrochements d'acquiescer le caractère recherché d'un mur de type cyclopéen.

2-7.1.2 Ouvrages de rive en contexte naturel :

Objectif :

Maintenir l'aspect naturel des rives du gave, malgré les interventions nécessaires.

Règles :

Les enrochements sont autorisés sous réserve d'une réalisation restituant, aussi arrondis que possible, le caractère des berges naturelles. Les linéaires en seront limités. Les arases seront végétalisées.

Les ouvrages en béton bruts ne seront pas autorisés.

Les plantations en rive respecteront les essences naturelles présentes sur le gave.

Recommandations :

Le choix de la pierre et de la forme des blocs d'enrochement, aussi arrondie que possible, les tracés en courbe, sont des facteurs d'intégration.

De même leur mise en œuvre évitera de former une arase trop rectiligne et des arêtes vives.

Des espaces pour la plantation d'arbres pourront également être prévus dans la disposition de l'ouvrage.

2-7.2 Intégration des ouvrages d'art neufs

Objectif :

Les ouvrages tels que les ponts, passerelles, passes à poisson, seuils, prises d'eau font partie de l'aménagement du gave aux abords et dans la ville. L'objectif est de les réaliser et de les entretenir de façon à ce qu'ils participent à l'embellissement de la ville.

Règles :

Les matériaux et techniques de franchissement sans conception architecturale, donnant un aspect routier, seront interdits.

Les ouvrages dans le gave tels que digues, passes à poissons, seuils auront un parement en pierre maçonné.

Recommandations :

La composition des passerelles et ponts pourra offrir un dessin contemporain s'inspirant des ouvrages en pierre, bois, et/ou métal présents dans la ville historique : légèreté des passerelles ou aspect massif des ponts...

2-8 ENTRETIEN ET MISE EN VALEUR DU PAYSAGE ET LES POINTS DE VUE

2-8.1 Maintien des vues et perspectives intéressantes : règles paysagères

objectif :

Les perspectives et panoramas de la vallée constituent un des attraits majeurs de Cauterets. Il s'agit de les conserver par une gestion appropriée.

Règles :

Les perspectives et points de vue remarquables figurent sur le plan de la ZPPAUP avec une légende appropriée.

Toute construction ou plantation susceptible de fermer ou dénaturer la perspective et le point de vue sera interdite.

2.8.2 Insertion des remontées mécaniques : règles paysagères

Objectif :

Atténuer l'impact des ouvrages et des pylônes dans le paysage urbain.

Règles :

Les terrassements, déblais, remblais, accès, massifs de fondation... seront soigneusement reprofilés et nivelés, revêtus de façon à reformer les abords de l'ouvrage et les raccorder au paysage urbain.

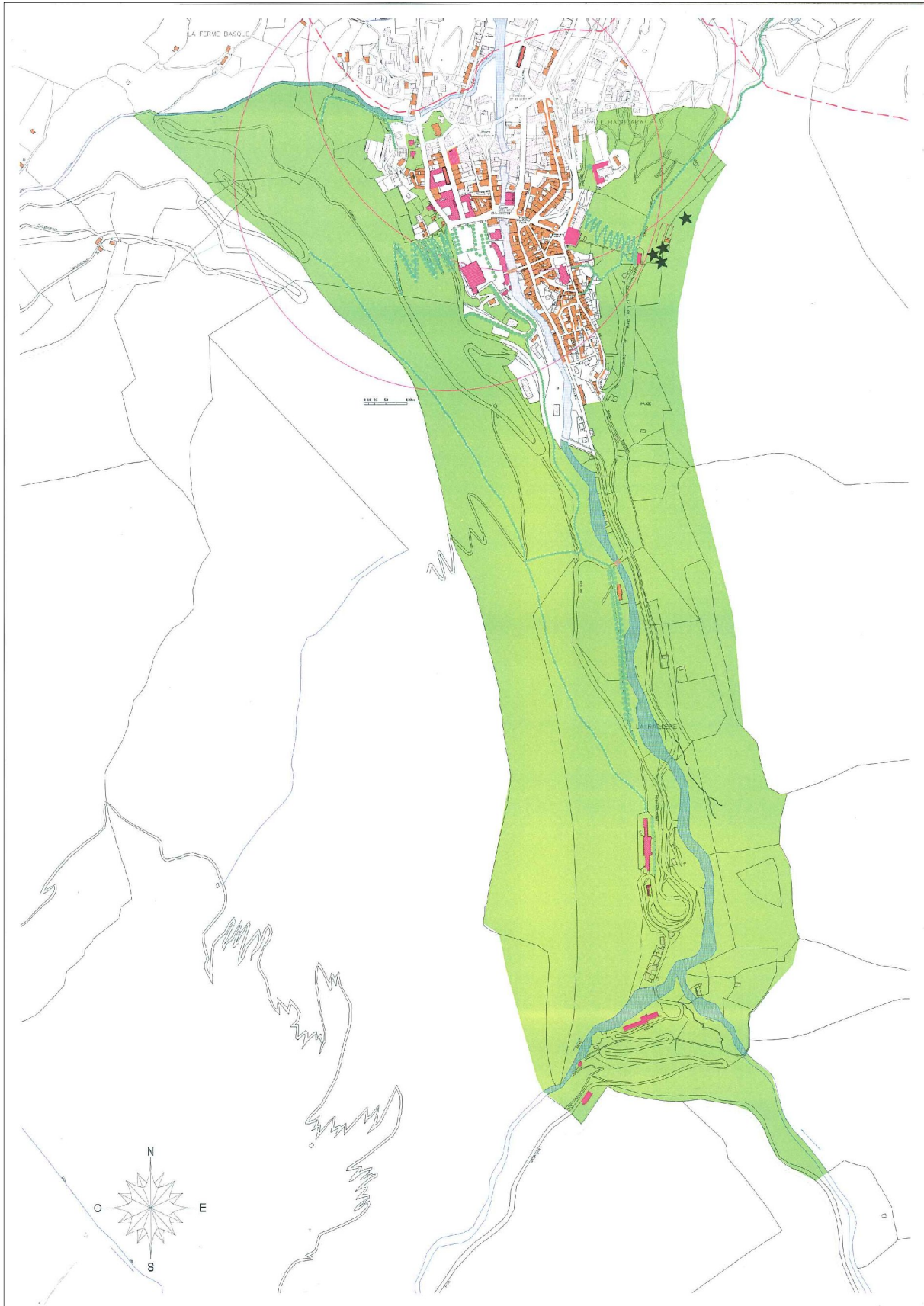
En fonction des emprises et des points de vue la plantation d'arbres sera demandée de façon à accompagner les pylônes.

Les ouvrages et pylônes seront peints dans une couleur mate, choisie en fonction du contexte urbain pour atténuer leur impact visuel.

Ces dispositions feront partie des projets soumis autorisation.

La concertation avec la Commission de Suivi de la ZPPAUP pourra être organisée pour en évaluer la pertinence.

SECTEUR 3 : LE VALLON THERMAL, SES ETABLISSEMENTS ET PROMENADES, LES GAVES ET CASCADES



secteur 3 : le vallon thermal, ses établissements et promenades, les gaves et cascades

Nature, intérêt patrimonial et vocation de ce secteur

Espace situé en site classé.

Forte valeur paysagère des versants orientés Nord Sud, dont les flancs boisés non bâtis constituent l'écrin de la ville, le cadre de fond du paysage urbain, perceptible à partir des différents points de vue remarquables sur la ville.

Grande qualité des chemins anciens bordés d'arbres, promenades thermales traditionnelles (chemin de Pauze, chemin de la Reine Hortense, lacets de l'Harmonie, chemin du Camp de la Russe...).

Aujourd'hui départ de chemins de randonnée qui, en reliant les lieux témoins de l'histoire de Caunterets, constituent un véritable potentiel pour la découverte de la ville.

Plusieurs édifices remarquables de part leur antiquité, leur architecture et la valeur des infrastructures et ouvrages d'art (Thermes de Pauze et vestiges archéologiques du groupe Nord, thermes de la Raillère, grotte de Mauhourat, Bains du Bois...)

Valeur paysagère et monumentale forte par le rapport que ces ensembles bâtis thermaux et leurs abords architecturés et plantés (terrasse plantée de tilleuls et d'érables qui viennent cadrer les vues sur la ville à Pauze Vieux, plantations d'alignement de la Raillère) entretiennent avec le paysage (adaptation des équipements thermaux par rapport à la pente, ils ne viennent pas couper le paysage).

Valeur exceptionnelle du rapport à l'eau, aux cascades, de la grotte du Mauhourat, véritables monuments naturels.

La vocation de ce secteur est d'être conservé, revalorisé et entretenu en l'état, comme cadre de l'activité thermique et l'activité touristique.

Objectifs proposés pour le secteur :

Conservation et mise en valeur des vestiges archéologiques.

Conserver le bâti thermal et son environnement.

Le restaurer, l'entretenir et le mettre en valeur selon son art de bâtir.

Permettre la réalisation des ouvrages de protection et de consolidation destinés à sécuriser et pérenniser leur usage

Qualifier les constructions touristiques autorisées

Améliorer l'intégration des routes et ouvrages d'art

Valoriser les promenades avec des recommandations sur l'entretien et la mise en valeur des chemins au départ de la ville.

Identifier dégager et signaler les points de vue sur le vallon et la ville remarquables et recommandations sur la gestion du boisement pour maintenir et revaloriser ces vues.

Préserver et entretenir par une gestion appropriée les abords des gaves et cascades remarquables, leurs berges et ouvrages d'art, dans le respect de leur nature et leur paysage.

Organisation des règles

3-1 Le bâti d'intérêt patrimonial identifié

3-2 Le bâti existant courant

3-3 La construction neuve

3-4 Les boutiques et constructions commerciales

3-5 Les espaces privés, cours, jardins, les clôtures

3-6 Les espaces publics, rues, places, jardins, promenades

3-7 Les berges du gave, urbaines et naturelles

3-8 Le paysage et les points de vue

3-1 LE BATI D'INTERET PATRIMONIAL IDENTIFIE

3-1.1 Conserver le bâti d'intérêt patrimonial : règle de conservation

Objectif :

Dans ce secteur sont situés plusieurs édifices et ensembles, pour l'essentiel publics, ayant une valeur patrimoniale reconnue.

Ils caractérisent le vallon thermal, patrimoine majeur de Cauterets : vestiges antiques de Pauze, établissements de Pauze, de la Raillère, chemin, cascade et buvette de Mauhourat, bains du Bois...

Ils figurent sur le plan de la ZPPAUP.

Pour cela l'objectif est de conserver ces édifices, de les restaurer dans les règles de l'art, parallèlement à la préservation de leur site et paysage.

Règles :

Le bâti d'intérêt patrimonial identifié figure sur le plan de la ZPPAUP.

Pour ces édifices et ensembles on appliquera les règles de conservation, d'entretien et de restauration du chapitre du secteur 1.

Rappel :

Le patrimoine archéologique fait l'objet d'une protection spécifique. On appliquera les dispositions rappelées aux règles générales.

Recommandations :

Pour l'intervention sur un édifice d'intérêt patrimonial on pourra utiliser des vues anciennes de façon à retrouver l'esprit de la composition originale.

3-1.2 Modification, extension, surélévation du bâti

Objectif :

Permettre en fonction des besoins de requalification et de réutilisation, une évolution mesurée de bonne qualité architecturale des édifices d'intérêt patrimonial.

Règles :

La modification, l'extension, la surélévation d'un édifice d'intérêt patrimonial identifié reproduit ou restitue son architecture. L'intervention sera interdite si elle dénature l'architecture originelle.

En dehors de ce cas les modifications seront autorisées dans le respect des règles urbaines et des règles architecturales ci-après :

- les surélévations seront limitées à un niveau d'étage courant. Elles seront en continuité verticale des façades existantes sur toute leur hauteur. La volumétrie des toitures sera limitée à un niveau utilisable en comble.
- les extensions seront en continuité du bâti existant.
- la modification, l'extension et la surélévation du bâti devront être harmonisées avec les caractéristiques architecturales de l'existant : alignement des baies, formes, matériaux, proportions, modénature, décor d'inspiration touristique et thermale, bois découpés, couleurs ...
- les galeries et auvents liés à l'activité thermale et touristique s'inspireront des thèmes de l'architecture thermale et touristique de Cauterets.
- les menuiseries seront en bois ou en métal peint. Le PVC et les matériaux brillants seront interdits.
 - les façades sur rue seront colorées suivant la palette de couleurs de Cauterets.
- la pente des toitures sera de 100%. Les couvertures seront revêtues en ardoise naturelle. Les détails d'étanchéité en métal seront dissimulés.
 - les couvertures en bac autoporteur, en tôle ou en tuile béton seront interdites.

- les antennes et paraboles ne seront pas visibles depuis l'espace public et les points de vue remarquables.
- les panneaux solaires seront autorisés sous réserve d'une bonne intégration architecturale au bâti.

3-2 LE BATI EXISTANT COURANT

3-2.1 Entendre ou surélever le bâti existant privé : règles urbaines et architecturales

Objectif :

Permettre un agrandissement limité et une adaptation du bâti dans la mesure où sa qualité architecturale d'origine n'oblige pas à une conservation stricte.

3-2.1.1 Constructibilité

Règles :

Seront autorisés sur les édifices ne devant pas être strictement conservés :

- les surélévations
- les extensions en façade sur le gave ou sur l'arrière.

Ces extensions et surélévations seront en cohérence avec l'architecture existante.

3-2.1.2 Règle de gabarits

Objectif :

Limiter le développement du bâti pour respecter le caractère paysager du vallon thermal.

Règles :

Lorsque ni la conservation d'une perspective, ni la valeur patrimoniale ne l'interdisent, une construction de faible hauteur peut être élevée à la hauteur de R+1 niveau + 1 niveau en comble.

3-2.2 Règles architecturales pour l'extension, la surélévation du bâti existant

Règles :

La surélévation d'un édifice d'intérêt patrimonial certain reproduira, poursuivra ou restituera la composition architecturale préexistante.

Elle se fera en façade droite sur toute la hauteur dans la continuité de la façade existante.

La composition architecturale neuve d'une extension devra assurer la cohérence visuelle du paysage concerné.

Les galeries seront interdites sur la rue, mais autorisées en façade arrière ou sur le gave.

Le PVC et les matériaux brillants seront interdits.

Le bois ou métal peint sera autorisé.

Les bardages en façade sur rue sont interdits

Le bardage en bois peint ou en ardoise naturelle sera autorisé en façade arrière ou sur le gave.

La couverture sera en ardoise avec une pente de 80% minimum. Les toitures terrasses seront interdites.

Les détails d'étanchéité métallique seront dissimulés.

Il y aura les mêmes spécifications sur les détails que pour la restauration du bâti patrimonial.

La couverture en bac acier, tôle ou tuile béton sera interdite.

Les antennes et paraboles ne seront pas visibles depuis l'espace public et les points de vue remarquables.

Les panneaux solaires seront autorisés sous réserve d'une bonne intégration architecturale au bâti.

3-2.3 Modifier ou agrandir les bâtiments publics : règles particulières

3-2.3.1 Règles urbaines

Règles :

L'agrandissement des bâtiments publics devra renforcer la formation des espaces publics et des esplanades par leur implantation, leur mise en perspective, leur monumentalité et leur volumétrie.

Le gabarit des édifices publics n'est pas limité.

Le sens général d'implantation du bâti existant sur les lignes de niveau sera respecté.

3-2.3.2 Règles architecturales

Règles :

La surélévation ou l'extension d'un édifice d'intérêt patrimonial certain reproduit ou restitue son architecture.

La surélévation ou l'extension d'un édifice sans intérêt architectural particulier devra introduire une composition architecturale correspondant à celle d'un édifice public. Elle utilisera des modes de composition en accord avec le contexte et les perspectives urbaines.

Les toitures des extensions et surélévations seront en ardoise.

Dans le cadre d'un projet architectural cohérent et de l'expression d'une architecture publique, les couvertures pourront être réalisées en cuivre ou en zinc à condition de n'être pas constituées de bacs auto-porteurs.

Recommandations :

Pour l'intervention sur un édifice d'intérêt patrimonial on pourra utiliser des vues anciennes de façon à retrouver l'esprit de la composition originale.

Pour l'intervention sur un édifice sans intérêt architectural particulier on pourra par exemple rechercher la symétrie, ou bien une forme de monumentalité en rapport avec l'espace public à son devant. L'emploi de la pierre, la mise en œuvre soignée de décors ou d'un matériau de couverture exceptionnel sont, également par exemple des moyens d'affirmer une écriture de bâtiment public.

3-3 LA CONSTRUCTION NEUVE

3-3.1 Mise en place d'un plan de référence urbain et paysager.

sans objet dans ce secteur.

3-3.2 Règles urbaines

3-3.2.1 Constructibilité

Objectif :

Limiter la construction neuve pour conserver le caractère du vallon.

Règles :

Seront autorisées :

- la reconstruction d'un édifice patrimonial disparu suite à sinistre ;
- la reconstruction d'un édifice sans valeur ou à simple valeur d'ensemble ;
- la construction de boutique ou échoppe dans la stricte continuité de l'existant.

3-3.2.2 Règles urbaines

Règles :

Les constructions nouvelles seront implantées sur les alignements existants de rue ou d'esplanade, dans la stricte continuité de l'existant de façon à former un groupement.

La construction se fera en façade droite sur toute la hauteur, à l'alignement.

Les constructions sont implantées sur au moins une limite séparative. Pour assurer les continuités urbaines, la construction de mitoyen à mitoyen pourra être exigée.

Lorsque la ni la conservation d'une perspective, ni la valeur patrimoniale ne l'interdisent, une construction neuve peut être élevée de R+1+1 niveau de comble, mesuré à partir de l'espace public au point bas de la construction.

Recommandations :

La reconstruction à l'identique d'un édifice d'intérêt patrimonial est encouragée.

3-3.2.3 Adaptation à la pente

Règles :

L'implantation des constructions sera adaptée à la pente par la composition architecturale, l'organisation des volumes et des niveaux d'habitation, la disposition des portes et des issues... de façon à limiter les terrassements excessifs et les impacts dans le paysage qui en découlent.

Tout dénivelé artificiel à 1 m sera réalisé par un mur de soutènement. Les talus importants et les enrochements seront interdits

3.3.2.4 Règles architecturales pour la construction neuve

Règles :

La composition architecturale neuve utilisera des modes de composition en accord avec le contexte, de façon à assurer la cohérence visuelle du paysage concerné, thermal, commercial et touristique.

Les galeries seront interdites sur rue, mais autorisées en façade arrière sur jardin ou sur cour. Elles seront autorisées en façade sur le gave.

Les menuiseries de fermeture et de clôture en PVC ou matériaux brillants seront interdites. Elles seront en bois ou en métal peint selon les couleurs de la ville.

Les revêtements de type bardages seront interdits en façade sur rue. Ils seront autorisés en façade arrière ou sur gave. Le PVC ou les matériaux brillants seront interdits. Les bardages seront en bois scié, peint dans les couleurs de la ville ou en ardoise.

Les toitures seront en ardoise, suivant une pente de 80% - les toitures terrasses sont interdites.

Les antennes et paraboles ne seront pas visibles depuis l'espace public et les points de vue remarquables.

Les panneaux solaires seront autorisés sous réserve d'une bonne intégration architecturale au bâti.

3-3.3 Construire les bâtiments publics : règles urbaines et architecturales particulières

3-3.3.1 Règles urbaines

Objectif :

Affirmer les bâtiments publics dans la trame et le paysage du vallon.

Règles :

La construction des bâtiments publics devra renforcer la formation des esplanades par leur implantation, leur monumentalité et leur volumétrie.

Le gabarit des édifices publics n'est pas limité.

Ils devront être implantés sur des lignes de niveau, dans le sens de la vallée.

3-3.3.2 Règles architecturales

Objectif :

Promouvoir une architecture d'exception pour les bâtiments publics.

Règles :

La composition architecturale neuve utilisera des modes de composition en accord avec le contexte.

Les toitures seront en ardoise.

Toutefois dans le cadre d'un projet architectural cohérent et de l'expression d'une architecture publique, les couvertures pourront être réalisées en cuivre ou en zinc à condition de n'être pas constituées de bacs auto-porteurs.

3-4 LES BOUTIQUES ET CONSTRUCTIONS COMMERCIALES

3-4.1 Intégrer les boutiques et devantures

3-4.1.1 Devantures et vitrines

Objectif :

Les boutiques, auberges et échoppes jouent un grand rôle dans le vallon, notamment à la Raillère. Elles correspondent à l'activité de la station thermale et touristique.

L'objectif est de promouvoir l'aménagement des boutiques nouvelles dans le caractère du paysage dans lequel elles se situent.

Règles :

La composition des nouvelles devantures de boutiques tiendra compte de la totalité de la façade. Il sera demandé d'harmoniser la devanture de la boutique avec le type d'architecture de l'immeuble et le contexte particulier du quartier.

La devanture sera limitée à la hauteur du rez de chaussée. Le maintien des portes d'entrée à l'immeuble sera demandé.

Il n'y aura pas d'éléments de devanture masquant des éléments d'architecture, balcon, corniche...

Les devantures seront en bois et/ou métal peint. Elles comprendront des éléments décoratifs, de bois découpés...

Les volets et grilles de fermeture et de protection seront le plus discret possible.

Recommandations :

Dans la mesure du possible, on disposera les volets et grilles métalliques en arrière de la vitrine. On privilégiera les vitrages de sécurité adaptés, les grilles métalliques laissant passer la vue.

3-4.1.2 Stores et bannes

Objectif :

L'architecture des boutiques et auberges comprend très souvent un dispositif de protection en toile au devant de la devanture. L'objectif des règles ci-après est de promouvoir une cohérence dans l'installation de ces dispositifs utiles à la vie commerciale.

Rappel :

La publicité et les pré-enseignes sont interdites en ZPPAUP (sauf si le règlement local de publicité l'autorise dans le cadre d'une zone de publicité restreinte), y compris sur les stores et parasols.

Règles :

Les dispositifs autorisés seront uniquement des stores relevables. Les bannes ne seront pas autorisées. Il y aura un équipement par baie, de façon à respecter l'architecture du rez de chaussée de l'immeuble.

Ils seront en tissu, soit de teinte unie, soit bicolores, dans le respect de la palette de couleurs déposée en Mairie et au service département de l'architecture (S.D.AP).

3-4.1.3 Enseignes

Objectif :

L'objectif est de limiter et maîtriser l'envahissement des façades par les enseignes et les dispositifs lumineux.

Rappel :

La publicité et les pré-enseignes sont interdites en ZPPAUP (sauf si le règlement local de publicité l'autorise dans le cadre d'une zone de publicité restreinte).

Règles :

Le nombre d'enseignes sera limité à 2 enseignes par commerce, à plat ou en drapeau.

La hauteur sera limitée à celle du rez de chaussée de l'immeuble. Les enseignes ne devront pas empiéter sur le balcon, tout décor ou toute partie de l'étage de la façade de l'immeuble.

Elles devront être composées avec la façade de la boutique dans le cadre d'un projet architectural cohérent.

Les enseignes à lettres lumineuses seront autorisées. Les caissons lumineux ou à défilement seront interdits.

Recommandations :

Les enseignes pourront être éclairées par des projecteurs

3-4.1.4 Terrasses et mobilier de terrasse**Objectif :**

Promouvoir l'utilisation d'un mobilier de qualité, valorisant le paysage urbain de la station thermale et touristique.

Rappel :

La publicité et les pré-enseignes sont interdites en ZPPAUP (sauf si le règlement local de publicité l'autorise dans le cadre d'une zone de publicité restreinte), y compris sur les parasols et le mobilier.

Recommandations :

On privilégiera l'emploi de mobilier en accord avec l'esprit de la ville. Par exemple pour les sièges on retiendra l'emploi du bois, de l'osier, des tissus, du métal et de leurs assemblages ; pour les tables, on retiendra l'emploi du bois, métal ou marbre (tables « bistrot »). Les parasols en bois et tissu unis peuvent être choisis également en accord avec l'ensemble.

3-5 LES ESPACES PRIVES, COURS, JARDINS, LES CLOTURES

3-5.1 Aménager les cours et jardins : règles architecturales, urbaines et paysagères

3-5.1.1 Aménagement des cours et jardins

Objectif :

Favoriser la création de cours et de jardins, de façon à structurer les abords des constructions, même à usage commercial.

Règles :

Les projets d'aménagement définiront des espaces non bâtis de cours et de jardins.

Ils seront conservés libres de construction, et structurés par des clôtures.

Le sol des jardins restera naturel ou végétal; ils ne seront ni goudronnés ni bétonnés.

3-5.1.2 Palette végétale

Objectif :

Promouvoir la palette végétale des jardins de Cauterets: jardins de maisons rurales d'une part et jardins ou parcs de villas thermales d'autre part.

Règles :

On utilisera des essences végétales dans la palette des jardins ruraux ou des jardins thermaux : camélias, lilas, rosiers, tilleuls.....

Les haies de végétaux mono spécifiques type thuyas ou lauriers seront interdites.

Recommandations :

Des haies mono spécifiques en buis taillées peuvent être réalisées. Les haies d'essences locales mélangées pouvant inclure buis, aubépine, rosiers botaniques, cornouiller, noisetier, chèvrefeuille, frêne ... sont fortement recommandées. Les résineux sont déconseillés.

Les arbres anciens seront maintenus autant que possible, en prévoyant leur renouvellement.

3-5.2 Murs de clôture

Règles :

Les clôtures à créer seront constituées de murs enduits, couverts d'un couronnement en schistes ou en pierre de taille des Pyrénées, ou en dalles de schistes levées.

L'emploi de PVC, de bois non équarri et de profils industriels sera interdit.

3-5.3 Traitement des différences de niveau, topographie

Règles :

Toute modification du sol naturel dans la pente aux abords des constructions se fera par un soutènement maçonné.

Au-delà des cours et jardins, la différence de niveau sera traitée par un talus engazonné en raccord avec le terrain naturel.

Les enrochements seront interdits.

3-5.4 Piscines

Objectif :

Ne pas créer d'équipement ayant un impact visuel en contradiction avec le paysage thermal.

Règles :

Les piscines seront interdites.

3-6 LES ESPACES PUBLICS, RUES, PLACES, JARDINS, PROMENADES

3-6.1 Aménager les espaces publics, les esplanades et les jardins

3-6.1.1 Règles urbaines

Règles :

Les formes et tracés des voies, esplanades et promenades figurant dans le plan de référence urbain prescrit au ch. 2.3 seront respectés dans les projets d'aménagement.

3-6.1.2 Règles paysagères, plantations, parcs et jardins, promenades

Règles :

Les espaces de parcs jardins, esplanades et promenades identifiés sur le plan de la ZPPAUP seront conservés.

Les alignements d'arbres liés à l'architecture des équipements thermaux, identifiés sur le plan de la ZPPAUP, seront conservés et restitués dans le cadre des plans d'aménagement et d'embellissement.

Les projets d'aménagement et d'embellissement incluront des plantations d'arbres et des alignements d'arbres, choisis dans la palette des essences des esplanades et promenades publiques de Cauterets.

Recommandations :

Des règles de gestion et de taille pourront utilement être définies par plan de gestion végétale à l'échelle de la Ville.

Les qualités paysagères et urbaines des parcs et promenades, seront reconstituées en s'inspirant de leur dessin et plantations d'après la documentation ancienne.

3-6.1.3 Sols urbains

Règles :

La création d'ouvrages neufs devra s'inspirer de témoins anciens de sols urbains encore en place.

Les aménagements d'espaces publics devront limiter les traitements routiers (grandes surfaces d'enrobés, marquage du stationnement.) pour éviter leur banalisation.

La création de rond-points sera interdite lorsqu'elle dénature le paysage.

On devra rechercher le caractère des espaces publics urbains thermaux par la composition, les choix d'équipements, les matériaux, galets, schistes, pierres et marbres des Pyrénées, l'inclusion de plantations et d'alignements dans la composition.

Recommandations :

On cherchera à décliner l'usage des matériaux naturels pour les petits ouvrages (caniveaux, bordures, graviers.) pour donner de l'unité et du caractère au paysage urbain, malgré les contraintes liées aux déneigements (surfaces unies et continues).

3-6.2 Réseaux, signalisation, équipements divers

3-6.2.1 Mobilier, éclairage, signalisations diverses

Règles :

Les éléments de mobilier et les appareils d'éclairage devront être placés et intégrés de façon à ne pas perturber les perspectives et paysages urbains intéressants.

Les signalisations (signalisation routière et signalétique d'information) seront implantées et regroupées de façon à en limiter l'impact et l'encombrement et ne pas perturber les perspectives et paysages urbains intéressants.

Les équipements divers (armoires éclairage public, transformateurs, conteneurs à déchets...) seront dissimulés, intégrés au bâti ou enfouis.

Recommandations :

On préférera les lanternes en façades pour limiter les candélabres.

On cherchera à mettre en place un plan cohérent de signalisation.

3.6.1.2 Réseaux

Règles :

Les réseaux de toute nature seront enfouis ou dissimulés.

3-6.3 Ouvrages bâtis, soutènements, petits monuments

Règles :

Les murs de soutènement structurants, seront construits avec un parement en pierre maçonnerie.

Les ouvrages neufs en béton brut apparent, les enrochements et tous les aménagements susceptibles de dénaturer le paysage urbain de la ville historique seront interdits.

Les projets d'aménagements d'espaces publics devront intégrer et mettre en scène des fontaines, statues et monuments ... de façon à qualifier le paysage.

3-7 LES BERGES DU GAVE, URBAINES ET NATURELLES

3-7.1 Aménagements sur le gave : règles architecturales et paysagères

Rappel général :

Toutes les interventions sur le gave doivent être conformes aux règlements et aux chartes concernant les rivières.

3-7.1.1 Ouvrages de rive en contexte naturel :

Objectif :

Maintenir l'aspect naturel des rives du gave, malgré les interventions nécessaires.

Règles :

Les enrochements sont autorisés sous réserve d'une réalisation restituant, aussi arrondi que possible, le caractère des berges naturelles. Les linéaires en seront limités. Les arases seront végétalisées.

Les ouvrages en béton brut ne seront pas autorisés.

Les plantations en rive respecteront les essences naturelles présentes sur le gave, frênes, aulnes...

Recommandations :

*Le choix de la pierre et de la forme des blocs d'enrochement, aussi arrondis que possible, les tracés en courbe, sont des facteurs d'intégration.
De même leur mise en oeuvre évitera de former une arase trop rectiligne et des arêtes vives.*

Des espaces pour la plantation d'arbres pourront également être prévus dans la disposition de l'ouvrage.

Une gestion par entretien simple de type rural traditionnel est conseillée : élagage, formation de cépées...

3-7.2 Intégration des ouvrages d'art neufs

Objectif :

Les ouvrages tels que les ponts, passerelles, passes à poisson, seuils, prises d'eau font partie de l'aménagement du gave aux abords et dans la ville. L'objectif est de les réaliser et de les entretenir de façon à ce qu'ils participent à l'embellissement de la ville.

Règles :

Les matériaux et techniques de franchissement sans conception architecturale, donnant un aspect routier, seront interdits.

Les ouvrages dans le gave tels que digues, passes à poissons, seuils auront un parement en pierre maçonné.

Recommandations :

*La composition des passerelles et ponts pourra offrir un dessin contemporain s'inspirant des ouvrages en pierre, bois, et/ou métal présents dans la ville historique : légèreté des passerelles ou aspect massif des ponts...
On s'inspirera des vues anciennes nombreuses représentant le vallon thermal.*

3-8 ENTRETIEN ET MISE EN VALEUR DU PAYSAGE ET LES POINTS DE VUE

3-8.1 Maintien des vues et perspectives intéressantes : règles paysagères

Objectif :

Les perspectives et panoramas de la vallée constituent un des attraits majeurs de Cauterets. Il s'agit de les conserver par une gestion appropriée.

Règles :

Les perspectives et points de vue remarquables figurent sur le plan de la ZPPAUP avec une légende appropriée.

Toute construction ou plantation susceptible de fermer ou dénaturer la perspective et le point de vue sera interdite.

3-8.2 Entretien du paysage rural et naturel

Objectif :

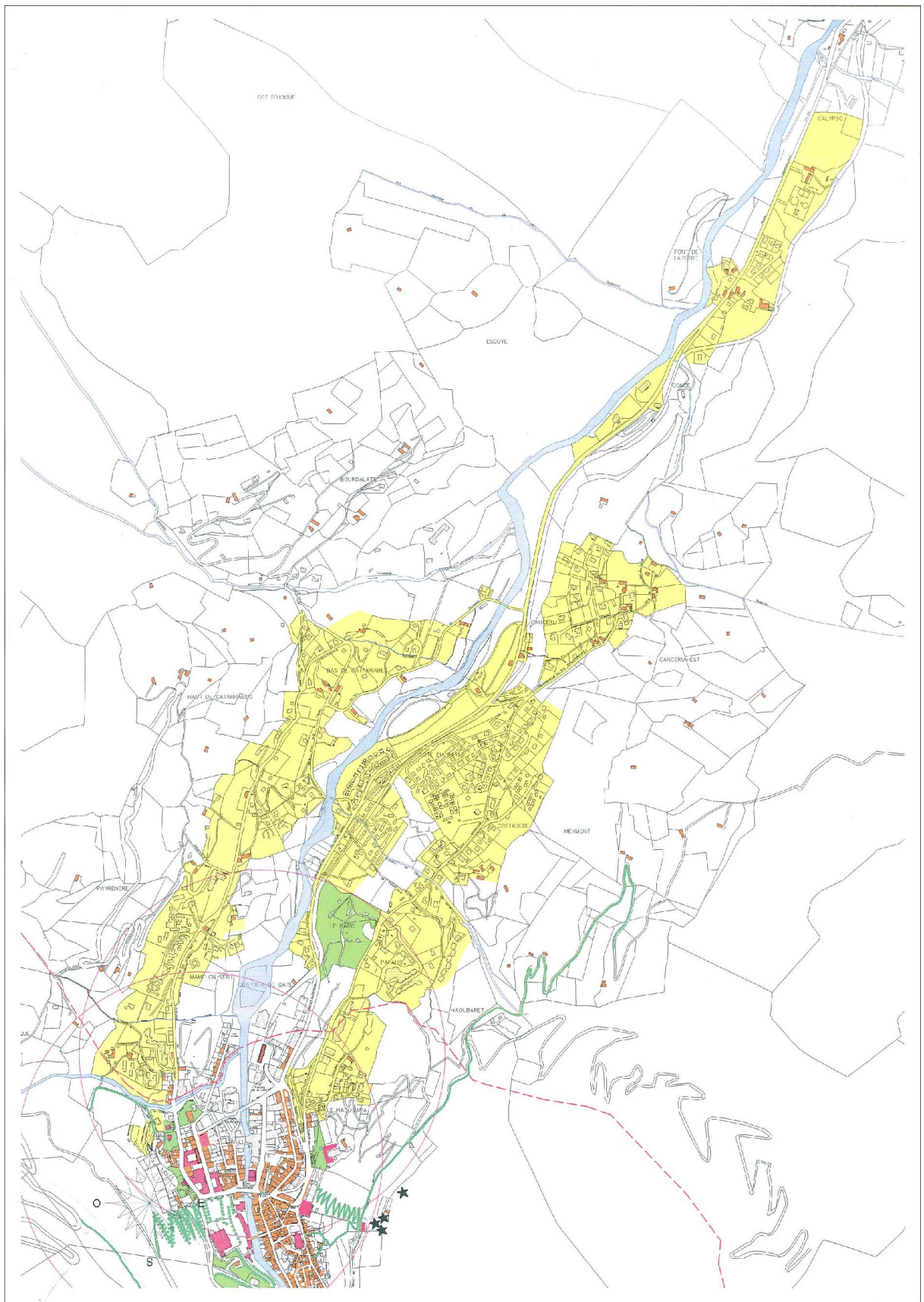
Maintenir et entretenir l'ouverture et le caractère du paysage du fond du vallon.

Recommandations :

Le paysage du vallon pourra être maintenu par un entretien de type rural montagnard, fauche des prairies, élagage des haies, maintien des essences locales...

Le mise en œuvre d'un plan de gestion végétale associant propriétaires et gestionnaires sera favorable à la mise en valeur du site.

**SECTEUR 4 - LES QUARTIERS D'URBANISATION RECENTE
AU NORD ET EN ENTREE DE VILLE**



secteur 4 : les quartiers d'urbanisation récente, au nord et en entrée de ville

Nature, intérêt patrimonial et vocation de ce secteur

Ce secteur, très étendu, est majoritairement d'urbanisation récente discontinue et peu dense. Il occupe des versants et replats anciennement agricoles et représente la majeure part des capacités urbaines du vallon..

Il inclut donc un bâti rural traditionnel de hameaux dans les quartiers de Cattarabes, Cancéru, Costabere.

Sa valeur patrimoniale est également due à la présence d'espaces naturels aménagés remarquables comme le Théâtre de la Nature, le Mamelon Vert et le gave.

Les chemins d'accès traditionnels à la station (la route thermale et son "limaçon", l'ancienne voie ferrée du PCL aménagée en promenade) représentent également une valeur importante non seulement dans le fonctionnement de la station mais aussi pour sa perception et son image.

La vocation de ce secteur est d'être aménagé et urbanisé en privilégiant une occupation du sol plus dense et économe d'un espace rare en montagne, en préservant et valorisant les espaces de caractère et en offrant une entrée de ville et station touristique plus digne de ce nom.

Objectifs proposés pour le secteur :

Préserver et requalifier des ensembles paysagers remarquables, incluant le gave et ses berges.

Préserver un bâti ancien identifié.

Le restaurer dans les règles de son art de bâtir

Qualifier les abords de la route en tant qu'entrée de ville par une urbanisation plus importante et continue et des aménagements paysagers volontaires : marquage de seuils urbain, plantations d'alignement, dégagement des vues intéressantes en réservant des "fenêtres", dans l'esprit renouvelé de la route thermale

Promouvoir une urbanisation plus dense et plus urbaine en assurant une cohérence d'ensemble dans les gabarits, les couvertures, l'implantation du bâti en bord de voie pour la former en tant qu'espace urbain.

En définir et maîtriser la valeur architecturale et paysagère d'ensemble pour renforcer l'image de la station urbaine et paysagère.

Intégrer les boutiques et commerces liés au passage et l'activité touristique.

Maintenir des vues sur le vallon depuis les versants de montagne.

Améliorer l'intégration du bâti neuf pour donner une valeur d'ensemble

Organisation des règles

- 4-1 Le bâti d'intérêt patrimonial identifié
- 4-2 Le bâti existant courant
- 4-3 La construction neuve
- 4-4 Les boutiques et constructions commerciales
- 4-5 Les espaces privés, cours, jardins, les clôtures
- 4-6 Les espaces publics, rues, places, jardins, promenades
- 4-7 Les berges du gave, urbaines et naturelles
- 4-8 Le paysage et les points de vue

4-1 LE BATI D'INTERET PATRIMONIAL IDENTIFIE

4-1.1 Conserver le bâti d'intérêt patrimonial : règle de conservation

Objectif :

Dans ce secteur sont situés quelques édifices et ensembles, ayant une valeur patrimoniale reconnue. Quoique isolés, ils contribuent à l'intérêt de ces quartiers en mutation.

Règles :

Le bâti d'intérêt patrimonial identifié figure sur le plan de la ZPPAUP.

Pour ces édifices et ensembles on appliquera les règles de conservation, d'entretien et de restauration du chapitre du secteur 1.

Rappel :

Le patrimoine archéologique fait l'objet d'une protection spécifique. On appliquera les dispositions rappelées aux règles générales.

Recommandations :

Pour l'intervention sur un édifice d'intérêt patrimonial on pourra utiliser des vues anciennes de façon à retrouver l'esprit de la composition originale.

4-1.2 Modification, extension, surélévation du bâti

Objectif :

Permettre en fonction des besoins de requalification et de réutilisation, une évolution mesurée de bonne qualité architecturale des édifices d'intérêt patrimonial.

Règles :

La modification, l'extension, la surélévation d'un édifice d'intérêt patrimonial identifié reproduit ou restitué son architecture. L'intervention sera interdite si elle dénature l'architecture originelle.

En dehors de ce cas les modifications seront autorisées dans le respect des règles urbaines et des règles architecturales ci-après :

- les surélévations seront limitées à un niveau d'étage courant. Elles seront en continuité verticale des façades existantes sur toute leur hauteur. La volumétrie des toitures sera limitée à un niveau utilisable en comble.
- les extensions seront en continuité du bâti existant.
- la modification, l'extension et la surélévation du bâti devront être harmonisées avec les caractéristiques architecturales de l'existant : alignement des baies, formes, matériaux, proportions, modénature, décor d'inspiration touristique et thermale, bois découpés, couleurs ...
 - les galeries et auvents liés à l'activité thermale et touristique s'inspireront des thèmes de l'architecture thermale et touristique de Cauterets.
- les menuiseries seront en bois ou en métal peint. Le PVC et les matériaux brillants seront interdits.
 - les façades sur rue seront colorées suivant la palette de couleurs de Cauterets.
- la pente des toitures sera de 100%. Les couvertures seront revêtues en ardoise naturelle. Les détails d'étanchéité en métal seront dissimulés.
 - les couvertures en bac autoporteur, en tôle ou en tuile béton seront interdites.
- les antennes et paraboles ne seront pas visibles depuis l'espace public et les points de vue remarquables.
- les panneaux solaires seront autorisés sous réserve d'une bonne intégration architecturale au bâti.

4-2 LE BATI EXISTANT COURANT

4-2.1 Entendre ou surélever le bâti existant privé : règles urbaines et architecturales

Objectif :

Permettre un agrandissement et une adaptation du bâti. Promouvoir cette évolution dans le sens de la structuration et la densification des hameaux et des secteurs d'urbanisation de part et d'autre de l'entrée de ville.

4-2.1.1 Constructibilité

Règles :

Seront autorisées sur les édifices ne devant pas être strictement conservés :

- les surélévations ;
- les extensions.

Ces extensions et surélévations seront en cohérence avec l'architecture existante.

4-2.1.2 Règle de gabarit

Objectif :

Densifier et renforcer la valeur urbaine du secteur.

Règles :

Lorsque ni la conservation d'une perspective, ni la valeur patrimoniale ne l'interdisent, une construction de faible hauteur peut être élevée à la hauteur de R+1 niveau + 1 niveau en comble.

4-2.2 Règles architecturales pour l'extension, la surélévation du bâti existant

Règles :

La surélévation d'un édifice d'intérêt patrimonial certain reproduira, poursuivra ou restituera la composition architecturale préexistante.

Elle se fera en façade droite sur toute la hauteur dans la continuité de la façade existante.

La composition architecturale neuve d'une extension devra assurer la cohérence visuelle du paysage urbain concerné.

Les galeries sont autorisées.

Le PVC et les matériaux brillants seront interdits.

Le bois ou métal peint sera autorisé.

Les bardages en façade sur rue sont interdits.

Le bardage en bois peint ou en ardoise naturelle est autorisé sur les autres façades.

La couverture sera en ardoise avec une pente de 80% minimum. Les toitures terrasses sont interdites. Les ouvrages métal d'étanchéité seront dissimulés.

Les lucarnes seront de petites dimensions plus hautes que larges.

Les couvertures en bac acier, tôle ou tuile béton seront interdites.

Les antennes et paraboles ne seront pas visibles depuis l'espace public et les points de vue remarquables.

Les panneaux solaires seront autorisés sous réserve d'une bonne intégration architecturale au bâti.

4-2.3 Modifier ou agrandir les bâtiments publics : règles particulières

4-2.3.1 Règles urbaines

Objectif :

Affirmer les bâtiments publics dans la trame et le paysage urbain.

Règles :

L'agrandissement des bâtiments publics devra renforcer la formation des espaces publics par leur implantation, leur mise en perspective dans la trame urbaine, leur monumentalité et leur volumétrie.

Le gabarit des édifices publics n'est pas limité.

Ils pourront être implantés sur des alignements ou des reculs permettant de former des devantes, des parvis ou des places.

4-2.3.2 Règles architecturales

Objectif :

Promouvoir une architecture d'exception pour les bâtiments publics.

Règles :

La surélévation ou l'extension d'un édifice d'intérêt patrimonial certain reproduit ou restitue son architecture.

La surélévation ou l'extension d'un édifice sans intérêt architectural particulier devra introduire une composition architecturale correspondant à celle d'un édifice public. Elle utilisera des modes de composition en accord avec le contexte et les perspectives urbaines.

Les toitures des extensions et surélévations seront en ardoise.

Dans le cadre d'un projet architectural cohérent et de l'expression d'une architecture publique, les couvertures pourront être réalisées en cuivre ou en zinc à condition de n'être pas constituées de bacs auto-porteurs.

4-3 LA CONSTRUCTION NEUVE

4-3.1 Mise en place d'un plan de référence urbain et paysager.

Règles :

Pour faire face à la faiblesse de la structure urbaine et paysagère de l'entrée de ville, un plan de référence cohérent avec les orientations de la ZPPAUP devra être réalisé.

Ce plan précisera les tracés urbains, les alignements, les prospects, les plantations d'alignement et les principales caractéristiques de l'organisation du paysage urbain.

Il intégrera les éléments de patrimoine identifiés, figurant au plan de la ZPPAUP et définira les emprises nécessaires à la réalisation des plantations

Recommandations :

*Les dispositions paysagères de ce plan peuvent s'inspirer des qualités de la « route thermale ».
Les essences de plantations d'alignement seront : tilleul, érable, frêne...*

4-3.2 Règles urbaines et architecturales

4-3.2.1 Constructibilité

Objectif :

Dans les quartiers d'urbanisation récente en entrée de ville, la construction neuve doit permettre la formation d'espaces cohérents, offrant un paysage de qualité à caractère urbain par séquences.

Règles :

Seront autorisées :

- la reconstruction d'un édifice patrimonial disparu suite à sinistre ;
- la construction suivant les règles urbaines et les dispositions particulières au plan de référence prescrit chap. 4.3.1 lorsque celui-ci sera établi.

4-3.2.2 Règles urbaines

Objectif :

Maintenir une densité bâtie et des continuités favorables à la création d'un tissu urbain et d'espaces publics cohérents.

Règles :

Les constructions nouvelles seront implantées, en tout ou partie, sur les alignements existants ou les alignements nouveaux définis par le plan de référence urbain pour former les rues, les places et le cas échéant les bords ou quais du gave.

La construction se fera en façade droite sur toute la hauteur.

Pour assurer les continuités urbaines, la construction sur une limite séparative pourra être exigée.

Lorsque ni la conservation d'une perspective, ni la valeur patrimoniale ne l'interdisent, une construction neuve peut être élevée de R+1+1 niveau de comble, mesuré à partir du point le plus bas de la construction.

La largeur moyenne des constructions à usage d'habitation sera limitée à 9 m.

Les constructions seront également implantées en fonction de la pente ; le sens du faitage principal sera soit parallèle, soit perpendiculaire à la pente.

4-3.2.3 Adaptation à la pente

Règles :

L'implantation des constructions sera adaptée à la pente par la composition architecturale, l'organisation des volumes et des niveaux d'habitation, la disposition des portes et des issues... de façon à limiter les terrassements excessifs et les impacts dans le paysage qui en découlent.

Tout dénivelé artificiel à 1 m sera réalisé par un mur de soutènement. Les talus importants et les enrochements seront interdits

4.3.2.4 Règles architecturales

Objectif :

Harmoniser le bâtiment neuf dans le caractère du bâti rural des hameaux.

Règles :

La composition architecturale neuve utilisera des modes de composition en accord avec le contexte, de façon à assurer la cohérence visuelle du paysage urbain concerné.

Les murs seront en maçonnerie enduite, la teinte sera dans la palette des couleurs de la ville.

Les galeries seront autorisées en façade arrière sur jardin ou sur cour.

Les menuiseries de fermeture et de clôture en PVC ou matériaux brillants seront interdites. Elles seront en bois ou en métal peint selon les couleurs de la ville.

Les revêtements de type bardages seront interdits en façade sur rue. Ils seront autorisés en façade arrière ou sur gave. Le PVC ou les matériaux brillants seront interdits. Les bardages seront en bois scié, peint dans les couleurs de la ville ou en ardoise.

Les toitures seront en ardoise, suivant une pente de 80%.

Les toitures terrasses seront interdites.

Les couvertures en métal seront interdites.

Les ouvrages d'étanchéité en métal seront dissimulés.

Les lucarnes seront de petites dimensions plus hautes que larges.

Les antennes et paraboles ne seront pas visibles depuis l'espace public et les points de vue remarquables.

Les panneaux solaires seront autorisés sous réserve d'une bonne intégration architecturale au bâti.

4-3.3 Construire les bâtiments publics : règles urbaines et architecturales particulières

4-3.3.1 Règles urbaines

Règles :

La construction des bâtiments publics devra renforcer la formation des espaces publics par leur implantation, leur mise en perspective dans la trame urbaine, leur monumentalité et leur volumétrie.

Le gabarit des édifices publics n'est pas limité.

Ils pourront être implantés sur des alignements ou des reculs permettant de former des devant, des parvis ou des places.

4-3.3.2 Règles architecturales

Objectif :

Promouvoir une architecture d'exception pour les bâtiments publics.

Règles :

La composition architecturale neuve utilisera des modes de composition en accord avec le contexte.

Les toitures seront en ardoise.

Toutefois dans le cadre d'un projet architectural cohérent et de l'expression d'une architecture publique, les couvertures pourront être réalisées en cuivre ou en zinc à condition de n'être pas constituées de bacs auto-porteurs.

4-3.4 Construire les bâtiments à usage d'activité et agricoles

4-3.4.1 Règles urbaines

Règles :

Les constructions à usage d'activité et agricoles seront implantées en tout ou partie en bord de voie. Dans le cas où un reculement serait nécessaire (stationnement, espace d'activité), cet espace sera traité comme une cour, avec clôture sur l'espace public et comme une esplanade, incluant des plantations d'alignement.

Le gabarit des constructions devra correspondre à la valeur d'un comble sur rez de chaussée. Dans le cas où le volume serait trop important, la construction devra permettre le fractionnement du volume du comble.

Le sens du faîtage principal sera parallèle ou perpendiculaire à la voie.

4-3.4.2 Règles architecturales

Règles :

Les façades seront en maçonnerie enduite dans les teintes de la ville. Le bardage bois sera autorisé.

Les menuiseries seront en bois ou en métal peint.

Les couvertures seront en ardoise, avec une pente minimale de 60%. Les ouvrages d'étanchéité en métal seront dissimulés.

Seuls les bâtiments agricoles pourront recevoir un autre matériau de couverture, à condition de respecter la couleur de l'ardoise et de n'être pas brillants.

4-4 LES BOUTIQUES ET CONSTRUCTIONS COMMERCIALES

4-4.1 Intégrer les boutiques et devantures

4-4.1.1 Devantures et vitrines

Objectif :

Les boutiques et échoppes peuvent prendre place dans les séquences d'entrée de ville. L'objectif est de promouvoir l'aménagement des boutiques nouvelles dans le caractère des immeubles et du paysage des rues dans lequel elles se situent.

Règles :

La composition des nouvelles devantures de boutiques tiendra compte de la totalité de la façade. Il sera demandé d'harmoniser la devanture de la boutique avec le type d'architecture de l'immeuble et le contexte particulier du quartier.

La devanture sera limitée à la hauteur du rez de chaussée. Le maintien des portes d'entrée à l'immeuble sera demandé.

Il n'y aura pas d'éléments de devanture masquant des éléments d'architecture, balcon, corniche...

Les devantures seront en bois et/ou métal peint.

Les volets et grilles de fermeture et de protection seront le plus discret possible.

Recommandations :

Dans la mesure du possible, on disposera les volets et grilles métalliques en arrière de la vitrine. On privilégiera les vitrages de sécurité adaptés, les grilles métalliques laissant passer la vue.

4-4.1.2 Stores et bannes

Objectif :

L'architecture des boutiques comprend très souvent un dispositif de protection en toile au devant de la devanture. La multiplication des stores et bannes, de leurs couleurs, de leurs formes demande à être maîtrisée pour éviter que la rue devienne un chaos visuel. L'objectif des règles ci-après est de promouvoir une cohérence dans l'installation de ces dispositifs utiles à la vie commerciale.

Rappel :

La publicité et les pré-enseignes sont interdites en ZPPAUP (sauf si le règlement local de publicité l'autorise dans le cadre d'une zone de publicité restreinte), y compris sur les stores et parasols.

Règles :

Les dispositifs autorisés seront uniquement des stores relevables. Les bannes ne seront pas autorisées. Il y aura un équipement par baie, de façon à respecter l'architecture du rez de chaussée de l'immeuble.

Ils seront en tissu, soit de teinte unie, soit bicolores, dans le respect de la palette de couleurs déposée en Mairie et au service département de l'architecture (S.D.AP).

4-4.1.3 Enseignes

Objectif :

L'objectif est de limiter et maîtriser l'envahissement des façades par les enseignes et les dispositifs lumineux trop volumineux, de façon aussi à « calmer » le paysage des rues.

Rappel :

La publicité et les pré-enseignes sont interdites en ZPPAUP (sauf si le règlement local de publicité l'autorise dans le cadre d'une zone de publicité restreinte).

Règles :

Le nombre d'enseignes sera limité à 2 enseignes par commerce, à plat ou en drapeau.

La hauteur sera limitée à celle du rez de chaussée de l'immeuble. Les enseignes ne devront pas empiéter sur le balcon, tout décor ou toute partie de l'étage de la façade de l'immeuble.

Elles devront être composées avec la façade de la boutique dans le cadre d'un projet architectural cohérent.

Les enseignes à lettres lumineuses seront autorisées. Les caissons lumineux ou à défilement seront interdits.

Recommandations :

Les enseignes pourront être éclairées par des projecteurs.

4-4.1.4 Terrasses et mobilier de terrasse**Objectif :**

Promouvoir l'utilisation d'un mobilier de qualité, valorisant le paysage urbain de la station thermale et touristique.

Rappel :

La publicité et les pré-enseignes sont interdites en ZPPAUP (sauf si le règlement local de publicité l'autorise dans le cadre d'une zone de publicité restreinte), y compris sur les parasols et le mobilier.

Recommandations :

On privilégiera l'emploi de mobilier en accord avec l'esprit de la ville. Par exemple pour les sièges on retiendra l'emploi du bois, de l'osier, des tissus, du métal et de leurs assemblages ; pour les tables, on retiendra l'emploi du bois, métal ou marbre (tables « bistrot »). Les parasols en bois et tissu unis peuvent être choisis également en accord avec l'ensemble.

4-4.2 Insérer les constructions à usage commercial**4-4.2.1 Règles urbaines****Règles :**

Les constructions à usage d'activité seront implantées en tout ou partie en fond de voie. Dans le cas où un reculement serait nécessaire (stationnement, espace d'activité), cet espace sera traité comme une cour, avec clôture sur l'espace public et comme une esplanade, incluant des plantations d'alignement.

Le gabarit des constructions devra correspondre à la valeur d'un comble sur rez de chaussée. Dans le cas où le volume serait trop important, la construction devra permettre le fractionnement du volume du comble.

Le sens du faitage principal sera parallèle ou perpendiculaire à la voie.

4-4.2.2 Règles architecturales

Règles :

Les façades seront en maçonnerie enduite dans les teintes de la ville. Le bardage bois sera autorisé.

Les menuiseries seront en bois ou en métal peint.

Les couvertures seront en ardoise, avec une pente minimale de 60%. Les ouvrages d'étanchéité en métal seront dissimulés.

4-4.2.3 Devantures, stores, enseignes, mobilier**Règles :**

On appliquera les règles des articles 4.4.1.

Recommandations :

L'application de ces règles sera appréciée en fonction de l'activité et de l'impact dans le paysage d'entrée de ville.

4-5 LES ESPACES PRIVES, COURS, JARDINS, LES CLOTURES

4-5.1 Aménager les cours et jardins des maisons : règles architecturales, urbaines et paysagères

4-5.1.1 Aménagement des cours et jardins

Objectif :

Favoriser la création de cours et de jardins, qui donne une qualité paysagère et d'habitation dans le tissu urbain des hameaux.

Règles :

Les projets d'aménagement définiront dans la parcelle des espaces non bâtis de cours et de jardins.

Ils seront conservés libres de construction.

Le sol et l'aspect général des jardins resteront naturel ou végétal ; ils ne seront ni goudronnés ni bétonnés.

4-5.1.2 Palette végétale

Règles :

On utilisera des essences végétales dans la palette des jardins ruraux : lilas, rosiers, arbres fruitiers.....

Les haies de végétaux mono spécifiques type thuyas ou lauriers seront interdites.

Recommandations :

Les arbres anciens seront maintenus autant que possible, en prévoyant leur renouvellement.

4-5.2 Murs de clôture

Règles :

Les clôtures à créer sur rue seront constituées de murs enduits, couverts d'un couronnement en schistes ou en pierre de taille des Pyrénées.

Entre les parcelles et à l'arrière, les clôtures peuvent être constituées de grillage et/ou de haies mélangées d'essences locales, taillées.

Recommandation :

Des haies mono spécifiques en buis taillées peuvent être réalisées. Les haies d'essences locales mélangées pouvant inclure buis, aubépine, rosiers botaniques, cornouiller, noisetier, chèvrefeuille, frêne ... sont fortement recommandées.

4-5.3 Traitement des différences de niveau, topographie

Règles :

Toute modification du sol naturel dans la pente se fera par un soutènement maçonné.

Dans les jardins la différence de niveau pourra être traitée par un talus engazonné inscrit dans la composition du jardin.

Les enrochements seront interdits.

4-5.4 Piscines

Objectif :

La construction de piscines est autorisée, mais compte-tenu de la topographie montagnarde et des vues qu'elle permet, on cherchera à limiter l'impact visuel tant des bassins que des accessoires.

Règles :

Choisir une teinte de revêtement diminuant l'impact visuel, en évitant le bleu.

Les teintes et aspect des matériels de clôture doivent se fondre dans l'aspect général du jardin : grillages doublé de végétaux, clôtures légères non brillantes...

Les locaux techniques ne seront pas visibles.

Recommandations :

Les clôtures pourront être constituées de grillages doublés de végétaux, de clôtures légères non brillantes ...

Les terrassements pourront être traités par des talus végétalisés ou murs de soutènement maçonnés en pierre. Les sols en bordure pourront être traités sous forme de terrasse dallée de schistes, de bois ou de pierre...

Les locaux techniques pourront être soit intégrés au bâti principal, soit enterrés.

4-6 LES ESPACES PUBLICS, RUES, PLACES, JARDINS, PROMENADES

4-6.1 Aménager les espaces publics, les esplanades et les jardins

4-6.1.1 Règles urbaines

Règles :

Les tracés des voies, rues et places figurant dans le plan de référence d'entrée de ville prescrit au ch. 4.3 seront respectés dans les projets d'aménagement.

Toute démolition ou percement de voie nouvelle, en l'absence de projet urbain et architectural cohérent pourra être interdite.

4-6.1.2 Règles paysagères, plantations, parcs et jardins, promenades

Règles :

Les espaces de parcs jardins, esplanades et promenades identifiés sur le plan de la ZPPAUP seront conservés.

Les alignements d'arbres liés à l'architecture des équipements thermaux, identifiés sur le plan de la ZPPAUP, seront conservés et restitués dans le cadre des plans d'aménagement et d'embellissement.

Les trames et essences de plantations indiquées par le plan de référence urbain prescrit au chp.2.3 seront intégrées aux projets d'aménagement.

Recommandations :

Des règles de gestion et de taille pourront utilement être définies par plan de gestion végétale à l'échelle de la Ville.

Les qualités paysagères et urbaines des parcs et promenades, seront reconstituées en s'inspirant de leur dessin et plantations d'après la documentation ancienne.

4-6.1.3 Sols urbains

Règles :

La création d'ouvrages neufs devra s'inspirer de témoins anciens de sols urbains encore en place.

Les aménagements d'espaces publics devront limiter les traitements routiers (grandes surfaces d'enrobés, marquage du stationnement.) pour éviter leur banalisation.

La création de rond-points sera interdite lorsqu'elle dénature le paysage urbain.

Recommandations :

On devra rechercher le caractère des espaces publics urbains thermaux par la composition, les choix d'équipements, les matériaux, galets, schistes, pierres et marbres des Pyrénées.

On cherchera à décliner l'usage des matériaux naturels pour les petits ouvrages (caniveaux, bordures, graviers.) pour donner de l'unité et du caractère au paysage urbain, malgré les contraintes liées aux déneigements (surfaces unies et continues).

4-6.2 Réseaux, signalisation, équipements divers

4-6.2.1 Mobilier, éclairage, signalisations diverses

Règles :

Les éléments de mobilier et les appareils d'éclairage devront être placés et intégrés de façon à ne pas perturber les perspectives et paysages urbains intéressants.

Les signalisations (signalisation routière et signalétique d'information) seront implantées et regroupées de façon à en limiter l'impact et l'encombrement et ne pas perturber les perspectives et paysages urbains intéressants.

Les équipements divers (armoires éclairage public, transformateurs, conteneurs à déchets...) seront dissimulés, intégrés au bâti ou enfouis.

Recommandations :

On préférera les lanternes en façades pour limiter les candélabres.

On cherchera à mettre en place un plan cohérent de signalisation.

4.6.1.2 Réseaux

Règles :

Les réseaux de toute nature seront enfouis ou dissimulés.

4-6.3 Ouvrages bâtis, soutènements

Règles :

Les murs de soutènement structurants, seront construits avec un parement en pierre maçonnée.

Les ouvrages neufs en béton brut apparent, les enrochements et tous les aménagements susceptibles de dénaturer le paysage urbain de la ville historique seront interdits.

4-7 LES BERGES DU GAVE, URBAINES ET NATURELLES

4-7.1 Aménagements sur le gave : règles architecturales et paysagères

Rappel général :

Toutes les interventions sur le gave doivent être conformes aux règlements et aux chartes concernant les rivières.

4-7.1.1 Ouvrages de rive en contexte naturel :

Objectif :

Maintenir l'aspect naturel des rives du gave, malgré les interventions nécessaires.

Règles :

Les enrochements sont autorisés sous réserve d'une réalisation restituant, aussi arrondi que possible, le caractère des berges naturelles. Les linéaires en seront limités. Les arases seront végétalisées.

Les ouvrages en béton bruts ne seront pas autorisés.

Les plantations en rive respecteront les essences naturelles présentes sur le gave.

Recommandations :

*Le choix de la pierre et de la forme des blocs d'enrochement, aussi arrondie que possible, les tracés en courbe, sont des facteurs d'intégration.
De même leur mise en oeuvre évitera de former une arase trop rectiligne et des arêtes vives.*

Des espaces pour la plantation d'arbres pourront également être prévus dans la disposition de l'ouvrage.

On privilégiera un mode de gestion et d'entretien de type rural : élagage, formation de cépées, respect des essences endémiques de ripisylves.

4-7.2 Restauration et intégration des ouvrages d'art neufs

Objectif :

Les ouvrages tels que les ponts, passerelles, passes à poissons, seuils, prises d'eau font partie de l'aménagement du gave aux abords et dans la ville. L'objectif est de les réaliser et de les entretenir de façon à ce qu'ils participent à l'embellissement de la ville.

Règles :

Les ouvrages anciens, tels que pont en pierre ou associant le métal tel que les ponts de l'ancien chemin de fer seront conservés et restaurés dans le respect de leur dessin et de leurs matériaux d'origine.

Les matériaux et techniques de franchissement sans conception architecturale, donnant un aspect routier, seront interdits.

Les ouvrages dans le gave tels que digues, passes à poissons, seuils auront un parement en pierre maçonné.

Recommandations :

La composition des passerelles et ponts pourra offrir un dessin contemporain s'inspirant des ouvrages en pierre, bois, et/ou métal présents dans la ville historique : légèreté des passerelles ou aspect massif des ponts...

4-8 ENTRETIEN ET MISE EN VALEUR DU PAYSAGE ET LES POINTS DE VUE

4-8.1 Maintien des vues et perspectives intéressantes : règles paysagères

objectif :

Les perspectives et panoramas de la vallée constituent un des attraits majeurs de Cauterets. Il s'agit de les conserver par une gestion appropriée.

Règles :

Les perspectives et points de vue remarquables figurent sur le plan de la ZPPAUP avec une légende approprié.

Toute construction ou plantation susceptible de fermer ou dénaturer la perspective et le point de vue sera interdite.

4.8.2 Insertion des remontées mécaniques : règles paysagères

Objectif :

Atténuer l'impact des ouvrages et des pylônes dans le paysage aux abords de la ville.

Règles :

Les terrassements, déblais, remblais, pistes d'accès, massifs de fondation... seront soigneusement reprofilés et nivelés et revêtus de façon à les raccorder au paysage environnant, qu'il soit naturel ou urbain.

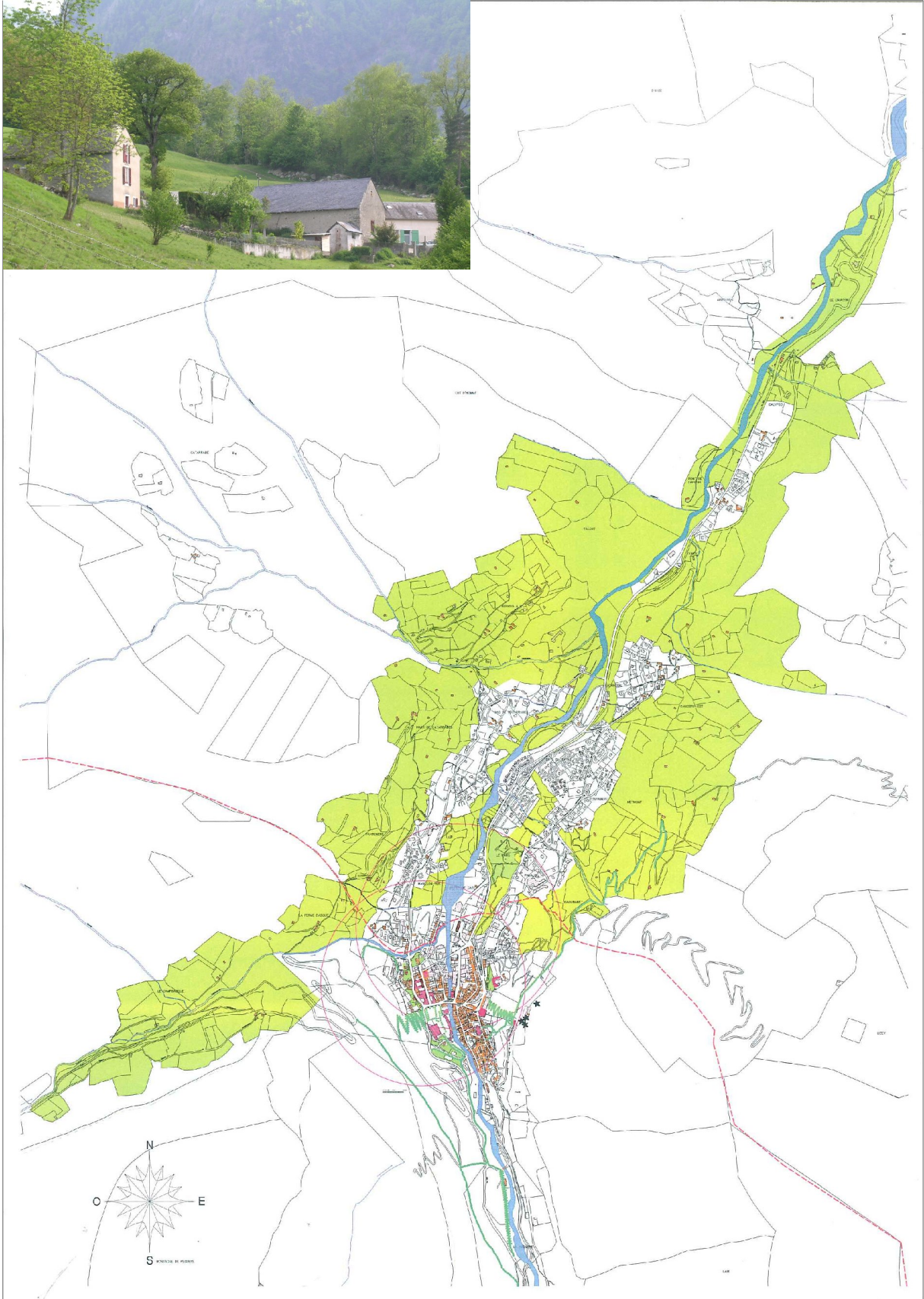
En fonction des emprises et des points de vue, la plantation d'arbres sera demandée de façon à accompagner les pylônes.

Les ouvrages et pylônes seront peints dans une couleur mate, choisie en fonction du contexte pour atténuer leur impact visuel.

Ces dispositions feront partie des projets soumis autorisation.

La concertation avec la Commission de Suivi de la ZPPAUP pourra être organisée pour en évaluer la pertinence.

**SECTEUR 5 : LE TERRITOIRE ET LE PAYSAGE RURAL DU
VALLON, JUSQU'AUX VERSANTS NATURELS**



secteur 5 : le territoire et le paysage rural du vallon, jusqu'aux versants naturels

Nature, intérêt patrimonial et vocation de ce secteur

Espace rural ouvert, en transition entre le vallon urbanisé et les versants de montagne à caractère naturel.

Espace à valeur paysagère formant une respiration dans la perception du vallon, et participant fortement aux vues et perspectives de la montagne sur la ville et inversement (plan intermédiaire de ces perspectives).

Cet espace, encore en partie entretenu par l'activité rurale, inclut un bâti rural ancien de caractère, traditionnellement en petits hameaux ou habitat dispersé, granges foraines. Il comprend un environnement de chemins bordés, de jardins et enclos, de terrasses, de murs anciens, de plantations. Ce bâti est représentatif d'un patrimoine architectural et paysager identitaire de la vallée.

Il est encore peu urbanisé.

Cet espace a également vocation à accueillir des aménagements liés au fonctionnement de la station touristique, entre ville et haute montagne : routes, équipements mécaniques...

Sa vocation proposée dans la ZPPAUP est de rester peu urbanisé (tenant compte ainsi des expositions aux risques), en maintenant sa valeur paysagère ainsi que ses petits groupements bâtis dans le respect de leur échelle et de leur caractère architectural.

Un fragment au sud se situe dans le Site Classé (vallon et route du Cambasque).

Objectifs proposés pour le secteur :

Conservé de grands espaces de paysage rural non bâtis et des "coulées vertes" comme cadre de la station et en transition avec les versants naturels de la montagne.

En maintenir le caractère de paysage rural ouvert par une gestion appropriée, de type rural : prairies fauchées, chemins bordés, gestion des ripisylves des ruisseaux et des boisements

Conservé et entretenu les ouvrages de chemins, soutènements, plantations, qui structurent le paysage rural.

Limiter l'urbanisation dans ce secteur aux groupements existants de façon à éviter une urbanisation excessive et diffuse, s'étalant dans cet espace ouvert et ne maintenant pas de.

Identifier, conservé le bâti rural dispersé,

Restaurer, réutiliser et revaloriser les bâtiments ruraux anciens dans le respect de leur caractère architectural particulier et de leur environnement.

Harmoniser les constructions neuves avec les anciennes en respectant le caractère, l'aspect et l'échelle du bâti à valeur patrimoniale de ce secteur. Règle de volumétrie, implantation, couverture, échelle des constructions neuves

Intégrer les équipements et ouvrages d'art liés à la station : équipements, routes, ouvrages d'art

Organisation des règles

- 5-1 Le bâti d'intérêt patrimonial identifié
- 5-2 Le bâti existant courant
- 5-3 La construction neuve
- 5-4 Les boutiques et constructions commerciales
- 5-5 Les espaces privés, cours, jardins, les clôtures
- 5-6 Les espaces publics, rues, places, jardins, promenades
- 5-7 Les berges du gave, urbaines et naturelles
- 5-8 Le paysage et les points de vue

5-1 LE BATI D'INTERET PATRIMONIAL IDENTIFIE

5-1.1 Conserver le bâti d'intérêt patrimonial : règle de conservation

Objectif :

Dans ce secteur sont situés quelques édifices et ensembles, ayant une valeur patrimoniale reconnue. Quoique isolés, ils contribuent à l'intérêt de ces quartiers en mutation.

Règles :

Le bâti d'intérêt patrimonial identifié figure sur le plan de la ZPPAUP.

Pour ces édifices et ensembles on appliquera les règles de conservation, d'entretien et de restauration du chapitre du secteur 1.

Rappel :

Le patrimoine archéologique fait l'objet d'une protection spécifique. On appliquera les dispositions rappelées aux règles générales.

Recommandations :

Pour l'intervention sur un édifice d'intérêt patrimonial on pourra utiliser des vues anciennes de façon à retrouver l'esprit de la composition originelle.

5-1.2 Modification, extension, surélévation du bâti

Objectif :

Permettre en fonction des besoins de requalification et de réutilisation, une évolution mesurée de bonne qualité architecturale des édifices d'intérêt patrimonial.

Règles :

La modification, l'extension, la surélévation d'un édifice d'intérêt patrimonial identifié reproduit ou restitué son architecture. L'intervention sera interdite si elle dénature l'architecture originelle.

En dehors de ce cas les modifications seront autorisées dans le respect des règles urbaines et des règles architecturales ci-après :

- les surélévations seront limitées à un niveau d'étage courant. Elles seront en continuité verticale des façades existantes sur toute leur hauteur. La volumétrie des toitures sera limitée à un niveau utilisable en comble.
- les extensions seront en continuité du bâti existant.
- la modification, l'extension et la surélévation du bâti devront être harmonisées avec les caractéristiques architecturales de l'existant : alignement des baies, formes, matériaux, proportions, modénature, décor d'inspiration touristique et thermale, bois découpés, couleurs ...
- les galeries et auvents liés à l'activité thermale et touristique s'inspireront des thèmes de l'architecture thermale et touristique de Cauterets.
- les menuiseries seront en bois ou en métal peint. Le PVC et les matériaux brillants seront interdits.
 - les façades sur rue seront colorées suivant la palette de couleurs de Cauterets.
- la pente des toitures sera de 100%. Les couvertures seront revêtues en ardoise naturelle. Les détails d'étanchéité en métal seront dissimulés.
 - les couvertures en bac autoporteur, en tôle ou en tuile béton seront interdites.
- les antennes et paraboles ne seront pas visibles depuis l'espace public et les points de vue remarquables.
- les panneaux solaires seront autorisés sous réserve d'une bonne intégration architecturale au bâti.

5-2 LE BATI EXISTANT COURANT

5-2.1 Etendre ou surélever le bâti existant privé : règles urbaines et architecturales

Objectif :

Permettre une extension mesurée et une adaptation du bâti dans la mesure où sa qualité architecturale d'origine n'oblige pas à une conservation stricte. Promouvoir cette évolution dans le sens de l'entretien du paysage du vallon autour de la ville.

5-2.1.1 Constructibilité

Règles :

Seront autorisés sur les édifices ne devant pas être strictement conservés :

- les surélévations ;
- les extensions des maisons situées en hameau ;
- les extensions mesurées (20m²) en continuité stricte des édifices dispersés (granges foraines).

5-2.1.2 Règle de gabarits

Règles :

Lorsque ni la conservation d'une perspective, ni la valeur patrimoniale ne l'interdisent, une construction de faible hauteur peut être élevée à la hauteur de R+1 niveau+ 1 niveau en comble.

La largeur des constructions sera limitée à 9m.

5-2.2 Règles architecturales pour l'extension, la surélévation du bâti existant

Règles :

La surélévation d'un édifice d'intérêt patrimonial certain reproduira, poursuivra ou restituera la composition architecturale préexistante.

Elle se fera en façade droite sur toute la hauteur dans la continuité de la façade existante.

La composition architecturale neuve d'une extension devra assurer la cohérence visuelle du paysage concerné.

Le PVC et les matériaux brillants seront interdits.

Le bois ou métal peint sera autorisé.

Les bardages en façade sur rue sont interdits

Le bardage en bois peint ou en ardoise naturelle sera autorisé en façade arrière ou sur le gave.

La couverture sera en ardoise avec une pente de 80% minimum. Les lucarnes seront de petites dimensions ; elles seront plus hautes que larges.

Les couvertures en bac acier, tôle ou tuile béton seront interdites.

Les antennes et paraboles ne seront pas visibles depuis l'espace public et les points de vue remarquables.

Les panneaux solaires seront autorisés sous réserve d'une bonne intégration architecturale au bâti.

5-2.3 Modifier ou agrandir les bâtiments publics : règles particulières

5-2.3.1 Règles urbaines

Objectif :

Affirmer les bâtiments publics dans la trame et le paysage urbain.

Règles :

L'agrandissement des bâtiments publics devra renforcer la formation des espaces publics par leur implantation, leur mise en perspective dans la trame urbaine, leur monumentalité et leur volumétrie.

Le gabarit des édifices publics n'est pas limité.

Ils pourront être implantés sur des alignements ou des reculs permettant de former des devant, des parvis ou des places.

5-2.3.2 Règles architecturales

Objectif :

Promouvoir une architecture d'exception pour les bâtiments publics.

Règles :

La surélévation ou l'extension d'un édifice d'intérêt patrimonial certain reproduit ou restitue son architecture.

La surélévation ou l'extension d'un édifice sans intérêt architectural particulier devra introduire une composition architecturale correspondant à celle d'un édifice public. Elle utilisera des modes de composition en accord avec le contexte et les perspectives urbaines.

Les toitures des extensions et surélévations seront en ardoise.

Dans le cadre d'un projet architectural cohérent et de l'expression d'une architecture publique, les couvertures pourront être réalisées en cuivre ou en zinc à condition de n'être pas constituées de bacs auto-porteurs.

Recommandations :

Pour l'intervention sur un édifice d'intérêt patrimonial on pourra utiliser des vues anciennes de façon à retrouver l'esprit de la composition originelle.

Pour l'intervention sur un édifice sans intérêt architectural particulier on pourra par exemple rechercher la symétrie, ou bien une forme de monumentalité en rapport avec l'espace public à son devant. L'emploi de la pierre, la mise en œuvre soignée de décors ou d'un matériau de couverture exceptionnel sont, également par exemple des moyens d'affirmer une écriture de bâtiment public.

5-3 LA CONSTRUCTION NEUVE

5-3.1 Règles urbaines et architecturales

5-3.1.1 Constructibilité

Objectif :

Dans ce secteur des versants du vallon, la construction neuve doit être limitée pour conserver le caractère paysager, non urbanisé.

Règles :

Seront autorisées :

- la reconstruction d'un édifice d'intérêt patrimonial disparu suite à sinistre ;
- la construction en continuité stricte et groupée des hameaux existants.

5-3.1.2 Règles urbaines

Objectif :

Maintenir une densité bâtie et des continuités favorables à la création d'un tissu urbain et d'espaces publics cohérents.

Règles :

Les constructions nouvelles seront en bord de voie.

Lorsqu'un recul est nécessaire, celui-ci prendra la forme d'une cour limitée par un mur.

Les constructions seront implantées en fonction de la pente : le faitage principal sera parallèle ou perpendiculaire à la pente.

La construction se fera en façade droite sur toute la hauteur.

Pour assurer le groupement en hameau, la construction en limite mitoyenne pourra être exigée.

Lorsque ni la conservation d'une perspective, ni la valeur patrimoniale ne l'interdisent, une construction neuve peut être élevée de R+1+1 niveau de comble, mesuré à partir de l'espace public au point bas de la construction.

5-3.1.3 Adaptation à la pente

Règles :

L'implantation des constructions sera adaptée à la pente par la composition architecturale, l'organisation des volumes et des niveaux d'habitation, la disposition des portes et des issues... de façon à limiter les terrassements excessifs et les impacts dans le paysage qui en découlent.

Tout dénivelé artificiel à 1 m sera réalisé par un mur de soutènement. Les talus importants et les enrochements seront interdits

5-3.1.4 Règles architecturales pour la construction neuve

Règles :

La composition architecturale neuve utilisera des modes de composition en accord avec le contexte, de façon à assurer la cohérence visuelle du paysage.

Les menuiseries de fermeture et de clôture en PVC et en matériaux brillants seront interdites. Elles seront en bois ou en métal peint selon les couleurs de la ville.

Les revêtements de bardage métallique seront interdits. Le PVC ou les matériaux brillants seront interdits. Les bardages seront en bois scié, peints dans les couleurs de la ville ou en ardoise.

Les toitures seront en ardoise, suivant une pente de 80% - les toitures terrasses seront interdites.

Les antennes et paraboles ne seront pas visibles depuis l'espace public et les points de vue remarquables.

Les panneaux solaires seront autorisés sous réserve d'une bonne intégration architecturale au bâti.

5-3.2 Construire les bâtiments publics : règles urbaines et architecturales particulières

5-3.2.1 Règles urbaines

Objectif :

Affirmer les bâtiments publics dans la trame et le paysage urbain.

Règles :

La construction des bâtiments publics devra renforcer la formation des espaces publics par leur implantation, leur mise en perspective dans la trame urbaine, leur monumentalité et leur volumétrie.

Le gabarit des édifices publics n'est pas limité.

Ils pourront être implantés sur des alignements ou des reculs permettant de former des devant, des parvis ou des places.

5-3.2.2 Règles architecturales

Objectif :

Promouvoir une architecture d'exception pour les bâtiments publics.

Règles :

La composition architecturale neuve utilisera des modes de composition en accord avec le contexte.

Les toitures seront en ardoise.

Toutefois dans le cadre d'un projet architectural cohérent et de l'expression d'une architecture publique, les couvertures pourront être réalisées en cuivre ou en zinc à condition de n'être pas constituées de bacs auto-porteurs.

5-3.3 Construire les bâtiments à usage agricole

5-3.3.1 Règles urbaines

Règles :

Les constructions à usage agricole seront implantées en bordure de parcelle et accompagnées de plantations d'arbres et de haies continues de façon à en assurer l'intégration paysagère.

Le gabarit des constructions devra correspondre à la valeur d'un comble sur rez-de-chaussée, mesuré au point bas de la construction. Dans le cas où le volume serait trop important, la construction devra permettre le fractionnement du volume du comble.

Le sens du faitage principal sera parallèle ou perpendiculaire à la pente naturelle du terrain.

5-3.3.2 Règles urbaines

Règles :

Les façades seront en maçonnerie enduite dans les teintes de la ville. Le bardage bois sera autorisé.

Les menuiseries seront en bois ou en métal peint.

Les couvertures seront en ardoise, avec une pente minimale de 60%. Les ouvrages d'étanchéité en métal seront dissimulés.

Les bâtiments agricoles pourront recevoir un autre matériau de couverture, à condition de respecter la couleur de l'ardoise et de n'être pas brillants.

5-4 LES BOUTIQUES ET CONSTRUCTIONS COMMERCIALES

5-4.1 Intégrer les boutiques, les locaux commerciaux et touristiques

5-4.1.1 Devantures et vitrines

Objectif :

Dans le paysage du vallon, les activités commerciales et touristiques devront s'intégrer sans préjudice au bâti à caractère rural et montagnard.

Règles :

La composition des nouvelles devantures de boutiques tiendra compte de la totalité de la façade. Il sera demandé d'harmoniser la boutique avec le type d'architecture et le contexte particulier du hameau.

Les devantures seront en bois et/ou métal peint.

Les volets et grilles de fermeture et de protection seront le plus discret possible.

Recommandations :

On utilisera les ouvertures existantes de façon à valoriser le caractère originel du bâti rural montagnard.

Pour harmoniser la boutique avec l'architecture de l'immeuble on pourra par exemple observer s'il s'agit d'une maison d'architecture sobre. Le choix des matériaux, la complexité du dessin et surtout des décors et enseignes pourra en découler.

Dans la mesure du possible, on disposera les volets et grilles métalliques en arrière de la vitrine. On privilégiera les vitrages de sécurité adaptés, les grilles métalliques laissant passer la vue.

5-4.1.2 Stores et bannes

Rappel :

La publicité et les pré-enseignes sont interdites en ZPPAUP (sauf si le règlement local de publicité l'autorise dans le cadre d'une zone de publicité restreinte), y compris sur les stores et parasols.

Règles :

Les dispositifs autorisés seront uniquement des stores relevables. Les bannes ne seront pas autorisées.

Ils seront en tissu, soit de teinte unis, soit bicolores, dans le respect de la palette de couleurs déposée en Mairie et au service département de l'architecture (S.D.AP).

5-4.1.3 Enseignes

Objectif :

L'objectif est de limiter et maîtriser l'envahissement du paysage par les enseignes et les dispositifs lumineux trop volumineux.

Rappel

La publicité et les pré-enseignes sont interdites en ZPPAUP (sauf si le règlement local de publicité l'autorise dans le cadre d'une zone de publicité restreinte).

Règles :

Le nombre d'enseignes sera limité à 2 enseignes par commerce ou activités.

La hauteur sera limitée à celle du rez de chaussée de l'immeuble. Les enseignes ne devront pas avoir un impact démesuré dans le paysage.

Elles devront être composées avec la façade de la boutique dans le cadre d'un projet architectural cohérent.

Les enseignes à lettres lumineuses seront autorisées. Les caissons lumineux ou à défilement seront interdits.

Recommandations :

Les enseignes pourront être éclairées par des projecteurs

5-4.1.4 Terrasses et mobilier de terrasse

Objectif :

Promouvoir l'utilisation d'un mobilier de qualité, valorisant le paysage urbain de la station thermale et touristique.

Rappel :

La publicité et les pré-enseignes sont interdites en ZPPAUP (sauf si le règlement local de publicité l'autorise dans le cadre d'une zone de publicité restreinte), y compris sur les parasols et le mobilier.

Recommandations :

On privilégiera l'emploi de mobilier en accord avec l'esprit de la ville. Par exemple pour les sièges on retiendra l'emploi du bois, de l'osier, des tissus, du métal et de leurs assemblages ; pour les tables, on retiendra l'emploi du bois, métal ou marbre (tables « bistrot »). Les parasols en bois et tissu unis peuvent être choisis également en accord avec l'ensemble.

5-5 LES ESPACES PRIVES, COURS, JARDINS, LES CLOTURES

5-5.1 Aménager les cours et jardins des maisons : règles architecturales, urbaines et paysagères

5-5.1.1 Aménagement des cours et jardins

Objectif :

Favoriser la conservation et la création de cours et de jardins, qui accompagnent le bâti rural et montagnard.

Règles :

Les projets d'aménagement définiront des espaces non bâtis de cours et de jardins.

Ils seront conservés libres de construction.

Le sol des jardins restera naturel ou végétal ; il ne sera ni goudronné ni bétonné.

5-5.1.2 Palette végétale

Objectif :

Promouvoir la présence et le caractère des jardins de maison rurale de Cauterets par leur palette végétale.

Règles :

On utilisera des essences végétales dans la palette des jardins ruraux : arbres fruitiers, lilas, rosiers, tilleuls, frênes.....

Les haies de végétaux mono spécifiques type thuyas ou lauriers seront interdites.

Recommandations :

Des haies mono spécifiques en buis taillées peuvent être réalisées. Les haies d'essences locales mélangées pouvant inclure buis, aubépine, rosiers botaniques, cornouiller, noisetier, chèvrefeuille, frêne ... sont fortement recommandées.

Les arbres anciens seront maintenus autant que possible, en prévoyant leur renouvellement.

5-5.2 Murs de clôture

Règles :

Les clôtures à créer seront constituées de murs enduits, couverts d'un couronnement en schistes ou en pierre de taille des Pyrénées.

Les grilles ornementales seront maintenues et restaurées. Elles seront peintes dans la palette de couleurs de la Ville.

Des grilles neuves pourront être créées. L'emploi de PVC, de bois non équarri et de profils industriels sera interdit.

5-5.3 Traitement des différences de niveau, topographie

Règles :

Toute modification du sol naturel dans la pente se fera par un soutènement maçonné.

Dans les jardins la différence de niveau pourra être traitée par un talus engazonné inscrit dans la composition du jardin.

Les enrochements seront interdits.

5-5.4 Piscines

Objectif :

La construction de piscines est autorisée, mais compte-tenu de la topographie montagnarde et des vues qu'elle permet, on cherchera à limiter l'impact visuel tant des bassins que des accessoires.

Règles :

Choisir une teinte de revêtement diminuant l'impact visuel, en évitant le bleu.

Les teintes et aspect des matériels de clôture doivent se fondre dans l'aspect général du jardin : grillages doublé de végétaux, clôtures légères non brillantes...

Les locaux techniques ne seront pas visibles.

Recommandations :

Les clôtures pourront être constituées de grillages doublés de végétaux, de clôtures légères non brillantes ...

Les terrassements pourront être traités par des talus végétalisés ou murs de soutènement maçonnés en pierre. Les sols en bordure pourront être traités sous forme de terrasse dallée de schistes, de bois ou de pierre...

Les locaux techniques pourront être soit intégrés au bâti principal, soit enterrés.

5-6 LES ESPACES PUBLICS, RUES, PLACES, JARDINS, PROMENADES

5-6.1 Aménager les espaces publics, les esplanades et les jardins

5-6.1.1 Règles urbaines

Règles :

Les tracés des chemins, promenades et sentiers seront respectés dans les projets d'aménagement.

5-6.1.2 Règles paysagères, promenades, chemins, routes, plantation

Règles :

Les promenades identifiées sur le plan de la ZPPAUP seront conservées.

Les alignements d'arbres identifiés sur le plan de la ZPPAUP, seront conservés et restitués dans le cadre des plans d'aménagement et d'embellissement.

La création de pistes, chemins, routes nouvelles devra être accompagnée de plantations d'arbres dans la palette végétale rurale.

Les talus de déblais et de remblai seront mis en forme pour raccorder au terrain naturel et végétalisés.

Recommandations :

Des règles de gestion et de taille pourront utilement être définies par plan de gestion végétale à l'échelle de la Ville.

Les qualités paysagères et urbaines des parcs et promenades, seront reconstituées en s'inspirant de leur dessin et plantations d'après la documentation ancienne.

5-6.1.3 Sols

Règles :

La création d'ouvrages neufs devra s'inspirer de témoins anciens de sols urbains encore en place.

Les aménagements d'espaces publics devront limiter les traitements routiers (grandes surfaces d'enrobés, marquage du stationnement.) pour éviter leur banalisation.

La création de rond-points sera interdite lorsqu'elle dénature le paysage montagnard.

Recommandations :

On cherchera à décliner l'usage des matériaux naturels pour les petits ouvrages (caniveaux, bordures, graviers.) pour donner de l'unité et du caractère au paysage urbain, malgré les contraintes liées aux déneigements (surfaces unies et continues).

5-6.2 Réseaux, signalisation, équipements divers

5-6.2.1 Mobilier, éclairage, signalisations diverses

Règles :

Les éléments de mobilier et les appareils d'éclairage devront être placés et intégrés de façon à ne pas perturber les perspectives et paysages urbains intéressants.

Les signalisations (signalisation routière et signalétique d'information) seront implantées et regroupées de façon à en limiter l'impact et l'encombrement et ne pas perturber les perspectives et paysages urbains intéressants.

Les équipements divers (armoires éclairage public, transformateurs, conteneurs à déchets...) seront dissimulés, intégrés au bâti ou enfouis.

Recommandations :

On préférera les lanternes en façades pour limiter les candélabres.

On cherchera à mettre en place un plan cohérent de signalisation.

5.6.1.2 Réseaux

Règles :

Les réseaux de toute nature seront enfouis ou dissimulés.

5-6.3 Ouvrages bâtis, soutènements, petits monuments

Règles :

Les murs de soutènement structurants, seront construits avec un parement en pierre maçonnée.

Les ouvrages neufs en béton brut apparent, les enrochements et tous les aménagements susceptibles de dénaturer le paysage urbain de la ville historique seront interdits.

Les projets d'aménagements d'espaces publics devront intégrer et mettre en scène des fontaines, statues et monuments ... de façon à qualifier le paysage urbain.

5-7 LES BERGES DU GAVE, URBAINES ET NATURELLES

5-7.1 Aménagements sur le gave : règles architecturales et paysagères

Rappel général :

Toutes les interventions sur les gaves doivent être conformes aux règlements et aux chartes concernant les rivières.

5-7.1.1 Ouvrages de rive en contexte naturel :

Objectif :

Maintenir l'aspect naturel des rives du gave, malgré les interventions nécessaires.

Règles :

Les enrochements seront autorisés sous réserve d'une réalisation restituant, aussi arrondis que possible, le caractère des berges naturelles. Les linéaires en seront limités. Les arases seront végétalisées.

Les ouvrages en béton bruts ne seront pas autorisés.

Les plantations en rive respecteront les essences naturelles présentes sur le gave.

Recommandations :

*Le choix de la pierre et de la forme des blocs d'enrochement, aussi arrondie que possible, les tracés en courbe, sont des facteurs d'intégration.
De même leur mise en oeuvre évitera de former une arase trop rectiligne et des arêtes vives.*

Des espaces pour la plantation d'arbres pourront également être prévus dans la disposition de l'ouvrage.

5-7.2 Intégration des ouvrages d'art neufs

Objectif :

Les ouvrages tels que les ponts, passerelles, passes à poissons, seuils, prises d'eau font partie de l'aménagement du gave. L'objectif est de les réaliser et de les entretenir de façon à ce qu'ils participent à l'embellissement du paysage.

Règles :

Les ouvrages anciens, tels que ponts en pierre, passerelles en bois seront conservés et restaurés dans le respect de leur dessin et de leurs matériaux d'origine.

Les matériaux et techniques de franchissement sans conception architecturale, donnant un aspect routier, seront interdits.

Les ouvrages dans le gave tels que digues, passes à poissons, seuils auront un parement en pierre maçonné.

Recommandations :

La composition des passerelles et ponts pourra offrir un dessin contemporain s'inspirant des ouvrages en pierre, bois, et/ou métal présents dans la ville historique : légèreté des passerelles ou aspect massif des ponts...

5-8 ENTRETIEN ET MISE EN VALEUR DU PAYSAGE ET LES POINTS DE VUE

5-8.1 Maintien des vues et perspectives intéressantes : règles paysagères

Objectif :

Les perspectives et panoramas de la vallée constituent un des attraits majeurs de Cauterets. Il s'agit de les conserver par une gestion appropriée.

Règles :

Les perspectives et points de vue remarquables figurent sur le plan de la ZPPAUP avec une légende appropriée.

Toute construction ou plantation susceptible de fermer ou dénaturer la perspective et le point de vue sera interdite.

5.8.2 Entretien, mise en valeur du paysage rural et des chemins : règles paysagères

Objectif :

Conserver et valoriser la qualité de paysage rural des versants formant transition entre les espaces urbains et les versants naturels de la montagne.

Maintenir et entretenir les coupures d'urbanisation dans le secteur Nord de la ville.

Règles :

L'ensemble du secteur sera maintenu non urbanisé, hormis le maintien des bâtiments ruraux et des hameaux existants dont l'évolution et l'adaptation sont définies dans les chapitres précédents.

Le paysage rural sera maintenu ouvert par une gestion appropriée type prairies de fauche. La sylviculture sera interdite.

Les haies plantées le long des parcelles, des chemins... seront maintenues avec leurs essences végétales locales. Elles seront entretenues par une gestion de type rural, élagage, formation de cépées...

Recommandations :

Le maintien d'une agriculture de montagne, avec l'aide de tous les moyens existants sera l'un des meilleurs garants de ce paysage.

5.8.3 Insertion des remontées mécaniques : règles paysagères

Objectif :

Atténuer l'impact des ouvrages et des pylônes dans le paysage du vallon.

Règles :

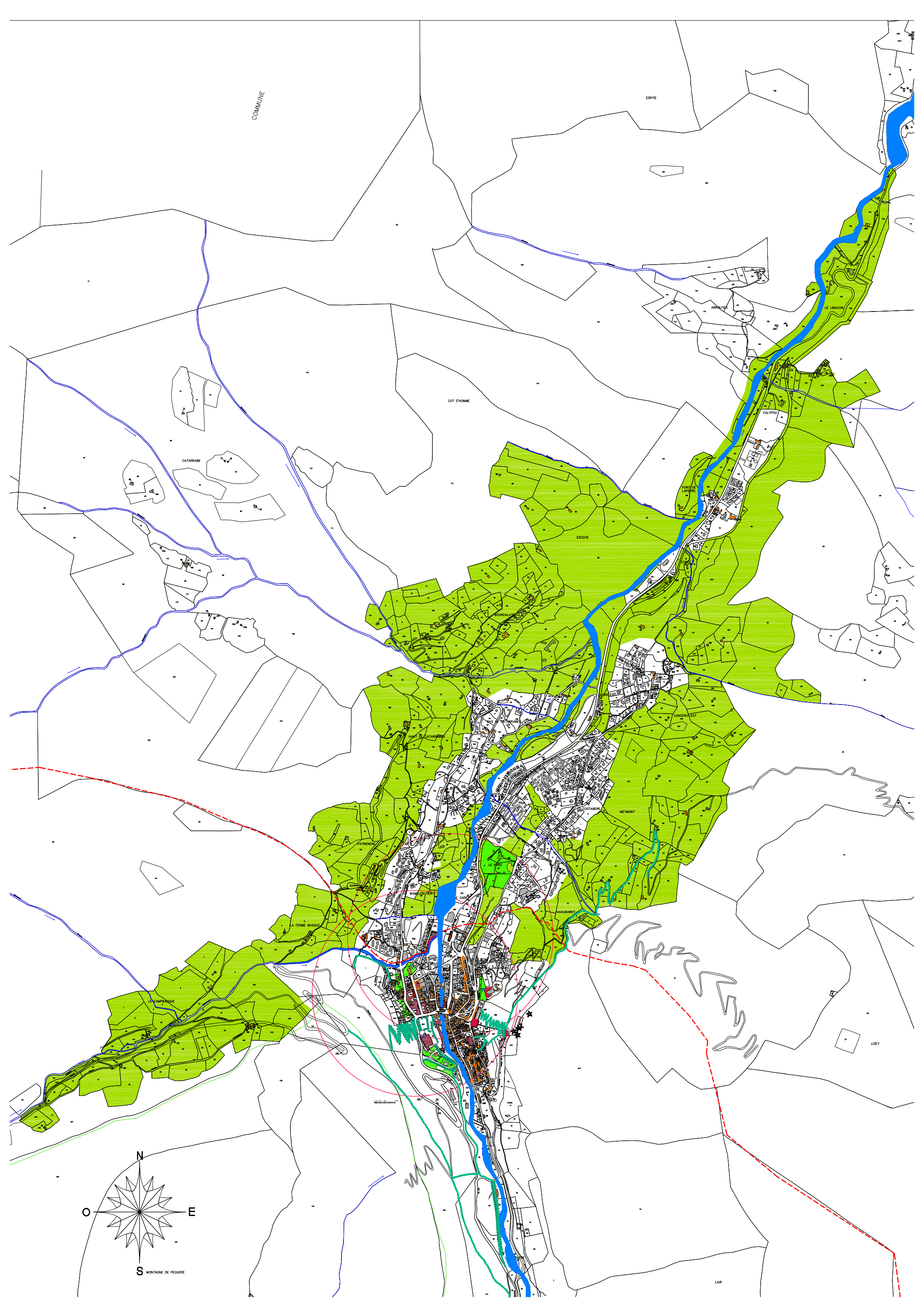
Les terrassements, déblais, remblais, pistes d'accès, massifs de fondation... seront soigneusement reprofilés et nivelés, recouverts de terre végétale, engazonnés ou replantés de façon à reformer les abords de l'ouvrage et les raccorder au paysage environnant.

En fonction des emprises et des points de vue, la plantation d'arbres ou de bosquets sera demandée de façon à accompagner les pylônes.

Les ouvrages et pylônes seront peints dans une couleur mate, choisie en fonction du contexte pour atténuer leur impact visuel.

Ces dispositions feront partie des projets soumis autorisation.

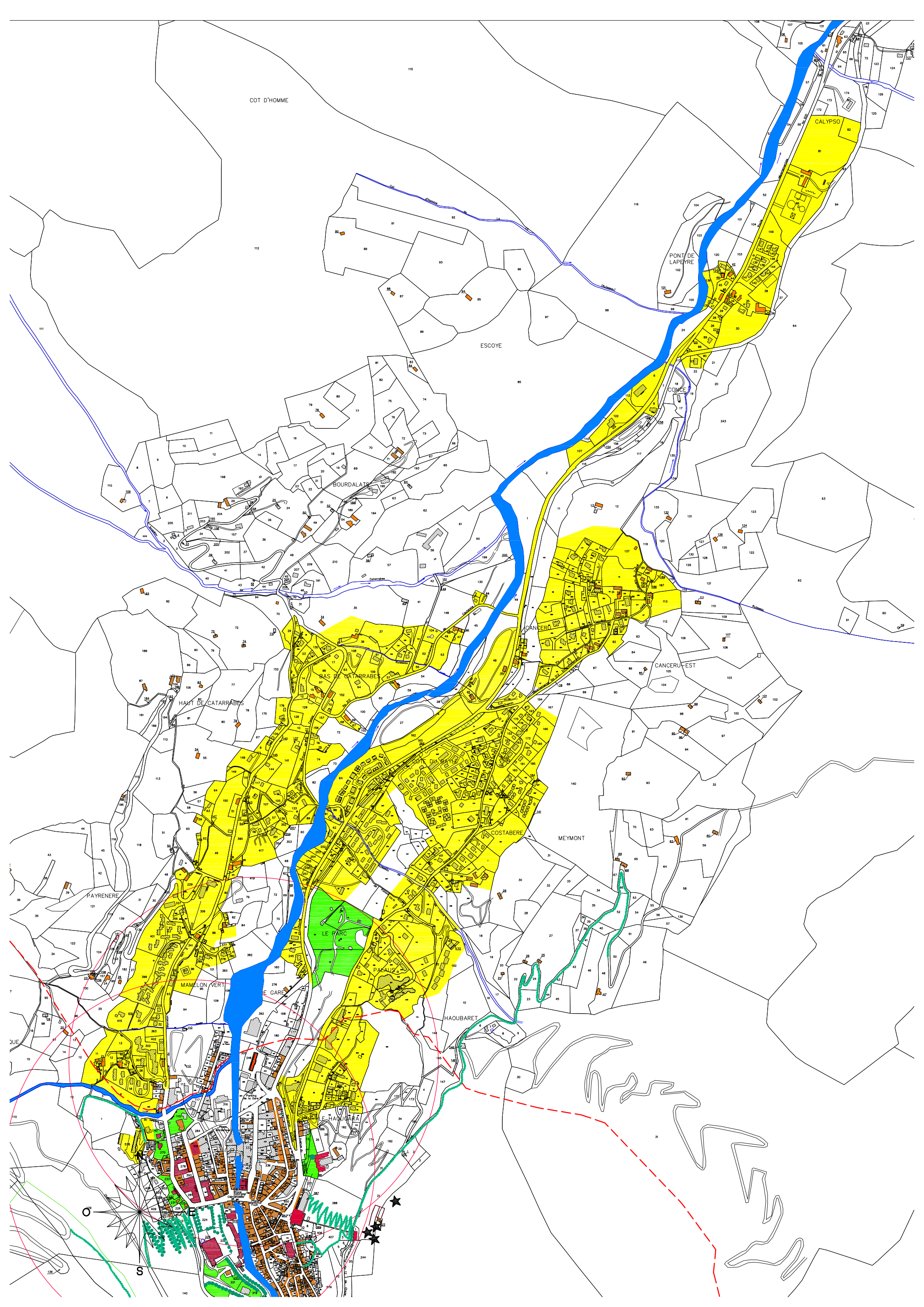
La concertation avec la Commission de Suivi de la ZPPAUP pourra être organisée pour en évaluer la pertinence.

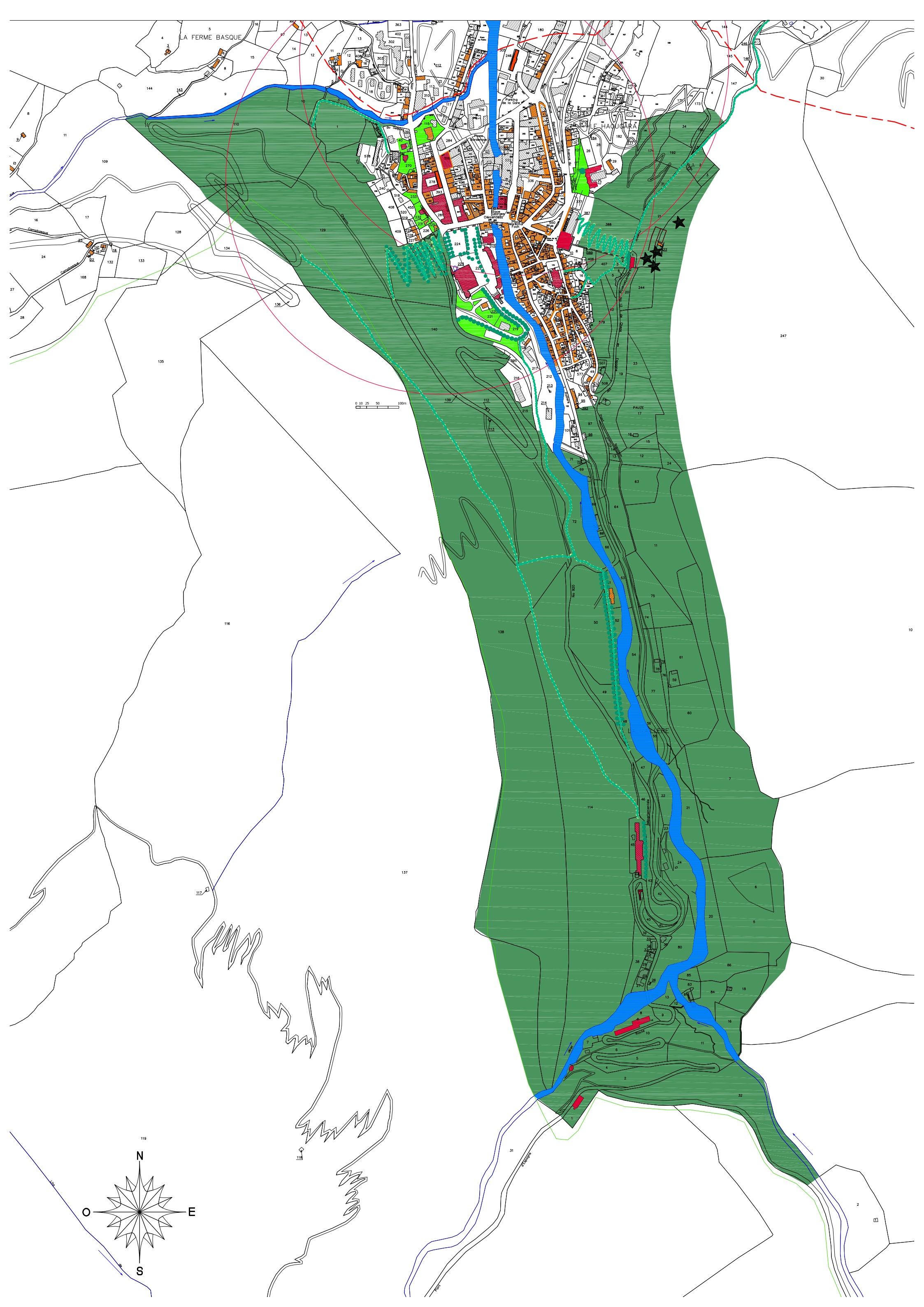


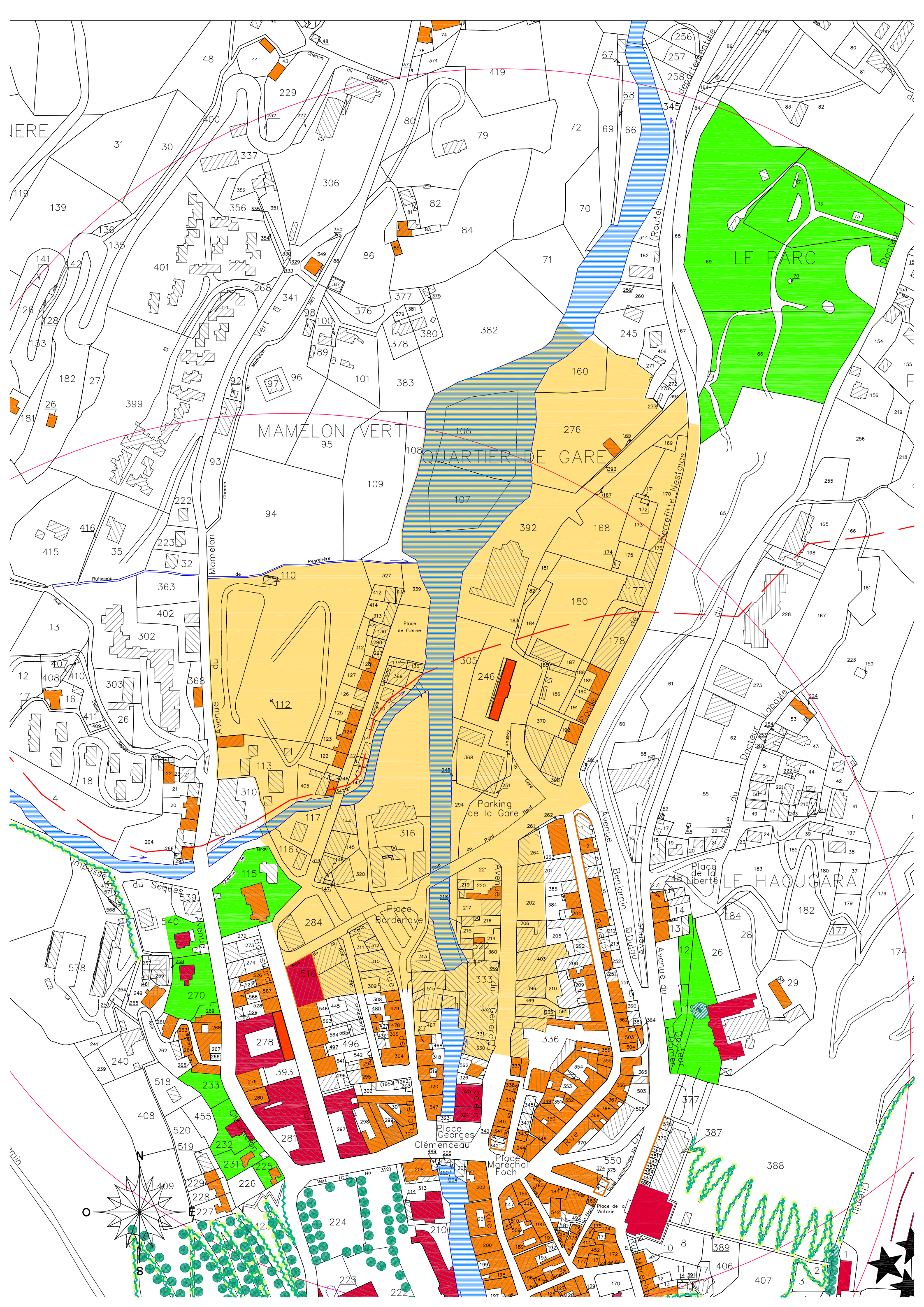
ERROR: syntaxerror
OFFENDING COMMAND: --nostringval--

STACK:

/Title
()
/Subject
(D:20090625101144+02'00')
/ModDate
()
/Keywords
(PDFCreator Version 0.9.5)
/Creator
(D:20090625101144+02'00')
/CreationDate
(DAO2)
/Author
-mark-







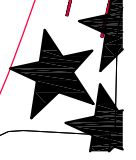
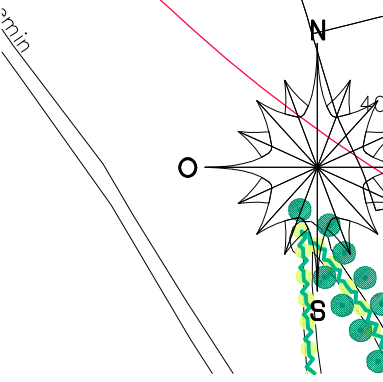
IERE

MAMELON VERT

QUARTIER DE GARE

LE PARC

LE HAUGARA



CAUTERETS

Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager

Septembre 2008

- Limite Nord du site classé
- Monument Historique
- Périmètre M.H. avant Z.P.P.A.U.P.
- ★ Patrimoine archéologique identifié
- 1 La ville historique et thermale
- 2 Les quartiers en cours de développement au Nord de la ville historique
- 3 Le vallon thermal, "écran" de la ville
- 4 Les quartiers d'urbanisation récente au Nord et en entrée de ville
- 5 Territoire et paysage rural du vallon jusqu'aux versants naturels
- Perspectives et points de vue remarquables à maintenir ou à dégager
- Bâti exceptionnel : intérêt patrimonial majeur
- Bâti d'intérêt architectural et à valeur d'ensemble à conserver
- Continuité urbaine à maintenir par le bâti
- Parcs et jardins à conserver ou restituer
- Cours du Gave : aménagements et ouvrages divers réglés selon chaque secteur riverain
- Alignements d'arbres à conserver ou restituer
- Arbre isolé à conserver
- Tracés de promenades au départ de la ville à conserver, valoriser et/ou replanter

ATELIER D'ARCHITECTURE Etienne LAVIGNE - Proposition de scénario de Z.P.P.A.U.P. Modification 11 Septembre 2008

